

RAPPORT RÉGULIER

1999

DE LA COMMISSION

SUR

**LES PROGRES REALISES PAR
LA SLOVENIE
SUR LA VOIE DE L'ADHESION**

Table des matières

A. Introduction

a) Préface

b) Relations entre l'Union européenne et la Slovénie

Évolution dans le cadre de l'accord européen UE-Slovénie (échanges bilatéraux inclus)

Partenariat pour l'adhésion/PNAA

Aide à la pré-adhésion Phare

Système de gestion Phare

Aide de pré-adhésion 2000

Jumelage

Négociations / Examen analytique

B. Critères d'adhésion

1. Critères politiques

Introduction

Evolution récente

1.1. Démocratie et primauté du droit

Parlement

Pouvoir exécutif

Pouvoir judiciaire

Mesures de lutte contre la corruption

1.2. Droits de l'homme et protection des minorités

Droits civils et politiques

Droits économiques, sociaux et culturels

Droits et protection des minorités

1.3. Evaluation générale

2. Critères économiques

2.1. Introduction

2.2. Evolution économique

Evolution macro-économique

Réformes structurelles

2.3. Evaluation au regard des critères de Copenhague

Existence d'une économie de marché viable

Capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union

2.4. Evaluation générale

3. Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion

3.1. Marché intérieur sans frontières

Les quatre libertés

Concurrence

3.2. Innovation

Société de l'information
Education, formation et jeunesse
Recherche et développement technologique
Télécommunications
Audiovisuel

3.3. Affaires économiques et fiscales

Union économique et monétaire
Fiscalité
Statistiques

3.4. Politiques sectorielles

Industrie
Agriculture
Pêche
Energie
Transports
Petites et moyennes entreprises

3.5. Cohésion économique et sociale

Emploi et affaires sociales
Politique régionale et cohésion

3.6. Qualité de vie et environnement

Environnement
Protection des consommateurs

3.7. Justice et affaires intérieures

3.8. Politiques extérieures

Commerce et relations économiques internationales
Développement
Douane
Politique étrangère et de sécurité commune

3.9. Questions financières

Contrôle financier

3.10. Evaluation générale

4. Capacité administrative à appliquer l'*acquis*

4.1. Structures administratives

4.2. Capacité administrative et judiciaire : domaines clés pour la mise en œuvre de l'*acquis*

C. Conclusion

D. Partenariat pour l'adhésion et Programme national d'adoption de l'*acquis* : évaluation globale de la mise en œuvre

1. Partenariat pour l'adhésion : évaluation des priorités à court et moyen termes
2. Programme national d'adoption de l'*acquis* - Evaluation

Annexes

Conventions dans le domaine des droits de l'homme ratifiées par les pays candidats

Données statistiques

A. Introduction

a) Préface

Dans l'Agenda 2000, la Commission avait indiqué qu'elle ferait rapport périodiquement au Conseil européen sur les progrès réalisés par chacun des pays d'Europe centrale et orientale dans leur préparation à l'adhésion et qu'elle soumettrait son premier rapport à la fin de 1998. Le Conseil européen de Luxembourg a décidé que

"L'examen des progrès accomplis par chaque État candidat de l'Europe centrale et orientale sur la voie de l'adhésion au regard des critères de Copenhague, et en particulier du rythme de reprise de l'acquis de l'Union, fera l'objet pour chacun d'eux de rapports réguliers de la Commission au Conseil, accompagnés, le cas échéant, de recommandations pour l'ouverture de conférences intergouvernementales bilatérales, et ce dès la fin de l'année 1998". "Dans ce contexte, la Commission continuera à suivre la méthode retenue par l'Agenda 2000 dans l'évaluation de la capacité des États candidats de remplir les critères économiques et d'assumer les obligations qui découlent de l'adhésion".

Le Conseil européen de Vienne a invité la Commission à présenter ses prochains rapports réguliers en vue du Conseil européen d' Helsinki.

Le présent rapport régulier sur la Slovénie suit la même structure que l'avis de la Commission de 1997. En effet, il:

- décrit les relations entre la Slovénie et l'Union, en particulier dans le cadre de l'accord d'association;
- analyse la situation en ce qui concerne les conditions politiques fixées par le Conseil européen (démocratie, primauté du droit, droits de l'homme, protection des minorités);
- évalue la situation et les perspectives de la Slovénie au regard des conditions économiques mentionnées par le Conseil européen (économie de marché viable, capacité de faire face à la pression concurrentielle et au jeu des forces du marché à l'intérieur de l'Union);
- examine la capacité de la Slovénie à assumer les obligations résultant de l'adhésion, c'est-à-dire à reprendre l'acquis de l'Union tel qu'il est exprimé dans le Traité, le droit dérivé et les politiques de l'Union. Cette partie accorde une attention particulière aux normes de sûreté nucléaire, sur lesquelles a insisté le Conseil européen de Cologne.

Le rapport couvre également les capacités judiciaire et administrative, conformément à ce qui avait été demandé par le Conseil européen de Madrid, qui avait souligné la nécessité pour les pays candidats d'adapter leurs structures administratives afin de garantir la mise en œuvre harmonieuse des politiques communautaires après l'adhésion.

Le rapport tient compte des progrès enregistrés depuis le rapport régulier de 1998. Il examine si les réformes envisagées dans le rapport régulier de 1998 ont été mises en œuvre et étudie les nouvelles initiatives, notamment celles qui ont un rapport direct avec les priorités du partenariat pour l'adhésion. Un chapitre distinct examine dans quelle mesure la Slovénie a traité les priorités

à court terme et a commencé à s'attaquer aux priorités à moyen terme définies dans le partenariat pour l'adhésion.

Alors que l'évaluation des progrès réalisés pour répondre aux critères politiques et en matière d'acquis se concentre sur les résultats obtenus depuis le dernier rapport régulier, l'évaluation économique est basée sur une évaluation à plus long terme des performances économiques de la Slovénie. L'évaluation des progrès réalisés dans la reprise de l'acquis a été faite sur la base de la législation adoptée et non en fonction de la législation se trouvant encore à divers stades de préparation ou en attente d'approbation du Parlement. Cette manière de procéder a permis de garantir l'égalité de traitement entre tous les pays candidats, de mesurer objectivement et de comparer les progrès réels qu'ils ont effectués dans leur préparation à l'adhésion.

Le présent rapport s'appuie sur de nombreuses sources d'information. Les pays candidats ont été invités à fournir des informations sur l'état d'avancement de leur préparation à l'adhésion depuis la publication du dernier rapport régulier. Les éléments communiqués à l'occasion de réunions tenues dans le cadre de l'Accord européen, leurs programmes nationaux d'adoption de l'acquis et les informations fournies dans le contexte de l'examen analytique de l'acquis communautaire et des négociations ont fourni des sources complémentaires d'information. Les délibérations du Conseil et les rapports et résolutions du Parlement européen¹ ont été pris en compte pour l'élaboration des nouveaux rapports. La Commission s'est également servie des évaluations faites par diverses organisations internationales, notamment des contributions du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et des institutions financières internationales, ainsi que par les organisations non gouvernementales.

¹ Pour le Parlement européen, les rapporteurs sont A. Oostlander et E. Baron Crespo; les corapporteurs sont M. Aelvoet, J. Donner, O. Von Habsburg, E. Caccavale, F. Kristoffersen, M. Hoff, C. Carnero Gonzales, P. Bernard-Raymond, R. Speciale, J. Wiersma, J.W. Bertens.

b) Relations entre l'Union européenne et la Slovénie

Évolution dans le cadre de l'accord européen UE-Slovénie (échanges bilatéraux inclus)

La Slovénie a continué d'appliquer correctement l'Accord européen et a contribué au bon fonctionnement des diverses institutions mixtes.

Le première réunion du conseil d'association a eu lieu à Luxembourg en février 1999 et celle du comité d'association à Ljubljana en mars 1999. Le système de sous-comités institué par l'accord de coopération et l'accord intérimaire a été adapté au cadre juridique de l'Accord européen et fonctionne régulièrement comme enceinte de discussion technique.

La session inaugurale de la commission parlementaire mixte, entre l'Assemblée Nationale slovène et le Parlement européen, a eu lieu à Strasbourg en décembre 1998. Sa seconde session s'est tenue à Ljubljana en mars 1999.

En 1998, les exportations de l'Union européenne vers la Slovénie se sont élevées à 6,7 milliards d'euros et les exportations slovènes vers l'Union européenne à 5,2 milliards d'euros, la Slovénie ayant donc un déficit commercial de 1,5 milliard d'euros. Ces chiffres représentent une augmentation de 6 % des exportations de l'Union européenne et de 12 % des exportations slovènes par rapport à 1997. En 1998, l'Union européenne représentait au total 65,5 % des exportations et 69,4 % des importations de la Slovénie. Les principales exportations de la Slovénie à destination de l'Union européenne portent sur les machines et l'équipement électrique (22 %), le matériel de transport (16 %) et les textiles (13 %). Les principales importations slovènes en provenance de l'Union européenne concernent les machines et l'équipement électrique (25 %), le matériel de transport (15 %) et les métaux communs (11 %).

En mars 1999, le Conseil a chargé la Commission d'engager des négociations avec les pays associés en vue de parvenir à de nouvelles concessions réciproques dans le domaine de l'agriculture.

Il n'y a, actuellement, pas de mesures antidumping en vigueur sur des importations en provenance de Slovénie. Une enquête portant sur les tôles lourdes en acier inoxydable originaires de Slovénie a été ouverte en septembre 1998. Toutefois, la plainte antidumping a été retirée en mars 1999.

En mai 1999, la Slovénie a été autorisée, sur décision du conseil d'association, à participer aux programmes communautaires Leonardo da Vinci, Socrates et Jeunesse pour l'Europe.

Partenariat pour l'adhésion/PNAA

Un partenariat pour l'adhésion a été adopté en mars 1998. Sa mise en œuvre est examinée au point D du présent rapport.

En mai 1999, la Slovénie a présenté une version révisée de son programme national d'adoption de l'acquis (PNAA); elle y décrit sa stratégie en vue de l'adhésion, notamment la manière dont

elle entend atteindre les priorités fixées dans le partenariat pour l'adhésion (voir d'autres précisions à ce sujet au point D).

Aide de préadhésion: Phare

En 1999, Phare a été le principal instrument d'aide financière pour la mise en œuvre de la stratégie de préadhésion de la Slovénie.

Ce programme est conçu dans une optique d'adhésion et concentre son aide sur certaines priorités du partenariat pour l'adhésion, permettant ainsi aux pays candidats de satisfaire aux critères de Copenhague. Environ 30 % de la dotation Phare sert au “renforcement des institutions” (à savoir l'aide fournie aux pays pour améliorer leur capacité de mettre en œuvre l'acquis communautaire - voir jumelage ci-dessous); le solde de 70 % est utilisé pour financer des investissements destinés à consolider le cadre réglementaire nécessaire pour assurer l'alignement sur l'acquis et pour renforcer la cohésion économique et sociale, notamment en s'attaquant aux effets de la restructuration de secteurs importants de l'économie.

Le programme Phare a fourni 192 millions d'euros à la Slovénie au cours de la période 1992-1999.

Le programme Phare 1999 pour la Slovénie prévoit une dotation nationale de 31 millions d'euros mettant l'accent sur les priorités suivantes:

- renforcement des capacités institutionnelles et administratives dans les domaines de l'agriculture, des finances publiques, du contrôle financier et de la gestion cadastrale (8 millions d'euros);
- adoption de la législation relative au marché intérieur (3,3 millions d'euros);
- aide aux investissements dans le domaine de l'environnement et des transports (9,6 millions d'euros);
- aide au secteur social (2,45 millions d'euros);
- renforcement de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (gestion des frontières, lutte contre le crime organisé, régime des visas, politique migratoire et judiciaire) (4,9 millions d'euros);
- participation à divers programmes communautaires (2,75 millions d'euros).

Un complément de 2 millions d'euros a été affecté à un programme de coopération transfrontalière avec l'Autriche, et un montant de 5 millions d'euros a été dégagé pour la coopération avec l'Italie.

La Slovénie participe également à des programmes multinationaux et horizontaux financés par Phare (TAIEX, programme de soutien aux petites et moyennes entreprises, programme de soutien aux grandes infrastructures).

Depuis 1992, Phare a fourni une aide à la mise en œuvre des grandes réformes économiques et structurelles. Essentiellement sous forme d'une assistance technique cette aide a principalement servi au renforcement des institutions et à l'élaboration des politiques. Par ailleurs, les ressources Phare ont été de plus en plus utilisées pour favoriser le respect des priorités d'investissement considérées par les autorités comme essentielles à la restructuration en profondeur de l'économie à moyen terme.

L'impact de Phare a été globalement positif. Un transfert effectif de savoir-faire, d'équipements spécialisés et de ressources financières a eu lieu dans un certain nombre de domaines importants tels que la restructuration industrielle, la privatisation du secteur bancaire, le développement des PME, la promotion des échanges et des investissements et l'énergie. L'aide Phare à l'environnement et au développement des PME a permis l'élaboration de stratégies sectorielles et la mise en place de mécanismes institutionnels et financiers destinés aux entreprises de ces secteurs.

Phare a notamment joué un rôle particulièrement important dans:

- le secteur de l'environnement, où il a cofinancé, avec les autorités locales, un mécanisme de crédit pour l'environnement, s'appuyant sur le fonds slovène de développement environnemental (EcoFund), qui existait déjà et fonctionnait bien. Ce mécanisme a fourni des prêts à taux intéressants dans trois grands domaines: amélioration de la qualité de l'air, optimisation de la qualité de l'eau et de la gestion des ressources en eau et minimisation de la production de déchets solides ou dangereux. À ce jour, il a accordé un total de 19 prêts pour un montant global de 7,9 millions d'euros. Chacun d'entre eux est financé à 50 % par EcoFund et à 50 % par Phare;
- le secteur bancaire, où l'aide Phare a contribué à la restructuration des deux plus grandes banques publiques, la Nova Ljubljanska Banka (NLB) et la Nova Kreditna Banka Banka Maribor (NKBM). La première a bénéficié d'une intervention Phare pour restructurer ses activités et développer sa technologie de l'information, la seconde pour se restructurer et organiser sa prise de contrôle de KBNG, troisième banque publique. Cela a entraîné les autorités à décider, à la fin du mois de juillet 1999, de commencer à privatiser les deux banques;
- le domaine de la restructuration industrielle, où l'aide Phare a contribué à la création, réussie, de la facilité de post-privatisation. Cette dernière a ciblé les sociétés rencontrant des difficultés lors de leur privatisation. Une expertise à court terme a été fournie à 53 sociétés publiques ou privatisées, surtout de taille moyenne, actives dans l'industrie manufacturière ou dans le secteur des services techniques.

Système de gestion Phare

Le système de gestion Phare a été réformé en 1998 et 1999 pour améliorer la rapidité, l'efficacité et la transparence des interventions. L'aide Phare a été décentralisée depuis le début. Les autorités du pays partenaire assument la responsabilité des contrats et des paiements liés à l'aide. Cependant, le règlement financier des Communautés européennes oblige la Commission à surveiller la procédure de passation des marchés et à approuver tout contrat financé par Phare et signé par le pays partenaire préalablement à son entrée en vigueur. Le règlement coordonnant l'aide de Phare, de SAPARD et d'ISPA, qui a été adopté en juin 1999, permettra à la Commission de passer à un contrôle ex-post des contrats lorsqu'elle jugera suffisant le contrôle financier exercé par le pays partenaire. Cette possibilité, qui sera revue pays par pays et secteur par secteur, sera introduite progressivement.

Dans le même temps, la Commission a transféré, dans le but d'améliorer la mise en œuvre des programmes Phare, une grande partie de la responsabilité en matière de surveillance des contrats à ses délégations dans les pays candidats.

Les structures de mise en œuvre de Phare en Slovénie ont été rationalisées pour augmenter la transparence et éviter la dispersion des fonds. Ce processus accroît la responsabilité des pays candidats en recourant, dans la mesure du possible, à des institutions et à des agences de mise en œuvre pérennes, qui seront chargées de la gestion et de l'exécution des programmes financés par des fonds communautaires après l'adhésion.

Depuis décembre 1998, le fonds national institué au sein du ministère slovène des finances constitue l'organe central qui reçoit les ressources Phare et les autres moyens financiers communautaires. Ce fonds national est globalement responsable de la gestion financière des fonds et doit veiller au respect des règles Phare régissant la passation des marchés, l'établissement des rapports et la gestion financière ainsi qu'à l'existence d'un système approprié d'information sur les projets. Une unité centrale de financement et de passation des contrats a également été créée au sein du ministère des finances dans le but d'augmenter la visibilité et la transparence de la gestion financière, de la comptabilité et des paiements.

La capacité d'absorption de l'aide Phare par la Slovénie a été satisfaisante.

Aide de préadhésion 2000

Au cours de la période 2000-2006, l'aide de préadhésion aux pays candidats sera plus que doublée. Outre le programme Phare, elle comprendra, à partir de l'an 2000, un instrument en faveur de l'agriculture et du développement rural (SAPARD) ainsi qu'un instrument structurel (ISPA), qui donneront la priorité à des mesures similaires à celles du fonds de cohésion dans les domaines de l'environnement et des transports.

Au cours de la période 2000-2002, le total de l'aide financière disponible s'établira comme suit: Phare, 25 millions d'euros par an; SAPARD, 6,6 millions d'euros par an; ISPA, entre 10 millions et 20 millions d'euros par an.

Jumelage

L'un des défis importants à relever par les pays candidats est la nécessité de renforcer leur capacité administrative de mettre en œuvre et de faire appliquer l'acquis. La Commission européenne a proposé de mobiliser d'importantes ressources humaines et financières pour les aider sur ce plan, grâce au jumelage d'administrations et d'agences. L'essentiel de l'expertise des États membres est désormais à la disposition des pays candidats, notamment par le biais d'un détachement à long terme de fonctionnaires. Grâce à la vigueur de l'appui et de la réponse des États membres de l'Union européenne, un total de 108 projets de jumelage impliquant tous les pays candidats et presque tous les États membres sont actuellement mis en œuvre.

L'aide Phare au jumelage a, jusqu'à présent, mis principalement l'accent sur les secteurs prioritaires de l'agriculture, de l'environnement, des finances publiques, de la justice et des affaires intérieures, ainsi que sur les mesures préparatoires à la gestion des fonds structurels.

Douze projets de jumelage ont été lancés jusqu'à présent en Slovénie dans le cadre de Phare. Cinq projets seront lancés dans le secteur agricole, notamment ceux portant sur les contrôles phytosanitaires et vétérinaires, respectivement gérés par les Pays-Bas et l'Italie. L'Autriche, l'Allemagne et la France aideront les autorités slovènes à mettre en œuvre un projet dans le

domaine de l'environnement, tandis que l'élaboration d'une politique structurelle sera confiée à un consortium dirigé par l'Irlande. La France, l'Italie et les Pays-Bas contribueront à la mise en œuvre d'une réforme fiscale, tandis que la Suède aidera à améliorer la gestion financière du secteur public. La Slovénie recevra l'aide du Royaume-Uni dans la création d'une autorité de surveillance des assurances. Enfin, le contrôle aux frontières, les problèmes migratoires et la politique d'immigration seront traités en coopération avec l'Allemagne et l'Autriche.

Dix-huit projets de jumelage sont prévus dans le cadre du programme de 1999: outre les nombreux projets qui portent sur l'agriculture, les finances, la justice et les affaires intérieures, d'autres couvrent un domaine plus vaste (santé et sécurité sur le lieu de travail, égalité des chances et aide au renforcement des organisations du marché du travail).

Négociations / Examen analytique

L'examen analytique de l'acquis a été achevé pour la Slovénie, sauf en matière phytosanitaire, où il devrait l'être pour cet automne.

Depuis l'ouverture des négociations d'adhésion en mars 1998, la Slovénie a participé à deux séries de négociations ministérielles. Lors de ces négociations, huit chapitres ont été provisoirement clôturés (science et recherche, éducation et formation, petites et moyennes entreprises, statistiques, politique industrielle, télécommunications, pêche et protection des consommateurs), alors que sept autres (PESC, droit des sociétés, libre circulation des marchandises, culture et audiovisuel, relations extérieures, union douanière et politique de concurrence) restent ouverts.

B. Critères d'adhésion

1. Critères politiques

Introduction

Dans son rapport régulier de 1998 sur la Slovénie, la Commission concluait que :

« L'évolution de la situation en Slovénie confirme la conclusion de l'avis selon laquelle ce pays remplit les critères politiques de Copenhague et que ses institutions continuent à fonctionner sans heurt.

Toutefois, il faut continuer de mettre l'accent sur le processus judiciaire et parlementaire ainsi que de veiller au respect des obligations découlant de l'Accord européen en matière d'acquisition de biens immobiliers. »

Le partenariat pour l'adhésion avec la Slovénie mentionnait, comme priorité à court terme, "la poursuite de la clarification de la situation en ce qui concerne la législation en matière de propriété, notamment le droit, pour les citoyens de l'UE, d'acquérir des biens immobiliers" et, comme priorité à moyen terme, la poursuite des "efforts afin d'accélérer les restitutions de biens".

Évolution récente

Le gouvernement de centre-droite, formé le 27 février 1997, est toujours en place; il s'agit d'une coalition entre le parti démocrate libéral (LDS), le parti populaire slovène (SLS) et le parti des retraités (Desus).

Au cours de l'année dernière, l'équipe gouvernementale a fait l'objet d'un certain nombre de remaniements. Les quatre ministres en charge respectivement de la défense, des affaires intérieures, des affaires économiques et de l'éducation et des sports ont été remplacés.

Toutefois, ces remaniements ministériels n'ont entraîné aucune modification majeure de la politique gouvernementale, l'adhésion à l'Union européenne demeurant l'un des principaux objectifs du gouvernement. La Slovénie a ainsi consenti de gros efforts pour corriger les faiblesses mises en exergue dans le rapport régulier précédent afin de combler son retard dans la transposition de sa législation en vue de son adhésion à l'UE.

Des élections municipales ont eu lieu le 22 novembre 1999. Le taux de participation a été de 55 %. Les résultats ont montré un léger glissement vers les partis de centre-gauche par rapport aux élections municipales de 1994 (taux de participation : 62 %). Le deuxième tour des élections municipales (désignation des maires) a eu lieu le 6 décembre 1999.

1.1. Démocratie et primauté du droit

Comme l'a indiqué le dernier rapport régulier, la Slovénie dispose désormais d'institutions stables et garantissant la démocratie et la primauté du droit. Le chapitre ci-après n'évoquera dès lors que les principales évolutions dans ce domaine.

Parlement

Le processus législatif reste lent : chaque loi nécessite toujours trois "lectures" au Parlement et l'instabilité de la coalition ralentit la prise de décision parlementaire. La proposition de loi sur le règlement intérieur du Parlement, qui prévoit une nouvelle procédure parlementaire et qui a été élaborée en novembre 1998, n'a pas encore été approuvée en raison des difficultés rencontrées pour obtenir une majorité des deux tiers.

Toutefois, certaines mesures structurelles ont été prises en mars 1999 pour accélérer l'adoption de la législation selon le calendrier fixé dans le programme national d'adoption de l'acquis : lors des sessions de l'Assemblée Nationale, trois jours sont consacrés exclusivement à l'examen des projets de loi liés à l'alignement législatif sur l'acquis.

Pouvoir exécutif

Le transfert de nouvelles compétences aux autorités locales a été achevé après les élections municipales du 22 novembre 1998.

Toutefois, les élections ont été suspendues dans deux municipalités; elles devront y avoir lieu avant la fin de l'année. Par exemple, dans la ville de Koper, les élections municipales n'ont pas eu lieu à la suite de l'arrêt rendu, en octobre 1998, par la Cour constitutionnelle qui a considéré cette municipalité comme anticonstitutionnelle parce qu'elle couvre une zone rurale trop importante pour une ville, en dépit des résultats d'un référendum local organisé au printemps 1998. En juin, le Parlement a décidé d'organiser les élections municipales à Koper, mais cette décision a fait l'objet d'une nouvelle suspension par la Cour constitutionnelle. Des représentants de la municipalité de Koper ont soumis cette affaire au Conseil de l'Europe et au Parlement européen.

La réforme de l'administration publique a commencé en 1997 et est toujours en cours. Le gouvernement a décidé de recruter 247 nouveaux fonctionnaires en 1999, notamment dans les domaines dans lesquels le premier rapport régulier de la Commission avait souligné la nécessité d'accomplir des progrès importants. Toutefois, tous les postes vacants n'ont pas encore été pourvus (cf. chapitre 4 sur la capacité administrative).

À la fin de 1998, le règlement de procédure du gouvernement a été modifié. Tout acte législatif modifié ou adopté doit inclure une déclaration de conformité au droit communautaire pour être examiné au Parlement. L'office gouvernemental de la législation est chargé de surveiller cet aspect du processus législatif.

Pouvoir judiciaire

Le principal problème reste la lenteur des procédures en justice, même si la Slovénie s'emploie depuis l'année dernière à réduire l'arriéré judiciaire et si le gouvernement a adopté un

programme spécial en ce sens. Des modifications ont été apportées à l'ordre judiciaire. Les tribunaux dont l'arriéré atteint un an devront prendre des mesures appropriées pour y remédier (changement au niveau de l'organisation interne, allongement ou réorganisation du temps de travail, etc.). Cette mesure a permis de réduire de 3,2 % l'arriéré judiciaire (surtout dans les tribunaux d'arrondissement et les juridictions locales).

Cependant, le nombre des procédures en attente reste relativement élevé : il était, à la fin juin, de 566 000. 64 % des affaires en attente concernent le registre foncier et l'application des décisions. Les juridictions locales restent tout particulièrement surchargées : elles doivent traiter le plus d'affaires et enregistrent le plus grand nombre de procédures en attente. Le gouvernement a augmenté les ressources budgétaires destinées à financer les infrastructures liées au fonctionnement des cours et tribunaux ainsi que des autres instances du pouvoir judiciaire; ces ressources ont notamment servi à pourvoir les postes vacants (pour plus de détails, voir le chapitre 4.2. capacité administrative et judiciaire).

Les progrès suivants ont par ailleurs été réalisés sur le plan législatif :

- des amendements à la loi de procédure pénale portant sur le recours aux méthodes et aux moyens spéciaux d'enquête ont été adoptés en octobre 1998 et sont entrés en vigueur en janvier 1999;
- la nouvelle loi de procédure civile a été adoptée en avril 1999; elle définit les procédures juridiques et administratives devant les cours et tribunaux et vise, notamment, à raccourcir et à rationaliser les procédures judiciaires ainsi qu'à renforcer la défense des victimes;
- des amendements au code pénal ont été adoptés en mars 1999. Ils font passer de 20 à 30 ans la peine de prison maximale, alourdissent certaines autres peines en matière de criminalité économique, de crime organisé, de corruption et de blanchiment de capitaux et contiennent certaines dispositions sur l'immigration clandestine;
- la loi sur l'exécution des jugements et son arrêté d'application ont été adoptés en avril 1999. L'objectif de cette loi est de confier à une tierce personne (autre qu'un juge) l'exécution des jugements. Cette nouvelle fonction, doit être définie et pourrait être exercée, par exemple, par une personne indépendante, mandatée par le ministère de la justice.

Certaines mesures positives ont également été prises en ce qui concerne la formation de la magistrature. Un accord prévoyant la création d'une école de la magistrature a été conclu en octobre 1998; une première réunion a eu lieu en février 1999.

Mesures de lutte contre la corruption

D'après les statistiques et les rapports disponibles, les problèmes de corruption restent relativement limités. Une tendance à l'augmentation des crimes graves et de la criminalité organisée apparaît. Il n'existe néanmoins aucune donnée détaillée concernant les cas de corruption.

Les autorités ont continué à prendre des mesures de lutte contre la corruption. Le Parlement a apporté des amendements « anticorruption » à la loi de procédure pénale en octobre 1998 et au code pénal en mars 1999. Une nouvelle loi sur la responsabilité des entités juridiques en

matière d'actes criminels, adoptée en juillet 1999, vise à prévenir le crime organisé, le blanchiment de capitaux et la corruption.

La Slovénie a ratifié, dès 1998, la convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Elle a également signé, en avril 1999, l'accord GRECO et, en mai 1999, la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. La convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et le programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues et la prévention du crime doivent encore être signés.

Dans le cadre de la participation au programme Octopus, le gouvernement a adopté, en octobre 1998, un rapport sur la corruption et le crime organisé en Slovénie.

Conformément aux informations transmises par la Slovénie, 10 agents de l'état ont été dénoncés, durant les deux dernières années pour avoir accepté des commissions occultes. Tandis que 39 personnes ont été accusées d'avoir offert des commissions occultes. Cependant, seuls deux agents de l'état ont été convaincus de corruption durant ces dernières années.

1.2. Droits de l'homme et protection des minorités

Comme l'a indiqué le dernier rapport régulier, la Slovénie continue à respecter les droits de l'homme et les libertés.

La Slovénie a déjà adhéré aux principaux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme (voir annexe).

Droits civils et politiques

Certains progrès ont été accomplis pour régler le problème des droits de propriété des citoyens de l'Union européenne et des apatrides. Toutefois, depuis la publication du dernier rapport régulier, peu de progrès concrets ont été réalisés sur la question de la dénationalisation (restitution de biens aux personnes dépossédées par le régime communiste).

Le processus de dénationalisation reste très lent : aucune avancée significative n'a été enregistrée. Les amendements apportés à la loi de dénationalisation ont été adoptés en septembre 1998. Toutefois, certains d'entre eux (limitant le droit des citoyens slovènes et, plus encore, des étrangers de réclamer la restitution des biens confisqués) ont été annulés par un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en octobre 1998. 33% (en valeur) des biens réclamés ont fait l'objet d'une décision de restitution. La majorité des affaires portant sur de grands domaines sont toujours en suspens. En ce qui concerne la superficie, les décisions prises représentent 34 % des terres agricoles, 55 % des forêts, 63 % des surfaces commerciales et 36 % des terrains à bâtir. Pour accélérer le processus, et en particulier pour renforcer la capacité institutionnelle, un office spécial de la dénationalisation, chargé d'une mission de coordination, a été créé en mars 1999. Toutefois, son mandat reste pour l'instant assez flou. Il existe un cadastre, mais son informatisation reste nécessaire pour accélérer les transferts de biens immobiliers. Aucun progrès n'a été enregistré en la matière.

Les conditions d'incarcération en Slovénie ne posent pas de problème particulier. Aucune violation sérieuse des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a été signalée.

L'évolution récente inclut les points suivants :

en ce qui concerne le droit, pour les étrangers, d'acheter des biens immobiliers, l'annexe XIII, paragraphe 2, de l'Accord européen² est entré en vigueur le 1er février 1999. Pour mettre en œuvre cette disposition, la loi prévoyant la réciprocité et les règles relatives à la résidence permanente ont été adoptées en février 1999. D'autres mesures ont été prises, notamment des actions de formation du personnel. La première décision de réciprocité a été prise par le ministère de la justice en septembre 1999. Aucune des procédures de transfert de propriété n'ont abouti pour les 23 demandes introduites par des citoyens de l'union européenne.

- la Slovénie a résolu le problème des anciens citoyens yougoslaves sans statut légal (entre 5 000 et 10 000 personnes) en adoptant une loi en juillet 1999; cette loi permet à ces personnes de demander la résidence permanente au cours des trois mois suivant son entrée en vigueur;
- une loi sur le droit d'asile a été adoptée en juillet 1999. Elle instaure le droit d'asile et définit le statut de réfugié, la coopération avec le HCR et l'aide à apporter aux demandeurs d'asile. Elle se fonde sur la convention sur les droits de l'homme de 1951;
- une loi sur les étrangers a été adoptée en juillet 1999. Elle instaure un système de quotas, établit une distinction entre visas d'entrée et de séjour, introduit un changement d'organisation, prévoit un meilleur système de contrôle de l'immigration et renforce les droits et la protection des étrangers. Elle tient compte du principe communautaire des quatre libertés et dispose que les droits de libre circulation, d'entrée et de séjour seront reconnus aux citoyens de l'Union européenne dès l'adhésion de la Slovénie;
- il y a toujours environ 8 700 réfugiés enregistrés en Slovénie, essentiellement en raison de la guerre en Bosnie. En avril 1999, la loi sur le statut de réfugié temporaire a été réactivée par le Parlement, ce qui a permis d'autoriser l'accueil de 2 300 Kosovars (il y en avait déjà 2 477 dans le pays). Après la guerre, le gouvernement slovène, en coopération avec le HCR et l'OIM, a octroyé des crédits pour favoriser le retour des réfugiés au Kosovo. A l'heure actuelle, 2 500 réfugiés se trouvent toujours sur le territoire slovène.

² Conformément à l'annexe XIII, la Slovénie s'est engagée à :

“I. prendre les mesures nécessaires pour donner aux citoyens des États membres de l'Union européenne, sur une base de réciprocité, le droit d'acquérir des biens immobiliers en Slovénie, sur la base d'un régime de non-discrimination, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association;

II. accorder, sur une base de réciprocité, aux citoyens des États membres de l'Union européenne ayant résidé de manière permanente pendant trois ans sur le territoire actuel de la République de Slovénie le droit d'acquérir des biens immobiliers dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association.”

- le médiateur continue à effectuer son travail efficacement. Sa charge de travail a augmenté de 15 % par rapport à 1998 (année où elle était déjà de 16 % supérieure à celle de 1997). La plupart des plaintes concernent la longueur des procédures judiciaires ou policières.

Droits économiques, sociaux et culturels

L'égalité des sexes est garantie par la Constitution et ne donne lieu à aucun problème important. Selon l'office gouvernemental responsable de la politique à l'égard des femmes, ces dernières font l'objet d'une certaine discrimination en matière de rémunération (environ 85 % de celle des hommes) et d'emploi (exemple : moins de hauts fonctionnaires féminins) et sont sous-représentées dans les organes décisionnels (exemple : peu de parlementaires et une seule femme ministre).

La Constitution contient certaines dispositions sur les droits de l'enfant. La Slovénie a ratifié, en septembre 1999, la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de l'enfant.

Un amendement apporté, en mars 1999, à la loi sur les allocations familiales précise que les parents y ont droit dès le moment où l'enfant bénéficie de soins de santé spéciaux et jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à la fin de sa scolarité, avec un âge maximum de 26 ans.

Les droits des personnes handicapées (sécurité, éducation, travail-formation) sont garantis par l'article 52 de la Constitution et un office spécial pour les handicapés a été créé par le gouvernement.

L'article 41 de la Constitution garantit la liberté de conscience et les droits des communautés religieuses sont convenablement protégés. Une trentaine de petites communautés religieuses sont enregistrées en Slovénie et un office spécialement chargé de la question a été mis sur pied.

Les syndicats restent actifs. Ils ont participé avec succès au processus d'adoption de certaines législations sociales au Parlement (exemples : loi sur les pensions de retraite et d'invalidité et loi sur le salaire minimal) ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique générale en matière de rémunération. Ils ont contribué à l'élaboration d'une stratégie active dans le domaine de l'emploi, pour 1999.

Le Parlement a ratifié la charte sociale européenne en mars 1999.

Droits et protection des minorités

La situation des Romms (entre 6 500 et 7 000 personnes) continue à poser des problèmes, même si le gouvernement s'est pleinement engagé à trouver des solutions. La loi de protection des Romms, prévue par l'article 65 de la Constitution, n'a pas encore été élaborée. Néanmoins, la protection juridique de la communauté romm est inscrite dans certaines législations sectorielles, notamment dans la loi sur les gouvernements locaux autonomes de 1993, la loi sur les élections locales et les réglementations en matière d'enseignement. Même si la représentation politique des Romms est garantie par les dispositions de la loi sur les gouvernements locaux autonomes, cette communauté n'est représentée qu'au sein d'un seul conseil municipal. On estime à 74 % le nombre de Romms qui dépendent de l'assistance publique et à 13 % le nombre de ceux qui ont un emploi régulier.

Des mesures sont prises en faveur de la communauté romm dans le cadre d'une commission gouvernementale (qui comprend des représentants des ministères, des agences, des municipalités et des associations romms) et d'un programme national spécial en faveur des Romms. Une amélioration sensible a été enregistrée dans le secteur de l'éducation, où le nombre des enfants régulièrement inscrits dans les crèches et les écoles a augmenté (1 067 enfants ont suivi les cours de l'enseignement primaire en 1998/1999).

1.3. Évaluation générale

La Slovénie remplit les critères politiques de Copenhague. Deux domaines doivent encore être surveillés de près, à savoir l'harmonisation et l'accélération des procédures judiciaires et parlementaires.

2. Critères économiques

2.1. Introduction

Dans son avis de 1997 sur la demande d'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne, la Commission concluait:

"La Slovénie peut être considérée comme dotée d'une économie de marché qui fonctionne", elle "devrait être en mesure d'affronter les pressions concurrentielles et le jeu du marché de l'Union à moyenne échéance si les rigidités de son économie sont atténuées".

Ces conclusions ont été confirmées par le rapport régulier de 1998.

Pour apprécier l'évolution de la situation économique en Slovénie depuis la publication de l'avis précité, la Commission s'est fondée sur les conclusions du Conseil européen de Copenhague de juin 1993, selon lesquelles l'adhésion à l'Union européenne suppose:

- l'existence d'une économie de marché viable;
- la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Dans l'analyse qui suit, la Commission reprend la méthodologie suivie dans l'Avis et dans le rapport régulier de 1998.

2.2 Évolution économique

Depuis la mi-1998, le contexte macroéconomique en Slovénie reste favorable. Si la croissance économique s'est quelque peu ralentie, l'inflation a continué à décroître et les exportations restent dynamiques. Plus important encore, le processus de réforme a reçu une nouvelle impulsion ces derniers mois avec l'adoption de plusieurs textes législatifs d'importance majeure. La réforme du secteur financier a beaucoup progressé, en particulier avec l'adoption de lois régissant les activités bancaires et les opérations de change. La réforme du système fiscal a franchi une étape décisive, le 1er juillet 1999, avec l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée et en mai 1999, le gouvernement, les employeurs et les syndicats sont parvenus à un accord en vue de réformer le système de retraites. Des mesures ont également été prises pour supprimer certaines restrictions aux entrées de capitaux.

Évolution macroéconomique

En 1998 comme les années précédentes, la croissance économique a principalement été tirée par les exportations et son rythme s'est quelque peu ralenti, passant de 4,6 % à 3,9 %. L'investissement et, dans une moindre mesure, la consommation publique ont été les composantes les plus dynamiques de la demande intérieure, la croissance de la consommation privée ayant été pénalisée par la modération salariale et la faible progression de l'emploi. Les indicateurs à court terme laissent présager un nouveau ralentissement de la croissance en 1999.

À l'instar des années précédentes, la croissance économique ne s'est pas traduite par une amélioration de la situation sur le marché du travail. Le taux de chômage tel que défini par le BIT s'est établi à 7,9 % en 1998, contre 7,4 % un an plus tôt. L'importance du chômage de longue durée, le faible niveau de qualification des chômeurs et l'inadéquation entre offre de travail et qualifications demandées tendent à indiquer que le problème du chômage en Slovénie revêt une dimension essentiellement structurelle.

La Slovénie a été relativement épargnée par la crise russe grâce à la réorientation antérieure de ses échanges vers les marchés de l'UE. En 1998, l'économie slovène a nettement bénéficié de la reprise économique dans l'Union. Malgré une nouvelle détérioration de la compétitivité au niveau des prix et des coûts, les exportations de marchandises ont conservé leur dynamisme et cru de 8,4 % en termes réels. Bien que les importations aient progressé plus vite que les exportations, le déficit commercial est resté pratiquement au même niveau qu'en 1997, grâce à l'amélioration des termes de l'échange. L'excédent des services ayant diminué du fait de la baisse des recettes liées au tourisme, la balance courante affichait un faible déficit à la fin de 1998, alors qu'elle avait dégagé un léger surplus les deux années précédentes. Au cours des cinq premiers mois de 1999, le déficit de la balance courante s'est nettement aggravé par rapport à la même période de l'année antérieure. Le tassement de la croissance en Allemagne et en Italie, les deux principaux partenaires commerciaux de la Slovénie, entraînera probablement une détérioration des comptes extérieurs en 1999.

Après avoir atteint un sommet de 300 millions d'euros en 1997, les flux d'investissement direct étranger se sont nettement ralentis en 1998.

La maîtrise de l'inflation a encore progressé en 1998. Après avoir fortement augmenté au premier semestre 1998, principalement sous l'effet d'importants ajustements des prix administrés, les prix à la consommation se sont stabilisés au cours des mois suivants. Le rythme annuel d'inflation a baissé, passant de 8,4 % en 1997 à 7,9 % en 1998. Ce reflux de l'inflation s'est confirmé au premier semestre de cette année, le taux d'inflation (en glissement annuel) reculant de 6,5 % en décembre 1998 à 4,3 % en juin. En 1998 et au début de 1999, le processus de désinflation a été favorisé par l'appréciation réelle de la monnaie, la baisse des prix des importations, la croissance modérée des salaires et l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur, partiellement imputable à la libéralisation des prix. L'introduction de la taxe à la valeur ajoutée le 1er juillet 1999, risque de relancer l'inflation au cours du second semestre de l'année, même si l'impact immédiat de la mesure a été relativement limité, avec une progression des prix de 6,8 % sur douze mois en août.

En 1998, les taux d'intérêt ont diminué, que ce soit en termes nominaux ou réels. Cela s'explique dans une large mesure par la concurrence accrue entre banques. Confrontées à la tendance croissante des entreprises à emprunter à l'étranger et soucieuses de se préparer à l'ouverture du secteur financier à la concurrence étrangère, les banques nationales ont réduit les taux d'intérêt réels sur leurs prêts afin de pouvoir continuer à attirer la clientèle. C'est ainsi que les taux d'intérêt réels sur les prêts à court terme aux entreprises sont tombés à 6,9 % en 1998 (contre 10,3 % en 1997), les taux réels rémunérant les dépôts à court terme diminuant, quant à eux, de 4 % à 1,8 % sur la même période.

Le taux de change réel s'est encore apprécié en 1998. Le taux de change effectif nominal du tolar, calculé sur la base d'un panier pondéré des devises des principaux pays d'exportation de la Slovénie, s'est déprécié de 2,5 % en moyenne l'année dernière. Toutefois, les principaux

partenaires commerciaux de la Slovénie ayant eu plus de succès qu'elle dans la réduction de l'inflation et la maîtrise des coûts salariaux unitaires, le taux de change effectif réel s'est apprécié de plus de 3,5 %, que ce soit sur la base de l'indice des prix à la production ou de l'indice des prix à la consommation, et de 2,4 % sur la base des coûts salariaux unitaires de l'ensemble de l'économie.

La situation des finances publiques s'est améliorée en 1998 puisque le déficit public est estimé à 1% du PIB, contre plus de 1 % en 1997. En septembre dernier, confronté à des recettes fiscales décevantes mais soucieux d'atteindre ses objectifs budgétaires, le gouvernement a décidé d'opérer une réduction globale des dépenses de 3 % pour le reste de l'année. Une partie des recettes provenant de la taxe sur le chiffre d'affaires recouvrée en janvier 1999 a été transférée sur le budget 1998. Le budget pour 1999 prévoit une nouvelle réduction du déficit des administrations publiques, qui baisserait à 0,6 % du PIB. Compte tenu du caractère quelque peu optimiste de l'hypothèse de croissance du PIB retenue pour le budget 1999 et des incertitudes consécutives à l'introduction de TVA, il n'est pas exclu que les recettes s'avèrent moins importantes qu'espéré en 1999.

Principales tendances économiques							
Slovénie		1995	1996	1997	1998	1999 (derniers chiffres disponibles)	
Croissance réelle du PIB	%	4,1	3,5	4,6	3,9	2,7	Jan-Mars
Taux d'inflation- moyenne annuelle- glissement annuel de décembre à décembre	%%	13,5 9,0	9,9 9,0	8,4 8,8	7,9 6,5	5,3 6,8	Jan-Août Août
Taux de chômage en fin d'année- Définition BIT	%	7,4	7,3	7,4	7,9	:	
Solde budgétaire des administrations publiques ³	% du PIB	-0,3	0,1	-1,5	:	:	
Solde des opérations courantes	% du PIB	-0,1	0,2	0,2	-0,0	-3,5	Jan-Juil
	PIBmillions d'écus/€	-18	31	32	-3	-444	Jan-Juil
Dettes extérieures ⁴							
- ratio dette/exportations	%	29	38	40	45	51	
- dette extérieure brute	%	:	:	21	25	:	
	milliards d'écus/€	2,3	3,2	3,8	4,3	5,3	
	milliards d'écus/€	:	:	2,1	2,7	:	
Investissement direct étranger- entrées nettes d'après la BERD- données de la balance des paiements	% du PIB	0,9 135	0,9 146	1,6 283	0,8 148	:	Jan-juil
	PIBmillions d'écus/€					24	

Source: Données nationales, statistiques de l'OCDE sur la dette extérieure, Statistiques de finances publiques du FMI, BERD.

Réformes structurelles

En novembre 1998, la privatisation des entreprises de propriété collective a été achevée: les rares entreprises qui n'avaient pas encore été vendues ont été transférées à l'organisme chargé du développement économique de la Slovénie pour être privatisées ou mises en liquidation. Le gouvernement donne maintenant la priorité à la privatisation des institutions financières. En

³ Sauf collectivités locales.

⁴ Les données de la première ligne sont reprises de sources nationales. Celles de la seconde ligne sont le résultat d'une coopération entre la BRI, le FMI, l'OCDE et la Banque mondiale. Cette source devrait être plus fiable (couverture plus large, doubles comptabilisations évitées, données plus récentes, etc.).

avril 1999, le gouvernement a donné le feu-vert à la direction de deux banques publiques pour préparer des plans de privatisation. La privatisation de ces deux banques, qui représentent 40 % du marché, devrait s'étaler sur plusieurs années. Dans une première phase, l'État réduira sa participation dans le capital de la Nova Ljubljanska Banka, qui devrait passer de 93 % en 1998 à 65 % en 1999. Une partie des participations publiques sera affectée au comblement du "déficit de privatisation". Ce déficit est apparu du fait de la non-concordance entre la valeur des actifs privatisés et la valeur des coupons de privatisation distribués à la population et son montant est estimé à près d'un milliard d'euros. La privatisation par coupons ne pourra être achevée qu'avec le comblement du déficit de privatisation qui subsiste. Le gouvernement s'était engagé à y parvenir dès la fin de juillet 1999, mais il n'a pu tenir sa promesse.

Un accord sur la réforme du système de retraite a été conclu par le gouvernement, les employeurs et les syndicats en mai 1999. Cet accord forme le socle de la législation qui doit être adoptée par le Parlement à la fin de 1999. Outre les mesures visant à améliorer les perspectives financières du système par répartition, un projet de loi relatif à l'assurance retraite et invalidité prévoit l'introduction d'un système d'assurance retraite à adhésion volontaire. Cette réforme devrait permettre de maîtriser la croissance des dépenses de retraite à partir de 2001.

L'introduction de la TVA et des accises le 1er juillet de cette année, en remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires, représente une réforme majeure du système fiscal. Les lois relatives à la TVA et aux accises qui ont été adoptées en décembre 1998 sont déterminantes pour l'alignement de la législation fiscale slovène sur les critères de l'Union. Globalement, la réforme ne devrait pas avoir d'impact sur le niveau des recettes, le rendement de la TVA compensant les pertes de recettes au niveau des droits de douane et des cotisations de retraite et la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires. Toutefois, les taux normal et réduit de TVA qui ont adoptés (19 % et 8 %) ne créeront pas suffisamment de marge de manoeuvre budgétaire pour permettre la suppression, initialement prévue, de la taxe sur les salaires. Ces réformes fiscales ne devraient avoir qu'un impact ponctuel sur les prix, sans effet durable sur l'inflation. Le récent accord des partenaires sociaux sur l'évolution des salaires pour la période 1999-2001 est d'une grande importance car il contribuera à limiter l'impact de la hausse des prix sur les salaires. Les salaires seront revalorisés à hauteur de 85 % de l'inflation dans le mois suivant l'introduction de la TVA. En janvier 2000, les salaires seront à nouveau ajustés à hauteur de 85 % de l'inflation, mais l'impact de la TVA sur les prix ne sera pas pris en compte dans le calcul du taux d'inflation de référence.

D'importantes mesures ont récemment été prises pour améliorer la compétitivité du secteur bancaire. L'accord entre banques de juin 1995, qui fixait les taux maximum de rémunération des dépôts, afin de limiter la concurrence entre banques pour attirer ces dépôts, ne s'applique plus depuis le 1er mars 1999. L'objectif de la nouvelle loi bancaire adoptée en janvier 1999 est d'ouvrir le secteur à la concurrence extérieure, notamment en autorisant l'établissement de succursales de banques étrangères. Cette loi bancaire prévoit en outre la création d'un nouveau système de garantie des dépôts, ainsi que des améliorations du cadre réglementaire et prudentiel bancaire qui s'inspirent des directives communautaires. Le cadre réglementaire régissant les marchés financiers a également été modernisé. La loi sur le marché des valeurs mobilières, adoptée en juin 1999, codifie la réglementation régissant les maisons de courtage et la bourse, et autorise l'établissement de succursales de maisons de courtage étrangères. Le principal objectif de la loi sur les opérations de change, adoptée en mars 1999, est de libéraliser les mouvements de capitaux conformément aux dispositions de l'accord européen. Cette loi

complète les mesures arrêtées par la Banque de Slovénie, en février 1999, qui supprimaient une partie des contrôles sur les mouvements de capitaux.

La restructuration des entreprises progresse régulièrement en Slovénie. Selon une étude récente, basée sur un échantillon de 2 023 sociétés largement représentatives du secteur, les performances agrégées des entreprises privées se sont améliorées entre 1996 et 1997, tant en termes de bénéfice d'exploitation net que de valeur ajoutée par employé. En revanche, les entreprises non encore privatisées gérées par l'organisme slovène de développement des entreprises et les entreprises d'État ont continué à afficher des pertes importantes. Toutefois, pour la première fois depuis cinq ans, le secteur des entreprises dans son ensemble a pu dégager un bénéfice d'exploitation net positif en 1998. De manière significative, la baisse des investissements observée dans les entreprises anciennement collectives semble maintenant enrayée.

La modification de la loi sur l'assurance chômage adoptée en 1998 vise à mieux inciter les chômeurs à rechercher un nouvel emploi et à limiter les ponctions sur les finances publiques. Afin de décourager les inscriptions au chômage et de stimuler la recherche d'emploi, la modification introduit des critères plus stricts d'obtention des prestations chômage et définit plus clairement les obligations liées au statut de chômeur. Elle réduit également la durée de versement des prestations. Ces changements illustrent le passage de formes de protection passives à des formes plus actives. À cette fin, la Slovénie a également introduit un certain nombre de programmes d'insertion sur le marché du travail, qui viennent compléter les programmes de formation existants.

Principaux indicateurs de la structure économique en 1998		
Population (moyenne)	en milliers	1982
PIB par habitant	SPA - euros% moyenne UE	13700 69
Part de l'agriculture ⁵ en terme- de valeur ajoutée brute	%	3,9
- d'emploi	%	11,5
Ratio investissement/PIB	%	24,2
Ratio dette extérieure brute/PIB	%	15,2
Ratio exportations de biens et de services/PIB	%	56,7
Volume des investissements directs étrangers, d'après la BERD	milliards d'euros euros par habitant	1.0 515
<i>Source: Sources nationales, FMI, BERD.</i>		

⁵ Agriculture, sylviculture, chasse et pêche.

2.3. Évaluation au regard des critères de Copenhague

Existence d'une économie de marché viable

Comme souligné dans l'Agenda 2000, le fonctionnement d'une économie de marché suppose la libéralisation des prix et des échanges, ainsi que la mise en place d'un cadre juridique qui soit effectivement appliqué, y compris pour ce qui concerne les droits de propriété. Les performances d'une économie de marché sont améliorées par la stabilité macroéconomique et par l'existence d'un consensus en matière de politique économique. L'efficacité de l'économie est encore renforcée lorsque le secteur financier est bien développé et qu'aucun obstacle significatif n'entrave l'entrée ou la sortie des marchés.

Au niveau politique, il existe un large consensus sur la nécessité de réaliser des réformes structurelles pour préparer la Slovénie à l'entrée dans l'UE. Les récents accords au sein du gouvernement sur la réforme du système de retraites et la privatisation des banques, ainsi que l'accélération des procédures parlementaires pour plusieurs projets de loi déterminants, témoignent du bon climat de coopération entre les partis de la coalition au pouvoir. Il subsiste toutefois quelques désaccords sur les modalités et le rythme qu'il convient d'imprimer aux réformes. La longueur des procédures législatives et les difficultés au sein de la coalition provoquent des retards dans l'adoption des réformes et débouchent souvent sur une "dilution" de réformes importantes, comme dans le cas des retraites. La Slovénie a été un des premiers pays candidats à avoir procédé, avec la Commission, à une évaluation conjointe des priorités économiques à moyen terme. Cet exercice était basé sur la stratégie d'adhésion à l'Union européenne présentée par la Slovénie, document qui était le produit d'excellentes relations de travail entre les ministres.

La stabilité macroéconomique est solidement ancrée en Slovénie, même si elle a été atteinte grâce à une réglementation sur le capital relativement protectrice, qui s'est progressivement assouplie. De manière plus significative, l'assouplissement de la politique monétaire en 1998 s'est accompagné d'une réduction de l'inflation, ce qui tend à suggérer un recul des anticipations inflationnistes. La récente tempête sur les marchés financiers internationaux n'a pas affecté la stabilité du taux de change. La Slovénie a généralement pu maintenir ses comptes extérieurs en équilibre. Sur la période 1992-1997, la balance courante a toujours dégagé un excédent, sauf en 1995, et l'année 1998 s'est achevée pratiquement en équilibre en dépit des crises asiatique et russe. L'apparition d'un déficit des administrations publiques en 1997, et sa persistance en 1998, constituent une rupture par rapport à la tradition passée de quasi-équilibre des finances publiques. Malgré la faiblesse de ce déficit, de nouveaux efforts pour réformer les finances publiques seront nécessaires pour maîtriser les dépenses et améliorer l'efficacité du système fiscal si les autorités veulent être en mesure de maintenir la dette publique à son bas niveau actuel. Dans un avenir proche, les dépenses publiques seront en effet soumises à des pressions croissantes du fait du vieillissement de la population et des réformes nécessaires pour préparer la Slovénie à l'adhésion à l'UE. La réforme des retraites qui est projetée contribuera certes à améliorer les perspectives financières du régime par répartition actuel, mais elle ne permettra pas d'assurer l'équilibre à long terme du système de retraite. Les déficits publics doivent également être modérés afin de limiter un effet d'éviction des marchés financiers qui pénalise l'investissement privé.

En 1998 et au début 1999, de nouveaux progrès ont été réalisés dans la libéralisation des prix administrés. C'est ainsi que la part des prix administrés dans l'indice des prix à la consommation (IPC) a été ramenée de 17 % à la fin de juin 1998 à 14,5 % en mai 1999. Les prix de l'essence, qui sont une composante majeure des biens et services dont les prix sont sous contrôle direct du gouvernement, sont encore loin de couvrir les coûts. Des prix administrés sont également pratiqués pour les services publics, le transport de passagers par rail et le lait. En ce qui concerne la libéralisation des taux d'intérêt, la fin de l'entente entre banques sur la rémunération maximum des dépôts constitue une étape significative de la suppression des mécanismes d'indexation. Des progrès notables ont également été réalisés dans la libéralisation du compte en capital.

En Slovénie, le cadre des échanges est relativement libéral. Plus des trois quarts des échanges commerciaux relèvent d'accords de libre-échange. Le droit de douane moyen sur les produits industriels a été fixé à 10,7 % en 1996, mais du fait des accords de commerce bilatéraux, le taux effectif de protection est très inférieur, de l'ordre de 4-5 % en 1998. Dès 2001, pratiquement tous les droits de douane sur les importations industrielles seront supprimés. Pour les produits agricoles, les barrières protectionnistes restent élevées. Le nombre important de taux de droits de douane résultant des divers accords commerciaux préférentiels et la protection du secteur agricole nuisent à une allocation efficace des ressources.

Bien que la Slovénie ait accompli des progrès importants dans la privatisation de son économie depuis l'indépendance, la part du secteur privé dans la production - environ 50 à 55 % - reste encore relativement modeste. Les sociétés d'État et les entreprises non privatisées jouent toujours un rôle significatif dans l'économie slovène et représentent plus de 40 % du total des actifs. Les résultats médiocres de ces entreprises tendent à prouver que de sérieux efforts de restructuration restent à accomplir. Ces efforts de restructuration doivent également être poursuivis après la privatisation, en particulier dans les cas où la propriété a été transférée aux anciens cadres et employés, dont la motivation est parfois insuffisante. Le développement de la bourse de Ljubljana, dont l'activité a cru de 60 % en 1998, devrait favoriser l'apparition de pratiques de direction d'entreprise plus efficaces.

Des améliorations ont été récemment introduites au niveau de la réglementation et de la surveillance du secteur bancaire et des marchés de capitaux. L'application des lois sur la faillite reste toutefois insuffisante. Ainsi, sur la période 1994-1997, la plupart des sociétés déficitaires ont disparu du marché moyennant une forme ou une autre de réorganisation et non après une procédure de mise en liquidation. Les procédures de liquidation souffrent du manque de capacité administrative du système judiciaire. Les procédures s'éternisent dans les tribunaux, qui accumulent un retard important et croissant dans le traitement des affaires, et les jugements ne sont pas toujours exécutés. Sur les 168 procédures de règlement judiciaire engagées en Slovénie pour l'année en cours, seules 12 en sont actuellement à la dernière phase de la procédure de liquidation. La tendance est sensiblement la même qu'en 1998.

Le marché foncier a été libéralisé et 92 % des terres agricoles sont aujourd'hui privées. Les propriétaires des anciennes fermes d'État, dont la privatisation a été achevée en 1998, sont gênés dans leurs décisions d'investissement par les incertitudes concernant les droits de propriété sur les terres qu'ils utilisent. Seuls 28 % de ces terres ont fait l'objet d'une restitution officielle.

La rentabilité du secteur financier s'est nettement accrue ces dernières années, notamment depuis la restructuration réussie des deux grandes banques d'État, à la mi-1997. La qualité des actifs bancaires s'est également améliorée. À la fin de décembre 1998, le ratio d'adéquation des fonds propres s'établissait en moyenne à 16 %. Grâce à cette bonne situation des fonds propres, les banques sont mieux protégées contre les actifs non performants, potentiels ou réels. Cependant, les banques doivent encore accroître leur capacité de prêt. Le ratio crédit intérieur/PIB n'est en effet que de 41 %, ce qui est relativement modeste. L'activité de crédit des banques s'est accrue en 1998. En décembre 1998, l'encours des prêts avait augmenté de 18,7 % en termes réels par rapport à décembre 1997. Les prêts bancaires aux ménages ont augmenté plus fortement que ceux octroyés aux entreprises.

Cette expansion de l'activité de crédit est un signe de la concurrence accrue entre les banques. Les pressions du marché imposent progressivement l'assainissement du secteur bancaire. En 1998, une banque a été mise en liquidation et trois autres ont fusionné. De ce fait, le nombre de banques agréées est tombé à 24 à la fin de 1998 contre 28 un an plus tôt. Pour pouvoir s'adapter à cet environnement plus concurrentiel, les banques cherchent à nouer des alliances stratégiques. Le succès de la privatisation des deux plus grandes banques d'État sera essentiel à la consolidation du secteur bancaire. De gros efforts sont encore nécessaires pour améliorer la compétitivité du secteur des assurances et des marchés de capitaux.

La Slovénie peut être considérée comme une économie de marché viable. Elle a su maintenir la stabilité macroéconomique, mais l'environnement juridique des entreprises doit encore être modernisé. Bien que d'importantes mesures aient été récemment arrêtées pour améliorer l'efficacité du secteur bancaire, des réformes supplémentaires sont nécessaires pour que le secteur financier puisse jouer son rôle de transformation de l'épargne en investissement. En particulier, la privatisation des actifs propriété de l'État, y compris les deux banques publiques, doit être accélérée. Des mesures doivent être prises pour améliorer les pratiques de gouvernement d'entreprise, tant dans les entreprises d'État que dans celles qui viennent d'être privatisées. La restructuration des opérateurs de réseaux d'utilité publique et la libéralisation de l'environnement dans lequel ils opèrent est nécessaire. L'approche graduelle des réformes structurelles suivie jusqu'à présent par la Slovénie doit laisser la place à une approche plus ambitieuse permettant d'accroître le potentiel de croissance de son économie.

La capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union

Comme le souligne l'Agenda 2000, la capacité de la Slovénie de satisfaire à ce critère dépend de l'existence d'une économie de marché et d'un cadre macroéconomique stable, créant un climat de prévisibilité favorable aux prises de décisions par les agents économiques. Elle suppose également que le pays dispose d'un capital humain et physique suffisant, y compris au niveau des infrastructures. Les entreprises publiques doivent être restructurées et toutes les entreprises ont besoin d'investir pour améliorer leur efficacité. En outre, plus les entreprises auront accès à des financements extérieurs et plus elles démontreront leur capacité à restructurer et à innover, plus il leur sera facile de s'adapter. D'une manière générale, un pays qui a déjà atteint un degré élevé d'intégration économique avec l'Union préalablement à l'adhésion pourra plus aisément satisfaire à ses obligations de membre. Cette intégration peut être appréciée sur la base du volume et de la diversité des produits échangés avec les États membres.

La Slovénie peut être considérée comme ayant une économie de marché viable avec un degré suffisant de stabilité macroéconomique. Il est essentiel d'élever les taux d'épargne et d'investissement aux niveaux nécessaires pour préserver la compétitivité de l'économie slovène sur les marchés de l'UE. Il est également primordial que les autorités slovènes poursuivent la réforme budgétaire et conservent la stricte maîtrise de leurs dépenses.

L'investissement a représenté environ 24 % du PIB en 1998. L'augmentation des investissements concerne surtout les infrastructures, en particulier la construction de routes. La part de la construction dans l'investissement total s'est stabilisée aux environs de 44 % en 1997. Les infrastructures sont bien développées et les investissements dans les télécommunications et le transport se sont nettement accrus en 1998. Même si la Slovénie dispose d'une force de travail hautement qualifiée et d'une recherche fondamentale de qualité, elle doit néanmoins accroître ses investissements dans l'éducation et les activités de recherche et développement.

Les entrées nettes d'investissements directs étrangers ont chuté 'de moitié' par rapport à l'année précédente pour atteindre 0,8% du PIB en 1998. Bien que les entrées d'investissement direct étranger en Slovénie aient été relativement modestes, excepté en 1997, les entreprises slovènes à participation étrangère constituent les éléments les plus dynamiques du secteur des entreprises. Leurs performances sont meilleures que celles des entreprises à capitaux nationaux et elles représentent, après les entreprises publiques, la part la plus importante de l'investissement net total. Des mesures récentes comme la levée de certaines restrictions pesant sur le compte en capital et l'adoption de la loi sur le change de devises et de la loi bancaire, devraient contribuer à créer un environnement d'affaires plus favorable aux investisseurs étrangers.

Par le passé, les coûts salariaux élevés ont grevé la compétitivité de l'économie slovène. On observe toutefois un net ralentissement de la croissance des salaires réels depuis la mi-1997, en grande partie imputable à la loi sur l'ajustement des salaires qui a été en vigueur jusqu'en juin de cette année. L'augmentation des salaires réels, de 5,1 % en 1996, n'a été que de 2,4 % en 1997 et de 1,6 % en 1998. En 1998 comme en 1997, la croissance des salaires réels a été inférieure à celle de la productivité du travail. Malgré la baisse des coûts salariaux unitaires, la compétitivité de l'économie slovène ne s'est pas améliorée l'année dernière, ses principaux partenaires commerciaux ayant connu des évolutions encore plus favorables dans ce domaine.

Bien que les banques aient nettement amélioré leur rentabilité et la qualité de leurs actifs, elles ne s'acquittent pas encore de manière satisfaisante de leur rôle d'intermédiation. On signalera également qu'en raison de leurs liens étroits avec certaines entreprises, elles n'exercent pas de pressions suffisantes sur ces dernières pour les amener à se restructurer. Les mesures importantes qui ont récemment été prises pour accélérer la réforme dans le secteur bancaire contribueront à rendre les banques slovènes plus efficaces et compétitives. La privatisation des deux banques publiques est un élément majeur du programme de réformes. La réforme des deux autres segments du secteur financier, du marché des assurances en particulier, est également impérative. Contrairement aux banques, les compagnies d'assurance n'ont pas encore connu de restructuration en profondeur.

L'intégration commerciale avec l'Union continue à progresser. Environ les deux tiers des flux d'exportation et d'importation sont échangés avec l'Union. En 1998, le taux de change effectif réel du tolar s'est apprécié de plus de 4 % par rapport aux monnaies de l'Union en termes de

prix à la consommation relatifs. Le tolar ne s'est cependant apprécié que de 0,4 %, que ce soit sur la base des coûts salariaux unitaires ou des prix relatifs des exportations. Malgré la détérioration de sa compétitivité au niveau des prix et des coûts, la Slovénie est parvenue à accroître sa part de marché dans l'UE.

La proportion de PME dans l'économie est également un bon indicateur de la capacité de la Slovénie à faire face aux pressions concurrentielles. Ces PME sont particulièrement actives dans l'économie slovène puisqu'elles représentent environ 98 % de toutes les entreprises et 38 % des revenus générés par le secteur. Elles sont toutefois handicapées par les difficultés d'accès aux financements bancaires, un environnement économique mal adapté et le manque de gestionnaires qualifiés. Conscientes du rôle non négligeable des PME dans l'économie, les autorités slovènes ont élaboré une stratégie visant à favoriser leur développement sur la période 1996-2005. Le renforcement du potentiel d'emploi offert par les PME est également essentiel pour être en mesure d'absorber les travailleurs mis à pied du fait de la restructuration des grandes entreprises. La part de la main-d'oeuvre employée dans les PME, qui est d'environ 40 %, est nettement inférieure à la moyenne européenne.

Les évolutions récentes ont confirmé que la Slovénie a la capacité de faire face aux pressions concurrentielles et aux forces du marché dans le cadre de l'Union à moyen terme. La réforme en cours du secteur financier devrait jouer un rôle déterminant dans l'accélération de la restructuration du secteur des entreprises et la création de conditions favorables à l'augmentation de l'investissement. Ceci devrait à son tour déboucher sur une hausse de la productivité et une meilleure compétitivité. D'importants progrès ont été réalisés pour créer un environnement plus favorable aux investisseurs étrangers. L'afflux d'investissements étrangers, s'il se concrétise, contribuera à façonner un secteur des entreprises plus dynamique et compétitif.

2.4. Évaluation générale

La Slovénie peut être considérée comme une économie de marché viable. Elle devrait être en mesure de faire face aux pressions concurrentielles et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union à moyen terme, à condition que les réformes structurelles soient poursuivies.

La Slovénie a maintenu sa stabilité macro-économique. Le processus de réforme a reçu une nouvelle impulsion ces derniers mois avec l'adoption de plusieurs textes législatifs d'importance majeure. La réforme du secteur financier a progressé, en particulier avec l'adoption de lois régissant les activités bancaires et les opérations de change. Une vaste réforme du système fiscal a été mise en œuvre avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Le gouvernement est parvenu à un accord avec les représentants des organisations patronales et syndicales concernant une réforme du système des retraites. Des mesures ont également été prises pour supprimer certaines restrictions aux entrées de capitaux.

La Slovénie a suivi une approche graduelle en matière de réformes structurelles. Le rythme doit à présent être accéléré afin de mieux exploiter le potentiel de croissance de l'économie. La priorité doit être accordée à la privatisation des actifs de l'État, dont les deux banques publiques. Des mesures doivent être prises pour améliorer les pratiques de gouvernement d'entreprise, en particulier dans les entreprises d'État et celles qui viennent d'être privatisées. La

restructuration des services d'utilité publique est nécessaire. L'environnement juridique des entreprises doit encore être amélioré.

3. Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion

Le présent chapitre vise à actualiser le rapport régulier de la Commission de 1998 sur l'aptitude de la Slovénie à assumer les obligations découlant de l'adhésion, c'est-à-dire le cadre juridique et institutionnel connu sous le nom d'*acquis*, qui permet à l'Union d'atteindre ses objectifs

Dans le rapport régulier de 1998 sur les progrès accomplis par la Slovénie sur la voie de l'adhésion, la Commission a conclu que:

"La Slovénie n'a pas suffisamment progressé dans son effort global de rapprochement législatif. Des volets importants de la législation sur le marché intérieur n'ont pas encore été transposés. La Slovénie n'a pas fait suffisamment de progrès pour régler des problèmes essentiels tels que la suppression des boutiques hors taxes et l'introduction de la TVA et des droits d'accises selon le calendrier prévu.

Le manque d'ardeur dans le rapprochement de la législation et dans le renforcement de la capacité administrative est manifeste dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

La Slovénie n'a pas bien respecté les priorités à court terme définies dans le partenariat pour l'adhésion, sauf en ce qui concerne la réforme économique."

La présentation ci-dessous suit la structure du rapport régulier de 1998. Le rapport se focalise sur les progrès réalisés depuis octobre 1998. À chaque titre correspond une présentation des décisions législatives et des progrès réalisés dans la mise en œuvre et l'application de la législation.

3.1. Marché intérieur sans frontières

L'article 14 du Traité définit le marché intérieur de l'Union comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Ce marché intérieur, central pour le processus d'intégration, se fonde sur une économie de marché ouverte, où la concurrence et la cohésion économique et sociale doivent jouer pleinement.

La mise en œuvre et l'application effectives de ces quatre libertés supposent non seulement le respect de principes aussi importants que, par exemple, la non-discrimination ou la reconnaissance mutuelle des législations nationales, mais aussi l'application effective d'un ensemble de règles communes, telles que celles qui sont destinées à assurer la sécurité, la protection de l'environnement ou la protection des consommateurs, et des moyens de recours efficaces. Les mêmes principes s'appliquent à certaines règles communes dans les domaines des marchés publics, de la propriété intellectuelle et de la protection des données, par exemple, qui jouent un rôle important dans la définition du cadre général de fonctionnement des économies.

Les marchés publics ont été présentés comme des marchés en principe ouverts aux entreprises européennes, alors qu'il subsiste des clauses de préférence nationales qui permettent aux soumissionnaires nationaux de proposer des prix de 10 % plus élevés que leurs concurrents, à

condition de remplir les mêmes autres conditions et modalités du marché. Les dispositions de la loi actuelle sur les marchés publics, entrée en vigueur le 1er juillet 1997, ne sont toujours pas tout à fait conformes à l'acquis, notamment en ce qui concerne ces clauses de préférence nationale.

La commission nationale de contrôle des marchés publics, un organisme indépendant créé en 1998, exerce actuellement un contrôle sur les procédures d'attribution des marchés publics. Toutefois, tout reste encore à faire en ce qui concerne la mise sur pied d'un office des marchés publics, chargé de mettre en œuvre les amendements législatifs dans le domaine des marchés publics (voir le chapitre 4.2 du rapport sur la capacité administrative et sur le fonctionnement des institutions en charge des marchés publics).

Une loi sur le contrôle des procédures relatives à l'attribution des marchés publics, réglementant la protection des droits des soumissionnaires et incorporant au droit national la législation communautaire concernant les voies de recours, a été adoptée en juillet 1999. Cette loi définit les compétences de la commission nationale de contrôle et de l'acheteur dans les procédures de vérification ainsi que les procédures d'arbitrage, et prévoit deux règlements d'application relatifs à la confirmation des règles de procédure de la commission de contrôle par l'Assemblée nationale et la définition des droits et condition de travail des contrôleurs.

Dans le domaine *de la propriété intellectuelle*, aucun progrès n'a été enregistré et un certain nombre d'amendements (concernant la protection, l'extinction, les droits exclusifs pour les retransmissions câblées) demeurent nécessaires pour aligner la législation de la Slovénie sur *l'acquis*. Les amendements à la loi sur la procédure pénale, entrés en vigueur en janvier 1999, et les amendements au Code pénal, adoptés en avril 1999, ont permis de renforcer l'action coercitive. Toutefois, le niveau de piraterie demeure trop élevé et de nouvelles dispositions législatives concernant les mesures à prendre aux frontières doivent encore être adoptées.

L'alignement législatif dans le domaine des marques a progressé de manière assez satisfaisante. La Slovénie devra consentir des efforts supplémentaires dans le domaine des brevets, en particulier en ce qui concerne la protection des produits pharmaceutiques, afin de parvenir au même niveau de protection que dans l'UE. Cela étant, la Slovénie a ratifié la convention internationale pour la protection des obtentions végétales et, en janvier 1999, la Slovénie a par ailleurs été invitée à adhérer, dès le 1er juillet 2002, à la convention sur le brevet européen.

Une nouvelle loi sur *la protection des données*, visant à aligner la législation nationale sur *l'acquis*, a été adoptée en juillet 1999 et est entrée en vigueur en août 1999.

Des amendements *au droit des sociétés* ont été adoptés par le Parlement en janvier 1999 et la condition de nationalité imposée aux membres des conseils d'administration a été supprimée. Toutefois, une disposition imposant l'usage de la langue slovène dans les entreprises, introduite dans la nouvelle législation, constitue une discrimination à l'encontre des entreprises et des cadres étrangers et devrait dès lors être supprimée.

Dans le domaine de *la comptabilité*, la nouvelle loi sur la comptabilité a été adoptée par le Parlement en mars 1999 et devrait, selon les prévisions, entrer en vigueur au début de 2000.

Les quatre libertés

Dans son avis, la Commission avait indiqué qu'en dépit des déclarations de la Slovénie selon lesquelles elle avait adopté près de la moitié de l'*acquis* mentionné dans le Livre blanc, des efforts considérables devaient encore être accomplis sur le plan législatif afin de parvenir à une conformité totale. L'évaluation faite dans le rapport régulier de l'année suivante avait souligné le peu de progrès accomplis par la Slovénie et la nécessité de consentir des efforts importants afin d'aligner la législation dans un certain nombre de domaines, tels que la libre circulation des marchandises, la circulation des capitaux, les banques et les assurances.

Libre circulation des marchandises

Compte tenu du faible niveau d'alignement antérieur, le processus d'alignement législatif a considérablement progressé.

La loi concernant la sécurité générale des produits, qui transpose la directive concernant la sécurité générale des produits, a été adoptée en avril 1999.

Des avancées ont été également réalisées dans l'adoption de la législation cadre relative à la normalisation et à la réglementation technique. C'était là une priorité à court terme fixée dans le partenariat pour l'adhésion de 1998. La loi concernant les prescriptions techniques imposées aux produits et l'évaluation de la conformité a été adoptée en juillet 1999. Cette adoption met en place le cadre juridique nécessaire à l'adoption des réglementations techniques s'inscrivant dans le cadre des directives spécifiques et "nouvelle approche" et à la définition d'un ensemble de principes principalement liés à la nouvelle approche globale. La loi concernant la normalisation, elle aussi adoptée en juillet 1999, traite des procédures de fixation des normes individuelles et de la création des organes institutionnels nécessaires, alors que la loi concernant l'accréditation, adoptée en juillet 1999, règle les procédures d'accréditation en en fixant les grandes lignes et prévoit la création d'un organisme public autonome compétent en matière d'accréditation.

Certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne la législation sectorielle. La loi concernant les substances chimiques, qui doit aligner la législation slovène sur celle de l'Union européenne dans le domaine des substances dangereuses, a été adoptée en avril 1999; un règlement concernant les denrées alimentaires, transposant les dispositions de l'Union européenne relatives à l'étiquetage, à la présentation et à la publicité concernant les denrées alimentaires a été adopté; enfin, dans le domaine des produits pharmaceutiques, des règlements concernant les normes de tarification, le commerce de gros de médicaments et les procédures de vérification et de contrôle ont été adoptés. Toutefois, les progrès réalisés dans la majorité des autres domaines spécifiques sont restés limités. Il est à présent impératif que, sur la base de ces législations, la Slovénie hausse le rythme de transposition des différentes directives "nouvelle approche".

Au total, la Slovénie n'a adopté qu'environ 3.000 normes NE (soit 45% du total).

En ce qui concerne les structures nécessaires à l'application de l'*acquis*, la restructuration de l'institut slovène de normalisation et de métrologie est en cours. A cet égard, la mise en place d'un département de la libre circulation des marchandises au sein du ministère des relations et du développement économiques est un signe encourageant. Toutefois, il ne s'agit là que d'une première étape sur la voie de l'indispensable séparation entre les fonctions de réglementation, de normalisation, d'accréditation et de certification. La mise en œuvre effective de la législation

précitée est nécessaire pour assurer une telle séparation et faire en sorte que les organismes concernés soient mis en place et opérationnels dans les délais fixés. De plus, les structures institutionnelles concernées doivent, d'une manière générale, encore être renforcées, en particulier en ce qui concerne la surveillance du marché.

Libre circulation des capitaux

Si des progrès appréciables ont été accomplis dans le domaine de la libre circulation des capitaux, le processus de libéralisation marque toutefois quelque peu le pas. La principale mesure législative concerne la loi sur les marchés des changes, adoptée en mars 1999 et entrée en vigueur en avril 1999. Cette loi aligne sur l'acquis la notion de mouvements de capitaux et le champ couvert par ceux-ci et consacre le principe de la liberté des transactions dès lors que celles-ci ne sont pas limitées par d'autres lois ou dispositions de la législation secondaire. La loi élimine la plupart des restrictions imposées précédemment aux résidents investissant à l'étranger ou en devises. Par ailleurs, les investissements réalisés par les non-résidents en Slovénie sont davantage libéralisés, même si les opérations à court terme restent soumises à d'importantes restrictions.

L'entrée en vigueur de l'accord européen UE-Slovénie le 1er février 1999 a lui aussi induit un processus de libéralisation en ce qui concerne certaines opérations en capital. Conformément à l'accord, l'investissement direct étranger visant à créer des filiales et des succursales de banques étrangères est désormais possible depuis l'adoption de la nouvelle loi sur le secteur bancaire (cf. chapitre ci-après sur la libre circulation des services). D'autre part, la banque de Slovénie a supprimé l'obligation des dépôts sans intérêts en tolars pour les prêts financiers étrangers, même si elle se réserve encore le droit d'imposer des obligations en matière de dépôt en cas de difficultés monétaires et de change. Enfin, la banque de Slovénie a assoupli considérablement les restrictions imposées aux investissements de portefeuille étrangers en réduisant la portée des obligations en ce qui concerne les comptes de dépôt de titres.

L'entrée en vigueur des mesures législatives précitées signifie que la Slovénie a, dans l'ensemble, accomplis des progrès sur la voie de la libéralisation des mouvements de capitaux. Toutefois, un nombre relativement important de restrictions demeurent, notamment dans le domaine de l'investissement direct étranger et des opérations à court terme.

Libre circulation des services

Des progrès ont été accomplis dans le secteur bancaire. La loi sur les institutions bancaires, adoptée en janvier 1999, permet aux banques étrangères d'ouvrir des succursales en Slovénie. De plus, cette loi comporte des dispositions de base qui réglementent la création d'établissements bancaires, les activités bancaires et le contrôle des banques et qui prévoient notamment une période d'adaptation de 18 mois. Ces dispositions couvrent la transposition de la directive BCCI, octroient à la banque centrale la possibilité d'adopter la directive sur les contrats de novation et les conventions de compensation (Netting directive), complètent la législation concernant la vérification des comptes des groupes bancaires sur une base consolidée, créent un cadre consolidé pour la surveillance générale du secteur bancaire et ébauchent les grands principes des réglementations concernant la faillite et la liquidation des

banques et les systèmes de garantie des dépôts. Des mesures doivent encore être adoptées en vue de transposer intégralement les directives concernant l'adéquation des fonds propres aux risques des marchés (voir le chapitre 4.2 du présent rapport sur la capacité administrative et le fonctionnement de la surveillance du secteur bancaire).

En dépit du faible niveau d'alignement, aucun progrès n'a été réalisé dans le secteur des *assurances*. La législation autorisant une présence étrangère dans le capital des filiales des compagnies d'assurance et dans les fonds d'investissement agréés n'a pas encore été adoptée.

Des progrès ont été accomplis dans le domaine de la libre prestation des services liés aux *valeurs mobilières*. La loi sur marché des valeurs mobilières, adoptée en juin 1999, a supprimé les dispositions antérieures qui empêchaient les sociétés de bourse de s'établir en Slovénie. Ces dernières peuvent désormais exercer des activités liées aux valeurs mobilières par le biais d'une succursale établie en Slovénie (sous réserve de l'obtention d'une licence locale). La loi a également levé la restriction limitant à 24 % la participation d'entités étrangères au capital social des maisons de bourse slovènes et fixe des règles de conduite en ce qui concerne l'exercice d'activités dans le domaine des investissements. Par ailleurs, la loi octroie à l'autorité de surveillance des marchés de valeurs mobilières de nouvelles compétences et l'autorise à coopérer désormais avec d'autres instances de surveillance, tant en Slovénie qu'à l'étranger.

La situation dans le domaine des systèmes de *paiement* continue à évoluer favorablement, grâce notamment à la mise en œuvre, en avril 1998, des principes de base du système de règlement brut en temps réel. En ce qui concerne les paiements de détail, des progrès ont été réalisés grâce à la mise en place d'un système de compensation des virements. Il convient à présent encore de légiférer afin d'assurer que les banques garantissent l'uniformité au niveau des transactions financières effectuées par les entreprises et les particuliers, et ce tant au plan national qu'international.

Libre circulation des personnes

Les politiques de l'immigration et du travail demeurent restrictives et le processus d'harmonisation doit être poursuivi. Toutefois, avec l'entrée en vigueur de l'accord européen le 1er février 1999, une certaine libéralisation a pu être observée. Ainsi le gouvernement a adopté de nouvelles instructions concernant la délivrance de permis de travail aux épouses et enfants de citoyens de l'Union européenne résidant et travaillant en Slovénie. Les non-nationaux exerçant des fonctions d'encadrement supérieur ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un permis de travail.

En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles, l'acquis a, dans ses grandes lignes, été transposé. La plupart des structures spécialisées sont maintenant en place, même si elles doivent encore être quelque peu renforcées. Des amendements à la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage ont été adoptés en septembre 1998, de même qu'a été adoptée en janvier 1999 la loi établissant le principe de la réciprocité. Des règles de procédure concernant l'acquisition des qualifications professionnelles ont été publiées en juin 1999, et la nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée par le Parlement en juillet 1999.

Divers ministères, chambres spécialisées et instituts d'éducation supérieurs sont responsables de la coordination en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications. La Slovénie doit donc toujours désigner une autorité de coordination compétente, couvrant l'ensemble des professions visées par *l'acquis* dans ce domaine de même que les garanties de procédure qui doivent être offertes à tous les émigrants. L'obligation faite aux migrants d'obtenir un certificat de bonne santé n'est pas conforme à *l'acquis* et devra être supprimée, comme devront l'être les obligations en matière de résidence liées à l'inscription dans l'un quelconque des registres professionnels.

Concurrence

Dans le domaine des ententes, le dernier rapport régulier signalait que les règles de concurrence slovènes présentaient des lacunes importantes. Des progrès considérables ont été accomplis sur le plan législatif avec l'adoption, en juin 1999, de la loi concernant la prévention des actes restreignant la concurrence, qui constituait une priorité à court terme du partenariat pour l'adhésion. Cet acte législatif met la législation slovène plus ou moins en conformité avec *l'acquis* et introduit des dispositions concernant la définition du marché, l'évaluation de la position dominante et le traitement réservé aux entreprises conjointes et octroi des pouvoirs d'enquête au bureau de protection de la concurrence. La loi sur la protection de la concurrence de 1993 continue à régir des domaines tels que la position dominante, le dumping et l'importation subventionnée.

D'autre part, un cadre légal pour le contrôle des aides d'État fait toujours défaut, comme il reste à établir un inventaire complet des aides. La Slovénie n'a toujours pas aligné sur *l'acquis* ses dispositions en matière d'octroi d'aides d'État. Il importe que la Commission de contrôle des aides d'État nouvellement instituée, qui a rendu son premier rapport sur les aides d'État à la fin du mois de juin 1999 (portant sur les années 1997 et 1998), établisse aussi un inventaire complet des aides d'État d'ici la fin de 1999. Le premier rapport indique que le volume total des aides d'État reste important. Il n'existe toujours pas d'institution chargée de surveiller effectivement l'octroi des aides d'État et ce, en vue d'assurer leur compatibilité avec les dispositions de l'accord européen.

Conclusion

Les progrès réalisés sont encourageants et la plupart des priorités à court terme concernant le marché intérieur, fixées dans le partenariat pour l'adhésion, ont été réalisées. Des actes législatifs conformes aux principes de *l'acquis* ont été adoptés, en particulier dans le domaine de la législation cadre applicable à la libre circulation des marchandises, à la libéralisation des capitaux, au droit des sociétés et à la législation sur le secteur bancaire et les ententes. Toutefois, dans la mesure où cette législation n'a été adoptée que récemment, il n'est pour l'heure pas possible de se prononcer sur son niveau d'application.

La Slovénie doit à présent consolider ces progrès par l'adoption d'autres volets importants de la législation sur le marché intérieur n'ayant pas encore fait l'objet d'une transposition. Dans le domaine de la libre circulation des marchandises, il importe qu'après l'adoption de la législation cadre horizontale, des progrès rapides soient accomplis sur la voie de l'adoption des normes NE et des directives spécifiques "ancienne et nouvelle approche". De plus, la législation doit

encore être alignée dans les domaines des marchés publics, du droit d'auteur, de la propriété industrielle et des aides d'État.

En ce qui concerne la capacité institutionnelle, des progrès considérables doivent encore être accomplis dans la plupart des domaines. Il convient notamment de créer un office des marchés publics et de renforcer encore les institutions responsables du contrôle de la libre circulation des marchandises. De plus, les effectifs du bureau de protection de la concurrence doivent encore être renforcés de manière à permettre à cet organisme de faire respecter, avec toute la rigueur voulue, la nouvelle loi sur les ententes. Enfin, l'autorité chargée de la surveillance des aides d'État doit devenir pleinement opérationnelle.

3.2. Innovation

Société de l'information

Le développement de la société de l'information a, comme par le passé, retenu l'attention de la Slovénie. Les missions du Conseil national de l'informatique ont été élargies au sein des organismes gouvernementaux, des institutions publiques et des autres organisations à caractère public.

Fin 1998, le système de paiement électronique des transactions avait été introduit par 10% des petites et par environ 30% des grandes entreprises. L'objectif fixé pour 1999 est environ un tiers pour les petites entreprises et environ 50% pour les grandes entreprises.

Éducation, formation et jeunesse

La Slovénie a ratifié en juillet 1999 la convention du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance des qualifications (dite convention de Lisbonne). Toutefois, la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, accordant aux citoyens de l'Union européenne les mêmes droits qu'aux citoyens slovènes, n'a toujours pas été adoptée.

Un programme de formation professionnelle pour les personnels des crèches et des règles de procédure concernant l'organisation des examens d'accès aux professions de contremaître et aux fonctions d'encadrement ont été adoptés. Dans le domaine de l'industrie alimentaire, le premier programme d'éducation professionnelle et technique a été introduit à titre expérimental. Pendant l'année scolaire 1998-99, les possibilités de suivre des formations professionnelles et spécialisées ont été considérablement élargies.

Depuis mai 1999, la Slovénie participe aux programmes Youth for Europe, Socrate et Leonardo da Vinci.

En 1998-99, 240 étudiants ont bénéficié de bourses de mobilité Erasmus leur permettant d'accomplir des études dans des pays de l'UE et 1 000 jeunes Slovènes ont participé au programme Youth for Europe.

Recherche et développement technologique

Dans l'état actuel des choses, l'*acquis* ne doit pas être transposé dans l'ordre juridique national. Toutefois, la compatibilité de l'ordre juridique général avec l'*acquis* communautaire doit être assurée.

La dotation budgétaire réservée au ministère de la science et de la technologie pour 1999 a représenté 0,68% du PIB prévu de 1999 et le montant total des sommes consacrées à la recherche en 1999 (dépenses du secteur privé comprises) s'est élevé à environ 1,45 % du PIB.

L'association de la Slovénie au cinquième programme cadre (1999-2002) et au programme cadre de l'Euratom a commencé à être effective en août 1999. Afin que cette association soit

une réussite, plusieurs structures de diffusion des informations ont été créées ou renforcées. La Slovénie a également décidé d'ouvrir ses activités de recherche correspondantes aux entreprises, chercheurs et universités des États membres.

La recherche est inscrite comme objectif prioritaire dans le programme national d'adoption de l'acquis.

Télécommunications

La Slovénie a accompli certains progrès dans la mise en œuvre de l'acquis, facilités il est vrai par le faible niveau d'alignement constaté jusqu'ici. Des actes législatifs secondaires concernant l'utilisation du spectre des fréquences radio pour les services de communication personnelle par satellite, la fourniture de services Iridium, la fourniture de services CB, la fourniture de services publics de téléphonie vocale et de télex et l'attribution des fréquences radio ont été adoptés. Cela étant, les progrès en ce qui concerne la libéralisation des marchés des services et des infrastructures alternatives restent insuffisants étant donné que le décret concernant les services publics de télécommunications, étendant les droits exclusifs de l'opérateur public aux infrastructures de communication de données et aux applications multimédias est toujours en vigueur. Cela signifie en d'autres termes que les infrastructures alternatives telles que la télédistribution, les réseaux ferrés, routiers ou électriques ne peuvent être utilisés pour ces services et que les télédistributeurs fournissant des services Internet doivent encore toujours recourir au réseau de Telekom Slovenije pour les accès internationaux et à longue distance. Compte tenu de ce problème et de l'absence de transparence des pratiques tarifaires en ce qui concerne les lignes louées, le bureau de protection de la concurrence a ouvert deux enquêtes concernant le prétendu abus de position dominante de Telekom Slovenije.

Dans le domaine de la protection des données, les dispositions du règlement CE concernant les données figurant dans l'annuaire et l'identification de la ligne appelante ont été mises en œuvre.

Une première série de mesures visant à rééquilibrer les tarifs ont été prises, mais les tarifs internationaux restent parmi les plus élevés des PECO et les redevances de connexion au réseau public sont trois fois supérieures à celles pratiquées au niveau régional.

En ce qui concerne la poursuite du processus de privatisation de l'opérateur public Telekom Slovenije, la décision prise en 1998 par le gouvernement slovène de ramener la participation de l'État de 73,9 % à 66,5 % par un transfert d'actions au profit des sociétés agréées d'investissement dans les coupons de privatisation n'a pas encore été mise en œuvre.

La Slovénie a atteint un haut niveau de développement de ses infrastructures dans le secteur des télécommunications, et ce développement se poursuit par ailleurs à un rythme élevé. Toutefois, il est essentiel que la Slovénie accélère le processus de libéralisation et le rythme de l'alignement législatif et continue à mettre en œuvre un programme visant à favoriser la mise en place d'une autorité de régulation autonome. Le renforcement des ressources du ministère des transports et des communications reste une priorité urgente.

La loi postale de 1997 a partiellement aligné sur l'acquis la législation slovène dans le secteur des postes, mais des différences demeurent. En revanche, les règlements concernant l'étendue

des services réservés et la qualité des normes de service et de contrôle ne sont toujours pas conformes.

Audiovisuel

La Slovénie n'a guère progressé dans ce domaine et la législation demeure incompatible avec l'acquis. Les amendements à la nouvelle loi sur les médias et à la loi sur la radio et la télévision n'ont toujours pas été adoptés.

Les structures administratives et les structures chargées de la mise en œuvre (Conseil national de radio et télédiffusion) étaient déjà en place avant 1997. Toutefois, le Conseil ne dispose que de compétences limitées pour exercer un contrôle effectif: cette lacune devrait être comblée par toute nouvelle législation.

La Slovénie a ratifié en juin 1999 la convention européenne sur la télévision transfrontières.

Conclusion

Des progrès ont été réalisés dans le domaine de la recherche et du développement technologique grâce à l'association pleine et entière de la Slovénie au cinquième programme cadre. La Slovénie dispose d'un secteur des télécommunications convenablement développé. Toutefois, elle devrait consentir des efforts supplémentaires afin d'achever le processus d'alignement sur l'acquis par l'adoption rapide d'une nouvelle loi sur les télécommunications et la libéralisation progressive de tous les services de télécommunications autres que la téléphonie vocale avant le 1er janvier 2001.

La Slovénie n'a guère accompli de progrès dans le domaine de l'audiovisuel.

3.3. Affaires économiques et fiscales

Union économique et monétaire

La Slovénie a indiqué qu'elle acceptait les dispositions de l'acquis de l'UEM, telles que définies par le titre VII du traité CE et les autres textes pertinents et qu'elle s'y conformerait intégralement. La Slovénie a également confirmé que les structures administratives nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de l'acquis seraient en place.

La Slovénie n'a plus accompli de progrès importants dans ses préparatifs en vue de sa participation à l'Union économique et monétaire.

Ainsi, en ce qui concerne l'acquis à mettre en œuvre avant l'adhésion, l'actuelle loi sur la Banque de Slovénie prévoit toujours la possibilité pour la Banque centrale d'accorder des prêts à court terme à l'État, même si cette disposition n'a jamais été utilisée. La législation actuelle ne semble pas accorder aux autorités publiques un accès privilégié aux institutions financières, même si les

règles relatives aux investissements des investisseurs institutionnels, tels que les fonds de pension et les compagnies d'assurance, doivent encore être examinées de plus près. La Banque de Slovénie n'est pas encore tout à fait indépendante financièrement et l'indépendance personnelle des membres du directoire n'est pas pleinement garantie, étant donné qu'ils n'y exercent que des fonctions à temps partiel.

La mise en conformité avec l'*acquis* UEM passe prioritairement par l'achèvement du processus de libéralisation des mouvements de capitaux, examiné dans le chapitre consacré à la libre circulation des capitaux.

Fiscalité

Depuis la publication du dernier rapport régulier, la Slovénie a accompli des progrès considérables dans le domaine de la fiscalité, facilités il est vrai par le faible niveau d'alignement antérieur. La loi sur la valeur ajoutée et la loi sur les droits d'accises, de même que les dispositions d'application correspondantes, sont entrées en vigueur en juillet 1999. Même si ces deux lois se fondent sur les principes adoptés par la Communauté, des amendements devront encore y être apportés avant l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne afin d'assurer une compatibilité pleine et entière avec l'*acquis*. Des séminaires sur la TVA et les droits d'accises ont été organisés en guise de préparation à l'introduction de la TVA. Un dépliant avec un certain nombre de consignes a été publié et un bureau d'information a été ouvert.

Le processus de réorganisation de l'administration fiscale a été lancé afin de renforcer l'efficacité des procédures et d'améliorer la perception de la TVA. Une formation des personnels d'encadrement et des instructeurs, des contrôleurs et des inspecteurs de l'administration fiscale a été organisée.

L'enregistrement des assujettis à la TVA est aujourd'hui terminé et l'administration fiscale a commencé à mettre au point son propre système informatique d'appui à la TVA. Afin de mettre en œuvre la loi sur la TVA et la loi sur les droits d'accises, le système informatique des douanes a lui aussi été renforcé. Un registre des assujettis aux droits a été établi.

Il est regrettable que la Slovénie n'ait pas encore honoré l'engagement souscrit dans le cadre de l'accord européen de fermer, pour juillet 1998 au plus tard, les boutiques hors taxes implantées le long des frontières terrestres avec les États membres. Les propositions des autorités slovènes visant à augmenter progressivement le niveau des droits d'accises appliqués dans ces boutiques ne sont pas acceptables en ce qu'elles retarderaient jusqu'à l'adhésion une harmonisation complète dans ce domaine. La Slovénie doit prendre des mesures urgentes afin d'aligner les niveaux de taxation appliqués aux marchandises vendues dans ces boutiques sur les niveaux nationaux normaux.

Conclusion

Avec l'adoption de la loi sur la TVA et son entrée en vigueur, une priorité à court terme importante du partenariat pour l'adhésion a finalement été respectée. Dans l'état actuel des choses, il est toutefois impossible d'évaluer la mise en œuvre et le fonctionnement correct des nouveaux régimes de TVA et d'accises. Des efforts importants ont été consentis pour restructurer l'administration fiscale. La proposition des autorités slovènes visant à faire coïncider

la clôture des boutiques hors taxes avec la date d'adhésion n'est pas acceptable pour la Commission.

Statistiques

La Slovénie continue à progresser sur la voie de l'alignement de son *acquis* statistique sur celui de l'Union européenne. Les principales classifications nationales, ainsi que les classifications des secteurs institutionnels et la version la plus récente de la classification internationale des maladies ont été adoptées. Le pays produit des comptes nationaux, et en particulier des comptes trimestriels et des comptes financiers. Les statistiques relatives aux prix et à la main-d'œuvre ainsi qu'à d'autres questions sociales, aux registres des entreprises et à certains autres secteurs commerciaux (statistiques à court terme notamment) ont été mises en conformité.

Des efforts d'alignement sont encore nécessaires dans un certain nombre de domaines, notamment en ce qui concerne la qualité et la disponibilité des sources de données pour les comptes nationaux, les comptes à prix constants, les statistiques régionales et agricoles spécialisées et les statistiques relatives aux entreprises et aux prix à la production. De plus, il n'existe toujours pas de statistiques commerciales véritablement structurées et coordonnées pour l'ensemble des secteurs, ni de statistiques précises et indépendantes concernant le secteur de l'agriculture. L'office statistique slovène doit veiller à ce que le recensement agricole prévu pour l'an 2000 soit effectivement réalisé.

Les structures administratives nécessaires pour mettre en œuvre et appliquer l'*acquis* sont largement en place. De plus, l'indépendance opérationnelle et professionnelle de l'office statistique slovène est largement assurée dans la pratique, même si ces dispositions doivent encore être formellement transposées sur le plan législatif. Les efforts devraient à présent porter sur le renforcement de l'office statistique, tant en ce qui concerne l'augmentation des effectifs que sa capacité à assurer pleinement sa fonction coordinatrice et à produire l'ensemble des données statistiques requises.

3.4. Politiques sectorielles

Industrie

La "Stratégie pour améliorer la compétitivité de l'industrie slovène", adoptée en 1996 et réactualisée en 1998, vise à améliorer l'environnement général dans lequel évoluent les entreprises et la compétitivité de l'industrie slovène en mettant l'accent sur la recherche et le développement, le développement des exportations et la promotion de l'investissement direct étranger. Ses principes sont en conformité avec l'*acquis*.

En ce qui concerne la restructuration des entreprises, la modification du régime de propriété des "entreprises détenues par la collectivité" s'est officiellement clôturée le 1er novembre 1998. Toutes les "entreprises détenues par la collectivité" qui n'ont pas été vendues ont été transférées au fonds de développement slovène. La valeur des sociétés transférées s'est établie à un peu moins de 2 % en deçà du capital "détenu par la collectivité" et le fonds a été chargé de soit restructurer et privatiser ces entreprises, soit les liquider.

Des mesures doivent être prises pour promouvoir les flux entrants d'IDE, qui ont reculé en 1998 (cf. chapitre 2 consacré aux critères économiques).

Des progrès ont été accomplis dans le domaine de la restructuration industrielle des entreprises privatisées. Le nombre relativement élevé des créations d'entreprises est révélateur du dynamisme croissant du secteur industriel, une tendance confirmée par l'augmentation des investissements des entreprises tout au long de l'année 1998. Toutefois, comme il n'y a pas toujours suffisamment d'incitation, le processus d'autorestructuration des entreprises privatisées marque encore le pas, , en particulier lorsque le transfert de propriété s'est opéré au bénéfice des dirigeants et des salariés. De plus, les grandes entreprises de services collectifs de proximité sont toujours aux mains de l'État et peu de progrès ont été accomplis sur la voie de leur restructuration. La part globale du secteur public dans le PIB s'établit à 45%, ce qui est un chiffre relativement élevé.

En ce qui concerne la situation dans les différents secteurs, les plus performants sont ceux qui sont les mieux positionnés à l'exportation. Il s'agit notamment des secteurs de l'industrie chimique, du caoutchouc, de la fabrication, de l'équipement électrique et optique, de l'électroménager et du secteur pharmaceutique. Dans le secteur agro-alimentaire, la vague de fusions-acquisitions couronnées de succès constitue un signe supplémentaire de l'activité déployée par les entreprises afin de renforcer leur niveau de compétitivité.

Les problèmes structurels les plus aigus se posent dans le secteur de la sidérurgie et dans un certain nombre de secteurs à forte intensité de main-d'œuvre. En ce qui concerne l'acier, certains progrès ont été accomplis. À la suite de l'adoption, en mai 1998, de la loi sur la privatisation des entreprises sidérurgiques, 20% du capital de ces entreprises a été distribué par le biais d'opérations internes. L'une des trois principales usines sidérurgiques a été cédée à un investisseur étranger en mai 1999 et une autre, de moindre importance, vendue en septembre 1999. En revanche, le programme général de restructuration de l'ensemble du secteur présenté par le gouvernement en 1998 n'a pas été jugé satisfaisant par la Commission dans la mesure où il n'abordait pas le problème du rétablissement de la viabilité à long terme du secteur où des aides d'État sont toujours octroyées. Le gouvernement devrait s'atteler d'urgence à l'élaboration d'un programme de restructuration révisé, c'est-à-dire décrivant de manière appropriée les mesures qui pourraient être prises pour rétablir la viabilité à long terme du secteur. Cette remarque vaut également pour les secteurs du textile et de la chaussure, où des progrès doivent encore être accomplis en vue de l'adoption de programmes de restructuration. Un volet important de la politique industrielle est constitué par le contrôle des aides d'État (voir chapitre sur la concurrence).

Agriculture

Situation générale de l'agriculture

En 1998, l'agriculture représentait 3,6 % du PIB et 5,6% de l'emploi total. La situation économique générale dans le secteur de l'agriculture s'est plutôt détériorée, reflétant ainsi le peu de progrès accomplis sur la voie de la réforme structurelle, dans le domaine de l'ajustement à la concurrence croissante sur les marchés intérieurs et étrangers, mais également la faiblesse de certains marchés tels que ceux du porc, du maïs et du vin.

L'agriculture slovène est dominée par les petites exploitations, pour la plupart privées, qui couvrent 92 % de la superficie agricole totale et représentent environ trois quarts de la production agricole. Le solde de la superficie agricole est couvert par les anciennes exploitations d'État qui, en 1998, étaient toutes privatisées. Toutefois, les investissements et l'activité agricoles souffrent des incertitudes qui pèsent sur les droits de propriété des terres utilisées par ces exploitations agricoles. En effet, 28% seulement de ces terres avaient été effectivement restituées en avril 1999, le reste étant toujours en litige. La privatisation du secteur de l'agro-industrie était pratiquement bouclée en 1998.

En termes quantitatifs, la Slovénie a considérablement augmenté ses exportations de produits agricoles et denrées alimentaires vers l'Union européenne. En 1998, ces exportations ont représenté 90,4 millions d'euros, soit 6,2% des exportations totales vers la Communauté. Cela étant, la part de l'agriculture dans les échanges globaux continue à se tasser et est retombée à moins de 2% en 1998.

Les exportations de produits agricoles de l'Union européenne vers la Slovénie ont continué à croître en 1998, l'excédent des échanges agricoles s'étant établi à 323 millions d'euros.

En mars 1999, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays associés afin de parvenir à de nouvelles concessions réciproques dans le domaine de l'agriculture et, ainsi, de favoriser une libéralisation progressive et ordonnée du commerce bilatéral.

Politique agricole

En ce qui concerne la *politique de soutien* interne, le gouvernement slovène continue à fixer les prix à la production pour le blé. L'agence responsable des réserves de produits de base met en œuvre cette politique. Les minoteries commerciales sont aujourd'hui autorisées à importer directement du blé, alors que précédemment seule l'agence responsable de la gestion des réserves de produits de base était compétente pour la vente de ce produit. Les prix sont également fixés pour la betterave sucrière, le seigle et le lait. Les prix des autres produits agricoles ne sont pas réglementés. Le régime commercial diffère du système en vigueur dans l'Union européenne. La Slovénie n'est pas autorisée à octroyer des restitutions à l'exportation.

Il existe un double système de cadastre foncier: un cadastre comportant des données concernant l'appartenance des terres, géré par le ministère de la justice, et un cadastre comportant des données relatives à l'identification des parcelles, géré par le ministère de l'environnement. Ces deux systèmes sont en cours de modernisation.

Le montant de l'aide budgétaire directe apportée à l'agriculture est en augmentation et continue à être davantage axé sur les politiques structurelles (soutien aux régions défavorisées et développement rural) que sur l'octroi de subventions aux intrants agricoles. Un inventaire des aides agricoles est en train d'être établi. Des primes directes à l'hectare ont été introduites en 1999 afin de compenser la baisse des prix garantis.

Dans le domaine vétérinaire, un certain nombre de règlements d'application ont été adoptés à la mi-99 en ce qui concerne le contrôle des maladies animales, la reproduction, le commerce, les produits d'alimentation animale, les matières premières et les déchets d'origine animale. La

Slovénie ne dispose pas encore d'une législation suffisante pour mettre en œuvre l'acquis dans le domaine du bien-être animal, des médicaments vétérinaires, du contrôle des résidus, de la viande de gibier d'élevage et sauvage et de la zootechnie. Les systèmes existants de contrôle vétérinaire ne sont pas conformes à l'acquis. Les procédures d'isolement des régions doivent être modifiées, au même titre que le système de financement des contrôles. Les procédures d'enregistrement et d'identification des animaux ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur dans l'Union européenne et les deux systèmes d'identification existants doivent être intégrés. Les postes de contrôle aux frontières ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur dans l'Union européenne. La décision concernant la construction de nouvelles infrastructures le long de la frontière avec la Croatie n'a pas encore été mise à exécution.

La vaccination contre la peste porcine classique continue à être pratiquée. Des plans d'urgence existent pour l'ensemble des maladies, à l'exception des maladies des poissons. Les laboratoires de référence nationaux doivent s'aligner sur les normes communautaires. La plupart des établissements ne satisfont pas aux exigences de l'Union européenne. Un décret concernant la restructuration des abattoirs a été adopté en juin 1999 afin de lancer un programme d'amélioration des structures.

Dans le secteur phytosanitaire, la Slovénie a harmonisé le niveau maximal des pesticides admissible dans les plantes destinées à la consommation humaine.

Un plan de réforme de la politique agricole et du développement rural a été adopté en octobre 1998 et sera mis en œuvre sur la période 1999-2002. Ce programme couvre la politique des prix, du marché, un programme d'aide environnementale et paysagère à l'agriculture (comportant notamment un système de paiement direct à l'hectare), un plan de modernisation des structures agricoles et de l'industrie alimentaire ainsi qu'un plan de développement rural. La réforme devrait se traduire par de nouvelles avancées au niveau de la libéralisation du marché, la mise en place des mécanismes de la PAC et l'abolition des monopoles publics. Sa mise en œuvre requerra toutefois d'importants moyens financiers et la mise en place d'un cadre institutionnel adéquat. En outre, un programme national 2000-2002 pour le développement de l'agriculture, du secteur alimentaire, de la sylviculture et de la pêche a été adopté par le gouvernement.

L'adoption, en juin 1999, de la loi portant modification de l'organisation et des domaines d'activité des ministères a débouché sur la création de l'agence des marchés agricoles et du développement rural, qui officiera en qualité d'agent payeur. Dans un premier temps, cette agence sera responsable de la gestion de l'aide de préadhésion SAPARD et reprendra progressivement à son compte les missions dévolues au FEOGA.

L'agence des marchés agricoles sera également chargée de la mise en œuvre des mesures de développement rural et de la politique structurelle. A l'heure actuelle, aucun programme pluriannuel n'est en cours. Un registre des exploitations agricoles subventionnées a été créé.

Certaines initiatives de développement local (diversification des activités non agricoles et promotion de la vente directe au détail) ainsi que des programmes opérationnels à petite échelle s'inscrivant dans le cadre du développement rural intégré et de la redynamisation des villages ont été lancés. La délimitation actuelle des régions les moins favorisées doit être ajustée aux critères de l'Union européenne. Une aide en faveur des jeunes agriculteurs a été introduite en 1998. Il n'existe pas de programme agro-environnemental, même si un certain nombre de

mesures et de programmes ponctuels ont vu le jour. Les investissements dans le domaine de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles bénéficient d'un soutien dans le cadre du programme général d'appui à l'investissement. Dans le domaine de la sylviculture, le déboisement, la transformation et la commercialisation des produits forestiers ne bénéficient d'aucune mesure d'aide. Le système de protection des forêts contre le risque d'incendie est partiellement conforme aux dispositions de l'*acquis*. Les procédures de collecte des données doivent être ajustées.

En ce qui concerne les organisations communes de marché, les mécanismes de gestion fondamentaux dans le secteur des cultures arables ne sont pas encore en place et les conditions nécessaires au fonctionnement de mécanismes du marché indépendants de l'Etat n'ont pas encore été créées. Le monopole public de fait existant sur l'achat et la vente de froment et de seigle n'a pas encore été supprimé. Des normes de qualité sont appliquées pour l'ensemble des céréales, même si celles applicables au blé doivent encore être harmonisées avec les normes de l'Union européenne.

La production bovine bénéficie d'un soutien sous forme de primes à l'élevage, à l'abattage et à la promotion de la production dans les régions défavorisées. L'intervention des pouvoirs publics dans le secteur bovin est prévue par la législation nationale mais ne s'est encore concrétisée qu'à une seule occasion, à savoir en 1996. Dans le secteur laitier, les pouvoirs publics fixent les prix à la production. Il n'existe aucun mécanisme d'intervention ni régime de quotas laitiers.

Dans le secteur porcin, les achats à l'intervention ont été introduits pour la première fois en 1998. Dans le secteur ovin et caprin, une prime est accordée aux producteurs de viande qui ne vendent ni du lait ni des produits laitiers.

En ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, il n'existe pas de cadre juridique pour les organisations de producteurs, mais les coopératives et associations créées ces dernières années exercent des fonctions analogues à celles dévolues aux organisations de producteurs de l'Union européenne. Il n'existe pas de système d'aide à la production des fruits et légumes transformés, à l'exception d'une aide à l'achat de pommes destinées à la transformation.

Le contrôle de la qualité au niveau du commerce de gros et de détail n'est pas suffisamment efficace dans les échanges intérieurs. Les règles applicables à la qualité des fruits et légumes sont partiellement conformes aux dispositions de l'*acquis*.

Conclusion

Certains progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre intégrale de l'*acquis* agricole, mais un important travail d'alignement et de mise en œuvre reste encore à effectuer. Certaines faiblesses ont été corrigées au cours de l'année écoulée, grâce notamment à la mise sur pied des structures nécessaires à la mise en œuvre des politiques structurelles et rurales et à la décision visant à moderniser le cadastre foncier.

La priorité à court terme du partenariat pour l'adhésion, à savoir le renforcement des capacités au sein de l'administration vétérinaire et phytosanitaire, et en particulier la décision annoncée de construire le poste d'inspection à la frontière avec la Croatie, n'a pas été mise en œuvre. Des incompatibilités considérables avec l'*acquis* dans le domaine des organisations de marchés demeurent, et en particulier l'existence d'un monopole public pour le froment et le seigle.

La réforme de la politique agricole couvre la plupart des changements nécessaires à un alignement sur l'*acquis*. Si sa mise en œuvre respecte le calendrier établi (1999-2002), l'alignement sur la politique agricole commune pourrait être assuré à moyen terme, sous réserve de la disponibilité des moyens financiers nécessaires et de la mise en place du cadre institutionnel.

Pêche

Le secteur de la pêche n'occupe qu'une place d'importance très minime dans l'économie slovène. Aucun progrès n'a été signalé. La Slovénie doit adapter sa législation à l'*acquis* et créer les institutions nécessaires à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Energie

Politique énergétique

Le rapport régulier de 1998 avait conclu que la Slovénie devait poursuivre ses efforts, notamment afin de se préparer au marché intérieur de l'énergie, de progresser dans le domaine de la préparation aux situations d'urgence et d'accroître son efficacité énergétique. Les efforts en ce qui concerne le traitement approprié des normes de sûreté nucléaire devaient également être poursuivis.

Le 16 septembre, le Parlement slovène a adopté la loi sur l'énergie, qui constitue un pas important en avant sur la voie de l'alignement sur les directives "gaz et électricité". Cette loi prévoit la création d'un organisme de tutelle indépendant, l'agence de l'énergie, qui contribuera à la mise en place d'un mécanisme de régulation approprié et efficace, comme l'imposent lesdites directives. En vertu de cette même loi, le marché de l'électricité produite en Slovénie sera ouvert 18 mois après l'entrée en vigueur de la loi. La Slovénie a opté pour le régime de l'accès réglementé des tiers à ces réseaux.

Par ailleurs, des progrès considérables ont été accomplis dans un certain nombre de domaines liés à l'énergie. La nouvelle loi relative à l'exploitation minière, adoptée en juillet 1999, aligne les dispositions relatives à l'exploration et à l'extraction sur les dispositions de l'*acquis* et assure désormais une harmonisation avec la directive sur les autorisations d'exploitation des hydrocarbures.

Un nouveau système de tarification de l'électricité a été adopté en décembre 1998. Ce système contribuera à l'élimination, au cours des prochaines années, des distorsions encore existantes en matière de prix et, ainsi, au bon fonctionnement du futur marché intérieur de l'énergie. Les études concernant la raffinerie nationale de Lendava, terminées début 1999, constitueront un outil de référence utile pour les décisions à prendre concernant son avenir dans le contexte du marché européen du raffinage déjà plus que saturé.

Des amendements à la loi sur les réserves de produits de base ont été adoptés en mai 1999. Grâce à ces amendements, les réserves stratégiques de produits pétroliers seront portées à 60 jours de consommation nationale d'ici l'an 2002.

Des améliorations dans le domaine du rendement énergétique restent nécessaires, même si des progrès notables ont été réalisés grâce à l'élaboration de programmes d'amélioration du rendement énergétique.

La restructuration du marché de l'électricité est engagée. Toutefois des privatisations partielles ont été réalisées en ce qui concerne les entreprises de distribution de dérivés de pétrole. L'Etat détient toujours 45% de Nafta Lendava et de 90 à 100% du capital des entreprises de production et de distribution.

Energie nucléaire

Dans le domaine de la sûreté nucléaire, le Conseil européen de Cologne a souligné l'importance de respecter des normes de sûreté nucléaire élevées en Europe centrale et orientale et rappelé l'importance de ce problème dans le contexte de l'élargissement de l'Union. Il a appelé par ailleurs la Commission à examiner cette question de manière approfondie dans ses prochains rapports réguliers consacrés aux pays candidats à l'adhésion.

Le réacteur nucléaire (REP de conception occidentale) de Krsko (unité 1) couvre 38 % de la production électrique du pays.

Pour les pays utilisant des centrales nucléaires de conception occidentale, Agenda 2000 avait demandé que l'évolution soit surveillée de manière à assurer que l'exploitation soit conforme aux normes de sécurité appropriées. Une assistance technique peut au besoin être fournie.

La Slovénie a poursuivi ses programmes de renforcement de la sûreté de la centrale nucléaire de Krsko. Elle a acquis de nouveaux générateurs de vapeur, qui seront installés en l'an 2000 à l'occasion de la mise à l'arrêt annuelle de la centrale. Des recherches géologiques approfondies sont actuellement menées afin de réévaluer le risque sismique du site de la centrale de Krsko.

En novembre 1998, la Slovénie a signé un protocole additionnel à l'accord qu'elle avait conclu avec l'AIEA en ce qui concerne les garanties nucléaires. La Slovénie a par ailleurs porté à 39,6 millions d'euros le montant dû au titre de la responsabilité pour les dommages nucléaires visée par la convention de Vienne.

Le problème de la construction d'une nouvelle capacité de stockage du combustible irradié est toujours en discussion. En attendant, la centrale nucléaire de Krsko a mis en place un système d'entreposage à sec (fûts). En tout état de cause, la Slovénie doit œuvrer pour un règlement rapide, avec la Croatie, des problèmes créés par la détention conjointe de la centrale de Krsko, et notamment des questions telles que le stockage des déchets nucléaires.

La Slovénie a ratifié la convention commune sur la sûreté de la gestion des combustibles irradiés et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et a adhéré, en mars 1999, à la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Il est demandé à la Slovénie d'accorder une attention toute particulière aux conclusions du Conseil du 7 décembre 1998 sur la sécurité nucléaire dans le contexte de l'élargissement de l'Union Européenne, notamment l'accent mis par le Conseil sur la nécessité de développer et approfondir les méthodes pertinentes en vue de la réalisation d'un haut degré de sécurité

nucléaire. Dans ce contexte, la Slovénie, ainsi que ses autorités réglementaires et opérateurs nucléaires, sont invités à élaborer une information régulière en réponse aux requêtes correspondantes de la Commission.

Conclusion

La Slovénie progresse dans le secteur de l'énergie. Des efforts doivent cependant encore être consentis dans les domaines suivants: préparation du marché intérieur de l'énergie (directives "gaz et électricité") et ajustement des monopoles, accès aux réseaux et tarification de l'énergie, mise en place d'un mécanisme de régulation approprié et efficace, état de préparation aux situations d'urgence, et notamment constitution de stocks obligatoires de produits pétroliers; programmes de restructuration et interventions de l'Etat dans le secteur des combustibles solides et amélioration du rendement énergétique.

Le respect des dispositions de l'EURATOM ne devrait poser aucun problème majeur pour la Slovénie, même si les problèmes découlant de la détention commune de la centrale nucléaire de Krsko doivent être résolus rapidement. La Slovénie devrait également accepter intégralement l'acquis de l'Euratom en ce qui concerne les garanties nucléaires, et notamment le principe selon lequel les rapports sont transmis directement par l'exploitant à Euratom. Des solutions à plus long terme pour le stockage du combustible irradié et des déchets nucléaires devront être trouvées. En ce qui concerne l'autorité chargée de la sûreté nucléaire, un relèvement des salaires et l'amélioration de son assise financière lui permettraient de garder plus facilement son personnel et d'accroître ses capacités d'évaluation.

L'attention des autorités slovènes est également attirée sur les conclusions du Conseil du 7 décembre 1998 concernant la sûreté nucléaire dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne, et notamment sur la détermination de l'Union européenne à surveiller de très près, tout au long du processus d'adhésion, les questions y ayant trait. A cet égard, le gouvernement slovène, ses autorités de tutelle en matière nucléaire et les exploitants des centrales nucléaires sont invités à fournir des informations régulières en réponse à toute demande pertinente de la Commission.

Transports

La Slovénie a déjà atteint un niveau significatif d'harmonisation et d'intégration de sa législation dans tous les domaines de l'*acquis* "transport".

En ce qui concerne le transport routier, la Slovénie a adopté un programme d'alignement réaliste de sa législation dans le domaine de la sécurité, de la technologie et de l'environnement. Une loi sur le transport des marchandises dangereuses, adoptée en septembre, constitue une nouvelle étape dans le processus d'alignement dans ce domaine. Un effort de rapprochement doit encore être consenti dans le domaine de l'*acquis* social, notamment en vue de l'application pleine et entière de la législation européenne relative à l'accès à la profession.

Bien que le rapprochement de la législation dans le domaine des transports ferroviaires soit déjà avancé, le processus d'alignement n'est pas encore tout à fait achevé. La Slovénie devra notamment poursuivre la réorganisation prévue dans le domaine ferroviaire.

La Slovénie progresse à un rythme régulier dans le domaine des transports maritimes. La législation dans le domaine de la sécurité maritime est presque totalement alignée sur celle de l'Union européenne. L'harmonisation de la législation slovène avec les Conventions internationales régissant les problèmes de sécurité a bien progressé, notamment en vue de respecter les conditions imposées par le mémorandum de Paris sur le contrôle par l'État du port. Dans ce contexte, la Slovénie a ratifié, début 1999, le protocole de 1988 à la convention internationale sur les lignes de charge (1966), le protocole à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974) et la convention de l'OIT concernant les normes minimales observées sur les navires marchands. Toutefois, des amendements doivent encore être apportés à la législation existante, notamment en ce qui concerne les conditions d'immatriculation des navires et la libre circulation des travailleurs. Le nouveau code maritime n'a pas encore été adopté.

Aucun progrès particulier n'est à signaler dans le domaine du transport aérien. Il y a lieu de noter toutefois que les efforts ont en particulier porté sur les négociations concernant un accord multilatéral sur un espace commun européen de navigation aérienne. La Slovénie s'emploie activement à assurer une harmonisation effective des normes techniques et des procédures administratives avec les prescriptions des JAA (Joint Aviation Authorities). De plus, il convient de noter que la capacité administrative actuelle au sein du ministère et de l'autorité responsables de l'aviation civile doit encore être renforcée afin de pouvoir pleinement mettre en œuvre la législation et remplir les futures obligations découlant de l'adhésion.

Des progrès importants ont été réalisés dans le domaine des infrastructures, notamment en ce qui concerne le programme de construction d'autoroutes, les routes et les lignes de chemin de fer (en particulier les corridors V et X) ainsi que le port de Koper. La Slovénie participe activement au processus TINA.

Conclusion

L'harmonisation de la législation dans le secteur des transports continue à avancer à un rythme satisfaisant. Des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne la modernisation de l'infrastructure de transport. Toutefois, une mise en œuvre plus effective de la législation est nécessaire dans le secteur du transport aérien, de même qu'il convient d'achever la restructuration des chemins de fer slovènes. L'infrastructure administrative nécessaire afin de mettre en œuvre efficacement l'*acquis* a été partiellement mise en place et les plans qui ont été proposés paraissent réalistes. Les efforts doivent toutefois être poursuivis.

Petites et moyennes entreprises

Près de 98 % des entreprises slovènes sont des PME. Celles-ci représentent 40 % de l'emploi total et contribuent au PIB à hauteur de 38 %.

La promotion du développement des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises, constitue une priorité à moyen terme du partenariat pour l'adhésion et la stimulation du développement des PME est l'une des mesures-clés mises en avant par la stratégie nationale "pour le développement des petites entreprises". Cette stratégie, qui relève du ministère des

petites entreprises et du tourisme, s'attache à accroître le nombre de PME, à augmenter la part de leur valeur ajoutée dans le revenu national, à améliorer leur potentiel à l'exportation et à stimuler le développement des ressources humaines au sein des PME. Il importe d'assurer une bonne coordination entre les différents ministères compétents en matière de promotion du développement des PME.

La Slovénie a confirmé son intérêt pour la participation au troisième programme pluriannuel pour les PME. La participation de la Slovénie au programme devrait contribuer positivement à l'intégration européenne des organisations commerciales et du secteur des PME.

3.5. Cohésion économique et sociale

Emploi et affaires sociales

La situation globale sur le plan de l'emploi et des affaires sociales est relativement satisfaisante, à l'exception du secteur de la santé et de la sécurité sur le lieu du travail.

En 1998, le taux de chômage moyen s'est établi sur base annuelle à 7,9% (calculé selon la méthodologie de l'OIT). Les projections pour 1999 font ressortir ce chiffre à 7,5-8,0%.

En octobre 1998, une nouvelle version de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage a été adoptée par le Parlement, de même que treize règlements d'exécution, émanant du ministère du travail, de la famille et des affaires sociales. Ces amendements doivent permettre à la Slovénie de mener une politique de l'emploi plus active, de promouvoir la réinsertion dans la vie active et de décourager le travail au noir.

La Slovénie procède, avec la Commission, à un examen conjoint de sa politique de l'emploi. Une nouvelle loi sur la politique salariale a été adoptée par le Parlement en mai 1999. D'autre part, le gouvernement a également adopté un programme pour une politique active de l'emploi.

Dans le domaine du droit du travail, la nouvelle loi cadre concernant les relations du travail n'a pas encore été adoptée.

Au niveau national, le dialogue social tripartite fonctionne bien et les partenaires sociaux sont largement consultés dans le cadre des nouveaux projets d'actes législatifs.

En ce qui concerne l'égalité de traitement entre hommes et femmes, la nouvelle loi concernant les avantages octroyés aux familles et aux parents, qui ne transposera pas dans son intégralité la directive correspondante, doit encore être adoptée, tout comme la loi sur les relations du travail. Par ailleurs la Slovénie doit adopter une législation afin d'assurer l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale.

Des progrès ont été réalisés dans le rapprochement de la législation en matière de santé et de sécurité avec l'adoption, en juin 1999, de la nouvelle loi sur la santé et la sécurité sur le lieu du travail. Cela étant, la capacité de mise en œuvre de la Slovénie dans ce domaine doit encore être renforcée. Dans le domaine de la santé publique, la loi limitant l'utilisation des produits du tabac n'est toujours pas conforme à l'acquis. La Slovénie participera dès 1999 aux programmes

communautaires sur la promotion de la santé, la lutte contre le cancer, la lutte contre la drogue et la prévention du sida.

En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, des amendements à la loi sur les étrangers et à la loi sur l'emploi des étrangers doivent encore être adoptés.

Dans le domaine de la protection sociale et de la coordination des régimes de sécurité sociale pour travailleurs migrants, la Slovénie doit faire en sorte que son administration puisse supporter le lourd fardeau que cette coordination fera peser sur les structures existantes. Des amendements à la loi sur l'assistance sociale, qui visent à renforcer les mécanismes de contrôle, ont été adoptés par le Parlement en mai 1999.

La Slovénie a ratifié la charte sociale européenne en mars 1999.

Conclusion

La Slovénie a reconnu la nécessité d'accélérer le rythme de ses travaux législatifs dans le domaine de la politique sociale. Le rapprochement de la législation a progressé, grâce notamment à l'adoption de la nouvelle loi sur la santé et la sécurité sur le lieu du travail, bien que beaucoup reste encore à faire dans ce domaine, et en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de volets importants de l'*acquis* "santé et sécurité sur le lieu du travail". Les services publics compétents pour l'emploi doivent encore être renforcés. La capacité institutionnelle, judiciaire et administrative à mettre en œuvre des règles de coordination dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs migrants nécessitera une adaptation de l'administration de la sécurité sociale et une formation complémentaire des fonctionnaires.

Politique régionale et cohésion

L'Union européenne appuie le renforcement de la cohésion, principalement par le biais des Fonds structurels. La Slovénie devra mettre en œuvre ces instruments de manière efficace tout en respectant les principes, les objectifs et les procédures en vigueur au moment de son adhésion.

La Slovénie a accompli des progrès appréciables depuis le dernier rapport régulier, tant en ce qui concerne les aspects législatifs que le renforcement institutionnel.

Le PIB régional de la Slovénie s'est établi, pour l'année de référence 1996, à 67 % de la moyenne de l'Union européenne, les extrêmes étant de 50 % dans la région de Pomurska et de 84 % dans la région d'Osrednjeslovenska. L'ensemble du territoire slovène sera, en principe, considéré comme une seule et même région configurée conformément à la méthodologie de l'Union européenne (NUTS 2).

La nouvelle loi sur la promotion du développement régional, adoptée en juillet 1999, s'appuie sur les mêmes principes que les fonds structurels de l'Union européenne et établit un cadre administratif général pour la mise en œuvre d'une politique structurelle régionale. Elle prévoit la création d'un conseil de la politique structurelle, qui officiera comme instance de coordination nationale, et la création d'une agence nationale pour le développement régional, placée sous

l'autorité du ministère des relations et du développement économiques, ainsi que des différentes agences locales de développement régional.

Un certain nombre de problèmes cruciaux doivent encore être réglés, et notamment la mise en place d'une coordination et d'une formation effectives, les procédures budgétaires en général et le cofinancement, comprenant les engagements pluriannuels, en particulier. A cet égard, l'adoption, en septembre 1999, de la nouvelle loi sur les finances publiques, qui prévoit l'instauration d'une programmation pluriannuelle, constitue un progrès appréciable. La stratégie nationale pour le développement économique, le principal instrument de programmation indicative, ne fait pas pleinement corps avec les programmes opérationnels sectoriels, notamment en ce qui concerne les finances publiques. La planification budgétaire à long terme n'est pratiquée que pour les dépenses d'investissement, les objectifs ne sont pas toujours chiffrés, le système de suivi et d'évaluation des programmes n'est pas complet et le contrôle financier interne et externe n'est pas suffisamment développé.

La Slovénie ne dispose que d'une expérience limitée dans le domaine des procédures d'évaluation.

Conclusion

La Slovénie a bien progressé dans ses préparatifs législatifs en vue de sa participation à la politique régionale. La législation prévoit désormais les structures et les procédures administratives nécessaires. Il est à présent capital que les institutions prévues par la nouvelle législation soient rapidement et effectivement mises en place afin de renforcer la capacité administrative de la Slovénie à gérer efficacement les instruments de préadhésion et, par la suite, à mettre en œuvre la politique structurelle de l'Union européenne.

3.6. Qualité de vie et environnement

Environnement

Bien que la Slovénie ait déjà accompli certains progrès en ce qui concerne l'adoption de la législation cadre, du chemin reste encore à parcourir sur le plan législatif. L'élaboration des instruments administratifs et financiers pour la mise en œuvre de l'acquis est l'une des principales tâches auxquelles le pays devra à présent s'atteler.

La Slovénie a réalisé quelques progrès supplémentaires sur la voie de l'alignement de sa législation environnementale. Elle a notamment adopté treize actes juridiques dans le domaine de la protection de l'eau, trois dans le domaine de la protection de l'air, deux dans le domaine de la gestion des déchets et un dans le domaine de la protection de la nature.

Le Parlement a finalement adopté, en septembre 1999, le programme national d'action environnementale présenté par le gouvernement en décembre 1998. Ce programme définit les objectifs, les orientations et la stratégie en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles durant les dix années prochaines.

L'intégration de la dimension environnementale dans les autres secteurs sera assurée dans le cadre de la mise en œuvre du programme national d'action environnementale.

Dans le domaine de la législation horizontale, aucun progrès n'est à signaler, si ce n'est la mise en œuvre du numéro d'appel d'urgence européen unique.

Dans le secteur de la protection de l'eau, un certain nombre d'actes législatifs couvrant les émissions de substances dans les eaux usées rejetées par certains secteurs industriels (secteur agro-alimentaire, industrie chimique, etc.) ont certes été adoptés, mais la législation cadre doit encore être introduite.

Certaines règles concernant la gestion des déchets et la gestion des huiles résiduelles ont été adoptées. Des amendements ont également été apportés à la législation concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets.

Dans le domaine de la lutte contre la pollution et de la gestion des risques, un certain nombre d'amendements ont été apportés au décret sur les émissions produites par les centrales thermiques.

En ce qui concerne la protection de la qualité de l'air, la Slovénie a adopté un décret relatif aux composés organiques volatils et une décision visant à mettre en œuvre certaines dispositions relatives à l'échange d'informations et de données, s'inscrivant également dans le cadre de la future participation à l'agence européenne pour l'environnement. Un certain nombre d'amendements au décret sur la qualité des combustibles liquides ont été également adoptés, de même qu'une loi concernant la ratification de la convention internationale sur la sécurité de manipulation des combustibles.

En ce qui concerne les produits chimiques et les organismes génétiquement modifiés, la loi relative aux substances chimiques, qui s'appuie sur la législation de l'Union européenne régissant l'utilisation des substances chimiques dans le domaine de la santé et de l'environnement, a été adoptée en avril 1999. Des efforts considérables d'alignement doivent néanmoins encore être consentis dans ce secteur.

Des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la protection de la nature, grâce notamment à l'adoption, en juin 1999, de la loi sur la protection de la nature, qui vise à protéger l'environnement naturel et régit la préservation de la biodiversité sur la base des directives de l'Union européenne, des conventions internationales et de la politique de développement régional.

La construction de capacités de stockage pour les déchets de faible et moyen niveau de radiation et pour le combustible irradié pour la centrale nucléaire de Krsko est en discussion. Afin d'accroître la capacité de la piscine des combustibles irradiés de la centrale nucléaire de Krsko, le remplacement des combustibles irradiés a été entrepris. La Slovénie a ratifié la convention commune sur la sûreté de la gestion des combustibles irradiés et la gestion des déchets radioactifs.

En termes de capacité institutionnelle, la mise en œuvre et l'application effective de la législation environnementale demeurent boiteuses. A cet égard, le regroupement partiel des inspections de l'environnement est encourageante alors que la décision du gouvernement autorisant le ministère

de l'environnement et de l'aménagement du territoire à recruter 88 personnes supplémentaires en 1999/2000 est un pas important pour remédier à la pénurie persistante de personnel à laquelle est confronté cet organisme.

L'une des questions primordiales à prendre en compte dans la mise en œuvre de l'*acquis* environnemental est l'estimation correcte des coûts générés. La Slovénie a déjà établi des plans financiers. Le PNAA slovène estime que les coûts d'alignement dans le domaine de l'environnement s'élèveront à 2 720 millions d'euros, étalés sur une période de quinze ans. Toutefois, il n'existe toujours pas d'estimation "directive par directive".

La question de la sécurité nucléaire est abordée dans la section relative à l'énergie.

Conclusion

Le niveau existant de conformité formelle de la législation slovène en matière d'environnement avec l'*acquis* varie fortement d'un secteur à l'autre. Dans certains secteurs, tels que ceux de la protection de l'eau, la protection de la nature et la gestion des déchets, le niveau de conformité formelle est déjà relativement élevé, même si certains efforts doivent encore être fournis. Davantage d'efforts doivent être consentis dans d'autres secteurs, tels que ceux de la gestion des risques industriels, des produits chimiques et des organismes génétiquement modifiés, pour que la Slovénie puisse respecter son propre calendrier de mise en conformité. D'importantes lacunes demeurent dans ces secteurs sur le plan législatif.

En dépit des efforts financiers considérables qui devront être consentis pour assurer la conformité, en particulier dans les domaines des eaux usées, de la prévention et du contrôle intégrés de la pollution et des grandes installations de combustion, la Slovénie devrait être en mesure de mobiliser les ressources nécessaires.

Protection des consommateurs

La Slovénie a accompli certains progrès, notamment grâce à l'adoption de la loi sur la sécurité des produits, adoptée en mars 1999, et qui vise à mettre en œuvre la directive sur la sécurité générale des produits, la sécurité résiduelle et la protection des consommateurs. La loi concernant les produits chimiques adoptée en avril 1999 régit l'utilisation des produits chimiques dans les domaines de la santé et de l'environnement.

Des règles concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et un décret concernant le contrôle des pesticides dans les denrées alimentaires et les produits agricoles ont été adoptés en avril 1999 afin d'assurer la protection des consommateurs dans le secteur agro-alimentaire.

La loi sur la protection des consommateurs (entrée en vigueur en mars 1998) doit être modifiée afin d'assurer un alignement plein et entier sur les dispositions de l'*acquis* et de nouvelles dispositions législatives sont nécessaires afin de transposer la directive sur le crédit à la consommation. La loi sur la prévention des restrictions à la concurrence, adoptée en juin 1999, vise à transposer la directive relative à la publicité comparative et trompeuse.

Il y a lieu d'améliorer les structures administratives, en particulier en ce qui concerne la surveillance du marché dans le domaine de l'affichage des prix et du crédit à la consommation. Dans ce contexte, un règlement sur l'indication des prix des biens et services est entré en vigueur en août 1999.

3.7. Justice et affaires intérieures

Le rapport régulier de 1998 était arrivé à la conclusion que si la Slovénie voulait atteindre les objectifs de moyen terme fixés dans le partenariat pour l'adhésion, elle devait consentir un effort important dans les secteurs de la politique législative (tant en ce qui concerne l'adhésion aux instruments juridiques internationaux que l'adaptation de la législation interne, relative notamment au droit d'asile et à la lutte contre la drogue) et de la formation du personnel chargé de la mise en œuvre des nouvelles législations.

Des progrès considérables ont été accomplis dans l'adoption et la révision des instruments juridiques.

Immigration / Contrôle des frontières

En ce qui concerne l'immigration, une nouvelle loi sur le droit des étrangers a été adoptée en juillet 1999, de même qu'une loi régissant le statut des citoyens des autres États issus de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, des accords de réadmission ont été conclus avec la République tchèque (mars 1999) et la Hongrie (avril 1999). La Slovénie est aujourd'hui liée par des accords de réadmission avec 20 pays européens et avec le Canada.

La Slovénie doit encore adopter les dispositions visant à mettre en œuvre la nouvelle loi sur le droit des étrangers et consentir des efforts supplémentaires en ce qui concerne les règles d'entrée applicables à l'exercice d'une activité lucrative ou à la poursuite d'études. Les accords de réadmission avec la Suisse, la Roumanie et le Canada doivent être révisés étant donné qu'ils ne prévoient pas la réadmission de ressortissants de pays tiers. Les accords de réadmission avec la Bosnie-Herzégovine et la Russie, en préparation, doivent être finalisés et les efforts doivent être poursuivis afin de conclure des accords de réadmission avec les pays africains et asiatiques dont les ressortissants sont de plus en plus nombreux à choisir la Slovénie comme terre d'accueil.

En juin 1999, la Slovénie a annulé les accords d'exemption de visas précédemment conclus avec l'ARYM et la Turquie. Depuis le 1er septembre 1999, les citoyens de l'ARYM ont besoin d'un visa pour entrer en Slovénie. Cela sera également le cas pour les citoyens turcs dès le 1er décembre. En matière de visas, la Slovénie doit continuer à s'aligner progressivement sur la législation et la pratique de l'Union européenne.

En ce qui concerne *le contrôle aux frontières*, il ressort qu'en 1998 13.740 personnes ont été appréhendées pour franchissement illégal de la frontière slovène et que, durant les trois premiers mois de 1999, 6.000 tentatives de franchissement clandestin ont été enregistrées, principalement en provenance de l'ex-Yougoslavie, de la Roumanie, de l'ARYM et de la Turquie.

La question de la délimitation définitive de la frontière avec la Croatie reste en suspens. La Slovénie doit encore adopter une nouvelle loi concernant le contrôle aux frontières. Les contrôles aux frontières doivent en effet être renforcés, en particulier le long de la frontière verte avec la Croatie étant donné que la Slovénie devient un pays de transit pour l'immigration clandestine à partir, principalement, de la Croatie et de la Hongrie.

Une attention particulière doit être accordée au renforcement de la force publique (police et douane) en termes de personnel, d'équipement et de formation.

Droit d'asile

Le nombre de demandes d'asile introduites sur base annuelle a augmenté de façon significative (499 en 1998 contre 349 en 1997), en particulier en ce qui concerne les demandes d'obtention du statut de réfugié, qui sont passées de 72 en 1997 à 337 en 1998. Cette tendance s'est poursuivie : au cours du premier semestre 1999, 348 demandes ont été enregistrées (250 et 98 respectivement).

La nouvelle loi sur le droit d'asile a été adoptée en juillet 1999. Cette loi définit notamment le statut de réfugié/demandeur d'asile et la notion d'asile. Elle englobe également un certain nombre de principes de base, tels que le droit d'asile, le "non-refoulement", la coopération avec le HCR des Nations unies, l'aide aux demandeurs d'asile et le régime relatif aux pays tiers sûrs. De plus, l'instance de recours sera désormais le tribunal administratif et non plus une commission gouvernementale. Des efforts doivent encore être consentis afin de former des agents spécialisés chargés de mettre en œuvre cette loi, et de recruter du personnel supplémentaire, car il y a un retard important concernant les demandes en cours : 433 sous la Convention de Genève et 213 pour raisons humanitaires, dont respectivement 21 et 169 ont été déposées en 1997.

Police

La Slovénie a adopté des mesures visant à améliorer la capacité des autorités à lutter contre le crime organisé et la corruption. En février 1999, le gouvernement a décidé de lancer plusieurs actions spécifiques (notamment préparation d'une méthodologie en vue de la collecte de statistiques concernant le crime organisé et la corruption, préparation d'un code de bonne conduite pour les fonctionnaires des services publics et campagne de sensibilisation à la sécurité, etc.)

A court terme, il importe que la Slovénie continue à se concentrer sur le renforcement des structures chargées de la lutte contre le crime organisé (et plus particulièrement sur la formation d'un personnel spécialisé) et qu'elle ratifie la convention européenne pour la répression du terrorisme.

Le cadre juridique slovène en ce qui concerne la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux est conforme à l'acquis et aux normes internationales, depuis quelques années. Toutefois, un peaufinage reste nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise sur pied d'un système de confiscation.

Stupéfiants

Les projets de loi dans le domaine des stupéfiants n'ont pas encore été adoptés. Il s'agit en l'occurrence d'un projet de loi cadre sur les drogues illicites, d'un projet de loi sur la prévention de l'utilisation préjudiciable de drogues illicites, d'un projet de loi sur les précurseurs et d'un projet de loi sur la ratification de l'accord du Conseil de l'Europe sur le trafic illicite en mer. Dans la mesure où la Slovénie est non seulement un important pays de transit, mais devient également de plus en plus un pays de consommation, elle devrait œuvrer pour une adoption et une mise en œuvre rapides des instruments concernés. Des efforts sont nécessaires pour parvenir à une approche globale et équilibrée du problème de la drogue.

Coopération judiciaire

La convention du Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale a été ratifiée en février 1999. (Le fonctionnement du système judiciaire est décrit au chapitre 1.1.)

Conclusion

La Slovénie a fourni des efforts impressionnants en vue d'adopter de nouveaux instruments juridiques. A ce processus législatif sont venus s'ajouter la création de nouvelles structures dans le domaine de l'immigration et du droit d'asile et le dégagement de ressources budgétaires pour l'accueil des immigrés, la police des frontières et le recrutement et la formation des juges. Une amélioration du judiciaire dans le domaine des affaires pénales a été enregistrée.

La Slovénie doit à présent finaliser l'alignement juridique de son arsenal en adoptant la législation dans le domaine des contrôles aux frontières et des stupéfiants. La Slovénie devrait également faire en sorte que les structures adéquates soient mises en place et que les mesures de mise en œuvre appropriées soient prises dans tous les secteurs de la justice et des affaires intérieures et que les ressources, la formation et l'équipement nécessaires soient mis à disposition. Les contrôles aux frontières, la lutte contre le crime organisé et le fonctionnement du système judiciaire réclament encore une attention soutenue.

3.8. Politiques extérieures

Commerce et relations économiques internationales

La Slovénie applique un droit moyen de 8,8 % sur l'ensemble des produits; ce droit est de 13,1% sur les produits agricoles, de 6,1 % sur les produits de la pêche et de 7,8% sur les produits industriels.

Membre à part entière de l'OMC, la Slovénie applique déjà les accords conclus dans le cadre du cycle de l'Uruguay, mais doit encore adhérer au code multilatéral sur les aéronefs civils et à l'accord sur les marchés publics.

La Slovénie est signataire de l'accord général sur le commerce des services (AGCS). Le nouveau cycle de négociations dans le cadre de l'OMC sera l'occasion pour la Slovénie de progressivement aligner le niveau de ses engagements dans ce domaine sur le niveau CE. La Slovénie a fait part de sa volonté de coopérer étroitement avec la CE pour préparer le prochain cycle du millénaire et tout au long de celui-ci afin d'harmoniser autant que possible les positions et les politiques. La Slovénie est disposée à coordonner avec l'Union européenne ses actions

concernant l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements afin d'assurer, d'ici à l'adhésion, une cohérence entre les engagements.

La Slovénie a continué le processus d'alignement sur les dispositions de la politique commerciale commune de l'Union européenne. Les questions du contrôle des biens et des technologies civiles et militaires à double usage et des règles d'importation et d'exportation des produits textiles et des vêtements doivent encore être réglées.

La Slovénie n'a plus signé de nouvel accord de libre-échange. L'accord de libre-échange avec la Croatie a été ratifié en mars 1999, alors que l'accord de libre-échange avec l'ARYM, en attente de ratification, est appliqué à titre provisoire. Au total, si l'on tient compte de l'accord d'association la liant avec l'Union européenne, la Slovénie a signé des accords de libre-échange avec 17 pays (4 avec des pays membres de l'AELE, 6 avec des pays membres du CEFTA, ainsi qu'avec l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ARYM, la Croatie, Israël et la Turquie).

Développement

La Slovénie n'a pas encore déterminé l'institution qui assumera la coordination des activités du Fonds européen de développement. Actuellement, aucune création d'institutions nouvelles n'est envisagée, étant entendu que l'institution finalement retenue devra être adéquatement renforcée.

Douane

La législation slovène dans ce domaine a été partiellement alignée sur l'acquis. La Slovénie a continué à progresser dans cette voie. Un amendement à la loi douanière est entré en vigueur en juillet 1999. Les dispositions d'application respectives ont été adoptées en mai 1999, en même temps qu'un règlement sur les exonérations de droits.

L'amendement précité et les dispositions d'application complètent le processus d'alignement de la législation slovène sur l'acquis dans des domaines tels que les renseignements tarifaires contraignants, les renseignements contraignants en matière d'origine, les procédures d'admission, les procédures douanières ayant une incidence économique et la valeur en douane. En revanche, l'alignement en matière de zones franches et d'entrepôt en douane n'est que partiel.

La Slovénie participe pleinement au système paneuropéen de cumul de l'origine, appliqué depuis janvier 1999. En février 1999 et à la suite d'une évaluation positive concernant sa volonté de participer au régime du transit commun, la Slovénie s'est vue octroyer le statut d'observateur au sein de trois groupes de travail du comité mixte de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

Une nouvelle loi sur les services douaniers est entrée en vigueur en juillet 1999. Cette loi dote l'administration des douanes d'un cadre juridique moderne et assurera une application uniforme de la législation sur les douanes et les droits d'accises. De plus, elle définit les compétences et les pouvoirs des agents des douanes. Par ailleurs, un centre d'analyse des informations a été créé au sein du service des douanes afin de collecter, d'analyser et de diffuser les informations recueillies.

Les actions de formation organisées au sein de l'administration des douanes ont été axées sur le renforcement du contrôle aux frontières et la lutte contre le commerce de contrebande. Dans le domaine de l'informatisation, des progrès ont été réalisés au niveau du traitement des procédures douanières.

Le problème des boutiques hors taxes implantées le long des frontières terrestres est abordé sous le point 3.3. - Fiscalité

Conclusion

La Slovénie a consenti des efforts appréciables afin d'effacer la plupart des divergences importantes existant entre sa législation douanière et l'*acquis* concerné. La Slovénie doit poursuivre ses efforts afin de parvenir à une harmonisation complète. Il faudra également renforcer l'administration des douanes, tant en termes de ressources qu'en termes de savoir-faire.

Politique étrangère et de sécurité commune

La politique étrangère et de sécurité de la Slovénie reste tournée vers l'Union européenne et l'OTAN. La Slovénie participe activement au dialogue multilatéral entre l'Union européenne et les pays associés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, et notamment aux réunions régulières organisées au niveau des directeurs politiques, des correspondants européens et des groupes de travail. Elle a régulièrement aligné ses positions sur celles de l'Union européenne et, lorsqu'elle y a été invitée, a adhéré aux déclarations et démarches de l'Union, adoptées notamment dans le contexte des Nations unies et de l'OSCE. Elle s'est par conséquent alignée sur la position commune concernant le Kosovo, l'interdiction des vols yougoslaves et l'embargo pétrolier décrété à l'encontre de la Yougoslavie. La Slovénie a fait une exception pour les compagnies aériennes du Monténégro (déclaration de la PESC concernant l'interdiction des vols effectués par la compagnie aérienne nationale yougoslave). La décision slovène de ne pas interdire les compagnies aériennes du Monténégro doit être appréciée à la lumière de l'intérêt général de la Slovénie à maintenir des relations économiques particulières avec le Monténégro.

La crise du Kosovo a mis en évidence le rôle important joué par la Slovénie sur le plan de la politique étrangère dans le Sud-Est européen. Dès les premières heures, la Slovénie a pleinement appuyé les positions adoptées par l'Union européenne et le groupe de contact et a également accordé son soutien à la résolution sur le Kosovo adoptée par le conseil de sécurité des Nations unies. La Slovénie a également apporté son soutien à l'OTAN en ouvrant son espace aérien et a plaidé en faveur d'une intervention.

À la suite d'un amendement à la position commune 96/184 relative aux exportations d'armes à destination de l'ex-Yougoslavie, la Slovénie a été exemptée en août 1998 des mesures restrictives.

La convention sur l'interdiction des mines terrestres, qui interdit la production, l'utilisation, le stockage et l'exportation des mines terrestres antipersonnel, est entrée en vigueur en Slovénie le 1^{er} mars 1999.

En ce qui concerne la crise du Kosovo, la Slovénie a exprimé son soutien aux opérations de l'OTAN et ouvert son espace aérien aux vols de l'OTAN. La Slovénie a participé à la mission de l'OSCE au Kosovo. Des troupes slovènes participent à la Sfor.

La Slovénie souhaite contribuer à la stabilité régionale dans le cadre d'une politique de bon voisinage et de coopération régionale, c'est-à-dire en participant à l'initiative centreuropéenne (CEI), l'initiative de coopération de l'Europe du Sud-Est (SECI), le processus de Royaumont ainsi que, plus récemment, le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. La Slovénie s'est également engagée dans une politique de coopération trilatérale avec l'Italie et la Hongrie et cherche à renforcer ses relations économiques et politiques, en particulier avec la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Albanie et le Monténégro.

Un accord visant à régler certaines questions de propriété a été paraphé avec la Croatie en juin 1999. Toutefois, les questions concernant la gestion et l'appartenance de la centrale nucléaire de Krsko, 1 % de la frontière terrestre et la frontière maritime dans la baie de Piran, ainsi que les dettes de la Ljubljanska Banka, ne sont toujours pas réglées. En ce qui concerne la frontière maritime dans la baie de Piran, la Slovénie et la Croatie sont convenues de désigner comme arbitre international M. William Perry, l'ancien secrétaire d'État à la défense américain. D'autre part, pour régler le problème de la Ljubljanska Banka, les deux parties ont décidé de solliciter l'avis (consultatif) du FMI.

Dans le cadre de sa politique à l'égard de l'Europe du Sud-Est, le gouvernement a accéléré et appuyé la création du fonds international pour le déminage et l'aide aux victimes des mines. Le 9 novembre 1998, la Slovénie et les États-Unis ont signé l'accord concernant ce fonds international, créé le 11 mars 1998. L'objectif du fonds est d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de Dayton par le financement d'actions de déminage et de réhabilitation en faveur des victimes des mines.

3.9 Questions financières

Contrôle financier

Certains progrès, facilités par le niveau d'alignement relativement faible, ont été accomplis dans ce domaine.

La Cour des comptes de la république slovène opère sur la base de principes qui, dans leurs grandes lignes, sont conformes à l'acquis de l'Union européenne. Les activités déployées par cet organisme fonctionnellement et financièrement indépendant des autorités couvrent l'ensemble des tâches imposées par les normes internationales en matière de réglementation et d'audit. Toutefois, certains ajustements doivent encore être opérés: le statut de la Cour doit être formellement modifié de manière à en faire une Cour des comptes nationale ne fonctionnant plus par voie de décrets, les procédures formelles de suivi des conclusions formulées dans le cadre des audits doivent être renforcées et un certain nombre de normes spécifiques internationalement admises doivent être mises en œuvre. De plus, même si la Cour a bénéficié

d'un certain nombre d'actions de formation et de la mise en place de nouveaux outils d'audit automatisés, une mise à niveau doit encore être opérée au niveau des effectifs. Des efforts doivent encore être consentis pour renforcer sa capacité institutionnelle.

En ce qui concerne le contrôle financier interne, des amendements à la loi sur l'exécution budgétaire ont été adoptés en décembre 1998. Ces amendements mettent en place un système décentralisé de contrôle budgétaire et jettent les bases d'un système comptable normalisé pour l'ensemble des dépenses budgétaires. Toutefois, ces modifications n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre et un développement de l'audit interne au sein des ministères concernés et au niveau local doit être effectivement assuré, notamment en établissant des dossiers historiques des audits, des listes de contrôle et un système transparent de diffusion et de suivi des informations relatives aux contrôles. Par ailleurs, il faut encore améliorer le système de contrôle interne au sein de l'inspection budgétaire, notamment en ce qui concerne le contrôle administratif et comptable a posteriori. Enfin, l'inspection souffre toujours d'un problème de sous-effectifs et sa capacité institutionnelle doit être renforcée.

Une nouvelle loi sur les finances publiques, fixant notamment de nouvelles règles en ce qui concerne les fonds publics, les institutions publiques et les organismes de contrôle financier, a été adoptée par le Parlement en septembre 1999.

Conclusion

La Slovénie a accompli certains progrès. Toutefois, dans le domaine du contrôle financier interne notamment, des efforts considérables sont encore nécessaires afin d'améliorer les fonctions de contrôle financier et d'audit ainsi que le niveau de compétence professionnelle du personnel dans la perspective de la gestion des fonds de préadhésion et des fonds structurels.

3.10. Évaluation générale

La Slovénie a sensiblement accéléré les efforts globalement consentis dans le domaine du rapprochement législatif et a accompli des progrès impressionnants dans la plupart des secteurs de l'acquis. Des pans importants de la législation sur le marché intérieur ont été adoptés. Dans le domaine des normes et de la certification, il s'agit notamment de l'adoption de la législation cadre, de la législation sectorielle et de la législation concernant la responsabilité du fait des produits. Une législation a également été adoptée dans le domaine de la protection des données. Des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de la libéralisation des capitaux et des secteurs des banques et des valeurs mobilières qui, avec les modifications apportées au droit des sociétés, ont permis de lever bon nombre des restrictions limitant auparavant l'activité des entreprises étrangères en Slovénie. L'adoption de lois antitrust et sur la TVA et les accises sont deux nouvelles étapes importantes dans le processus d'alignement sur l'acquis "marché intérieur". Le processus d'alignement a également bien progressé dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, où des lois concernant les étrangers et le droit d'asile ont été adoptées et des mesures prises afin de lutter contre le crime organisé et la corruption. Les efforts ont été poursuivis dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, où l'alignement sur l'acquis atteint déjà un niveau élevé. Au plan de l'environnement, des lois ont été adoptées dans le domaine de l'eau, de l'air, de la gestion des déchets et de la protection de la nature et certains progrès ont été accomplis dans l'estimation des coûts d'alignement et l'élaboration de plans financiers en vue de cet alignement. La loi sur les douanes a été modifiée,

ce qui a permis de compléter l'alignement de la législation et des pratiques slovènes dans ce domaine sur celles en vigueur dans l'Union européenne. Des progrès sont accomplis dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire, même si le rythme de l'alignement doit être intensifié étant donné qu'il reste encore beaucoup à faire dans le secteur agricole.

La Slovénie doit encore mettre en place le cadre juridique pour les aides d'État. Elle doit également achever le processus d'alignement dans les domaines de la libre circulation des personnes, des capitaux et des services. En ce qui concerne ce dernier aspect, il importe que la législation sur le secteur des assurances soit adoptée. Des efforts doivent également encore être accomplis pour aligner la législation en matière de marchés publics et de propriété intellectuelle et industrielle. Aucun progrès n'a été fait en vue d'aligner la législation dans le domaine de l'audiovisuel. Le contrôle aux frontières et la lutte contre la drogue requièrent, pour leur part, une attention constante.

La Slovénie a peu progressé sur la voie de la réforme générale de l'administration publique et de l'appareil judiciaire. Toutefois, la législation sectorielle (normes et certification, justice et affaires intérieures, politique régionale) adoptée récemment prévoit la création de bon nombre des structures administratives nécessaires. Il importe que la Slovénie mette à présent en place ces institutions et les dote de ressources adéquates, notamment en termes d'effectifs et de formation. Certaines mesures ont été prises pour renforcer la capacité institutionnelle en matière de concurrence, d'emploi et d'affaires sociales, d'agriculture et de douane. La Slovénie doit, sans relâche, poursuivre ses efforts de renforcement des administrations compétentes dans le domaine de l'environnement, de la fiscalité, des aides d'État ainsi que de la justice et des affaires intérieures. Des instances de contrôle et de régulation appropriées doivent être créées dans le domaine des marchés publics, de l'énergie et des télécommunications.

La Slovénie a réalisé la plupart des priorités à court terme fixées dans le partenariat pour l'adhésion. La législation sur le marché intérieur a été adoptée, des mesures ont été prises afin de clarifier la législation sur le patrimoine, des progrès ont été accomplis dans la transposition de la législation environnementale et des actes législatifs adoptés récemment mettent en place bon nombre des institutions nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis. En revanche, les priorités à court terme fixées par le partenariat pour l'adhésion n'ont été réalisées que partiellement dans les domaines des banques et des assurances et en ce qui concerne la capacité administrative et judiciaire (adoption d'une loi sur le service public, cadastre foncier, contrôle financier).

4. Capacité administrative à appliquer l'*acquis*

Le présent chapitre met à jour les informations figurant dans le rapport régulier de la Commission de 1998. Le Conseil européen de Madrid a mentionné, en décembre 1995, la nécessité de créer les conditions d'une intégration progressive et harmonieuse des pays candidats grâce, notamment, à l'adaptation de leurs structures administratives. Reprenant ce thème, Agenda 2000 a souligné l'importance d'intégrer effectivement la législation communautaire à la législation nationale, mais surtout de l'appliquer correctement dans la pratique par l'intermédiaire de structures administratives et judiciaires appropriées. Ce préalable est nécessaire pour que la confiance mutuelle indispensable à la future adhésion puisse s'instaurer.

Dans le rapport de cette année, la Commission a continué à collaborer avec les pays candidats afin d'établir une liste indicative des organes chargés de la mise en œuvre dans des domaines-clés de l'*acquis*. Dans la mesure du possible, des informations sont fournies sur le ministère ou l'organisation responsable d'un volet spécifique de l'*acquis*, sur les compétences juridiques dont disposent ces organes, sur le niveau des effectifs et sur le budget. Comme dans les États membres, chaque administration doit décider de la façon dont elle affecte les rares ressources financières et humaines disponibles et assurer qu'elle dispose d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'*acquis*. Il n'existe pas de niveau d'effectif "idéal" et les seuls chiffres ne constituent pas une indication de la capacité à mettre effectivement en œuvre l'*acquis*. Toutefois, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sont fournies concernant les effectifs et les modifications apportées en ce qui concerne le niveau des effectifs. Il est clair que dans des domaines soumis à de fortes contraintes en matière de contrôle et d'application, une ou deux personnes ne suffisent pas et que, dans ces cas, de très faibles niveaux d'effectifs peuvent indiquer une nécessité d'accorder une plus grande priorité à la capacité administrative.

Bon nombre des structures chargées de l'application de la législation, couvertes dans le présent rapport, n'ont été créées que très récemment. Elles commencent à prendre des décisions dans les domaines liés à l'*acquis* mais il est encore souvent trop tôt pour évaluer la qualité et la compatibilité de ces décisions avec l'*acquis* ou les informations nécessaires ne sont pas disponibles. Cela étant, dans certains domaines, les informations qui existent tendent à montrer que l'*acquis* devient une partie intégrante et réelle du processus décisionnel intérieur. Au cours de la prochaine année, la Commission continuera à collaborer avec chacun des pays candidats afin de constituer une base de données sur les capacités administratives et les informations relatives à l'application de l'*acquis* de manière à permettre à l'Union d'évaluer la capacité opérationnelle à mettre en œuvre l'*acquis*. La principale avancée a été l'adoption, en septembre 1999, de la loi sur les procédures administratives générales. Cette loi régit toutes les procédures administratives qui doivent être suivies par les institutions publiques ainsi que par les collectivités locales lors de décisions en matière administrative.

Dans le rapport régulier de 1998, la Commission était parvenue à la conclusion suivante:

"La Slovénie a fait peu de progrès depuis la publication de l'avis dans la réforme de l'administration publique en général et du pouvoir judiciaire en particulier. Les mesures prises pour renforcer la capacité administrative varient d'un secteur à l'autre. S'il y a eu certains progrès en matière de consolidation institutionnelle dans les secteurs de l'emploi, des affaires sociales, de l'agriculture, des douanes et de l'environnement, des efforts concertés restent nécessaires dans le domaine du marché intérieur, de la fiscalité, des aides d'État et de la justice

et des affaires intérieures. D'une manière générale, il est nécessaire de clarifier les responsabilités des différentes structures administratives ainsi que d'augmenter le personnel et d'améliorer sa qualification.

4.1. Structures administratives

La capacité administrative de la Slovénie à appliquer l'acquis reste très faible dans certains domaines. Même si, au regard de certaines des tâches les plus urgentes, les autorités slovènes ont pris conscience de la nécessité de renforcer d'urgence le personnel, la formation et l'équipement de certains organismes et institutions, la réforme de l'administration publique a, dans son ensemble, fait preuve de progrès insuffisants.

L'insuffisance des progrès s'explique en partie par le manque de consensus sur les questions fondamentales (champ couvert par le service public et salaires notamment), et d'engagement politique. La mise en œuvre de la réforme de l'administration publique a vu son rythme diminuer. La principale avancée a été l'adoption, en septembre 1999, de la loi générale sur les procédures administratives. Pour le premier semestre de 1999, le gouvernement a approuvé l'ouverture de 247 postes supplémentaires d'experts dans différents ministères. Toutefois, très peu de ces postes ont été effectivement pourvus.

Le Conseil pour la réforme de l'administration publique, créé l'an dernier, n'est pas encore opérationnel. Le sous-comité des hauts fonctionnaires ne se réunit pas régulièrement et a donné peu de résultats concrets. Le projet de loi sur la fonction publique n'a pas été adopté par le gouvernement, pas plus que le nouveau projet de loi sur les pouvoirs publics, appelé à régir les relations entre ministères.

Les conséquences de l'adhésion à l'Union européenne n'ont pas encore été pleinement prises en compte dans la mesure où aucune approche globale ou stratégie de formation globale couvrant l'ensemble de la fonction publique slovène n'a encore été mise en place, en dépit des préparatifs en ce sens. Cette lacune sera de plus en plus manifeste à mesure que la date de l'adhésion se rapprochera.

Dans ce contexte, la capacité de la Slovénie à mettre en œuvre et appliquer de manière appropriée l'acquis n'est pas assurée. Vu la petite taille de l'administration slovène, les autorités devront consentir des efforts particuliers et urgents afin de permettre à la Slovénie de mettre en œuvre l'acquis communautaire de manière fiable et durable d'ici à l'adhésion.

4.2. Capacité administrative et judiciaire : domaines-clés pour la mise en œuvre de l'acquis

Application uniforme du droit communautaire: Le nombre de postes de juges a augmenté légèrement et une amélioration (raccourcissement de la durée des procédures) a été enregistré au pénal. Au civil, la situation demeure inchangée alors que les procédures pour les affaires commerciales restent longues.

À la fin de 1998, 682 postes de juges et d'autres fonctionnaires employés par les cours et tribunaux étaient occupés (89,5%). Le nombre généralement élevé de juges par habitant et

l'augmentation du nombre de postes dans les tribunaux locaux n'ont pas empêché un accroissement relativement important du nombre d'affaires traitées par chaque juge des cours et tribunaux locaux. La charge de travail moyenne par juge, notamment dans les tribunaux et cours locaux, a augmenté par rapport à 1997. La surcharge du système judiciaire demeure un problème, comme en témoigne l'augmentation continue de l'arriéré judiciaire, révélatrice du fait que la réforme judiciaire n'a pas encore produit les effets escomptés.

La fonction d'huissier de justice a été introduite par la loi sur la procédure civile afin de faciliter l'exécution des arrêts rendus dans les affaires civiles et, ainsi, de soulager les tribunaux. Toutefois, aucun huissier n'a encore été effectivement nommé. Durant le premier semestre de 1999, le ministère de la justice a édicté trois règlements concernant, d'une part, les compétences et les conditions à remplir pour cette fonction et, d'autre part, les caractéristiques des examens permettant d'accéder à une fonction au ministère de la justice.

Certaines mesures positives ont également été prises dans le domaine de la formation du personnel judiciaire. Le centre de formation judiciaire a ainsi été créé afin d'assurer une formation professionnelle permanente aux fonctionnaires et salariés du ministère de la justice, particulièrement en ce qui concerne le droit de l'Union européenne et les technologies de l'information. Un programme cadre sur cinq ans et un programme annuel d'enseignement et de formation ont été élaborés. Des fonds provenant du budget du ministère de la justice ou d'autres institutions internationales ont été alloués. Cela étant, ce centre n'est toujours pas opérationnel et les juges ne disposent toujours pas de programme de formation continue.

L'organe responsable du contrôle de la conformité avec l'acquis est l'office pour la législation. La coordination du processus d'adhésion à l'Union européenne est de la compétence de l'office pour les affaires européennes, tandis que l'élaboration des différents actes législatifs incombe aux ministères compétents.

En novembre 1998, le gouvernement a adopté un ensemble de règles d'évaluation, sur le fonds et sur la forme, de la compatibilité européenne, aux termes desquelles tous les nouveaux projets devront comporter, dès le 1er janvier 1999, des informations concernant leur compatibilité avec le droit communautaire et avec l'accord européen. Les effectifs de l'office ont été renforcés de cinq personnes et ont ainsi été portés à 27 personnes au total.

Le manque de ressources humaines dont souffre l'appareil judiciaire slovène limite sa capacité à appliquer efficacement l'acquis. La formation des juges au droit communautaire exigera également un investissement important dans le développement de la capacité de l'appareil judiciaire.

Le système judiciaire reste surchargé; le nombre d'affaires et l'arriéré ont augmenté. La nécessité d'accélérer la réforme demeure.

Marché unique: la base juridique pour les marchés publics est la loi sur l'organisation et les domaines d'activité des ministères et la loi sur les marchés publics (1997). L'institution responsable des marchés publics est le ministère des finances, qui coopère avec les départements compétents au sein des différents ministères. Plusieurs règlements d'application ont été adoptés, mais la loi sur les marchés publics n'a toujours pas été modifiée.

La Commission nationale de contrôle des marchés publics (opérationnelle depuis 1998) protège les soumissionnaires dans les procédures de marchés publics. Aux termes de la loi, la Commission est un organisme professionnel indépendant qui a le droit de suspendre une décision de passation de marché. Le système de protection est également garanti par des procédures judiciaires, en vertu d'une nouvelle loi sur l'application et les garanties, qui prévoit la possibilité de suspendre les procédures ou la conclusion d'un contrat par un acte judiciaire. Le président et les dix membres de la Commission ont été nommés par décret parlementaire selon les mêmes procédures en vigueur pour la nomination des juges.

En 1998, 4894 invitations à participer à des appels d'offres ont été publiées. Parmi celles-ci, 86 ont été rejetées et 58 annulées. Jusqu'au 31 août 1999, 3612 invitations à participer à des appels d'offres ont été publiées. Parmi celles-ci, 83 ont été rejetées et 31 annulées.

Le niveau des effectifs demeure manifestement insuffisant. Une bonne formation du personnel chargé de l'exécution des nouvelles procédures de passation des marchés s'impose également au sein des ministères concernés. Au sein du ministère des finances, le département chargé des marchés publics devra recruter au moins deux nouveaux experts.

Les progrès accomplis dans ce domaine demeurent insuffisants, tant en ce qui concerne l'adoption de l'acquis que la capacité administrative de la Slovénie. Il n'existe toujours pas d'agence responsable pour l'exécution des procédures en matière de marchés publics. Par ailleurs, la capacité administrative doit être renforcée et une formation complémentaire des nouveaux membres du personnel être mise en place.

L'office de la propriété intellectuelle relève du ministère de la science et de la technologie. Il emploie 57 personnes.

L'office a pour base juridique la loi sur l'organisation et les domaines d'activité des ministères, la loi relative à la propriété industrielle (1992/1993) et la loi sur la protection de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur (1995). Il est mandaté pour agir dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle et de la protection du droit d'auteur.

L'application de la législation est essentiellement de la compétence du pouvoir judiciaire et seul le tribunal d'arrondissement de Ljubljana est mandaté à cet effet.

L'office a joué un rôle efficace dans l'harmonisation des secteurs concernés de la législation et semble avoir la capacité de mettre efficacement l'acquis en œuvre. Il convient à présent de le renforcer, en particulier dans le domaine de la formation du personnel.

La loi sur la protection des données a été adoptée en juillet 1999. La mise en œuvre de cette loi nécessitera la création d'un département pour la protection des données personnelles au sein du ministère de la justice.

L'institut slovène de normalisation et de métrologie relève du ministère de la science et de la technologie. L'institut de normalisation et de métrologie est un organisme public (responsable devant le ministère de la science et de la technologie), chargé à la fois de la normalisation, de la réglementation technique dans le domaine de la métrologie légale, de la certification et de l'accréditation. L'institut joue également le rôle de coordinateur général pour l'alignement des

réglementations techniques slovènes sur celles des secteurs correspondants de l'*acquis* et fournit un soutien technique aux ministères concernés. L'institut emploie 85 personnes.

La base juridique dans ce domaine était précédemment constituée par la loi sur l'organisation et le domaine d'activité des ministères (1994). L'adoption des lois sur la normalisation, l'accréditation et l'évaluation de la conformité en juillet 1999 offre la base juridique nécessaire pour la réorganisation des institutions compétentes dans ce domaine de manière à leur assurer l'indépendance décisionnelle et d'opérer une séparation fonctionnelle des activités liées à la mise en œuvre / l'application dans le domaine de la réglementation, de la normalisation, de l'accréditation et de la certification.

Un département chargé de la libre circulation des marchandises a été créé, au printemps 1999, au sein du ministère des relations et du développement économiques. L'effectif de ce département est de neuf personnes. En ce qui concerne les institutions prévues par les nouvelles lois, un institut slovène de la normalisation doit être créé à la suite de l'adoption, en juillet 1999, de la loi sur la normalisation. Les effectifs devront être renforcés dans le domaine de la normalisation.

Par ailleurs, la loi sur l'accréditation adoptée en juillet 1999 prévoit la mise en place d'un nouvel office national indépendant en matière d'accréditation. Dans le domaine de la métrologie et des produits préemballés, le niveau des effectifs devra lui aussi être augmenté.

Un département pour l'évaluation de la conformité a par ailleurs été créé au sein du ministère des relations et du développement économiques début 1999. Ce département, qui emploie actuellement six experts, est chargé d'assurer la conformité des actes législatifs techniques relatifs aux produits dont la manipulation et l'utilisation sont soumis à des exigences particulières. Il est également chargé de la surveillance du marché en ce qui concerne la conformité avec les actes législatifs techniques correspondant aux différents produits. Les effectifs et les actions de formation du personnel doivent être renforcés.

Il convient également d'augmenter les effectifs et les actions de formation afin de renforcer la surveillance du marché.

La Slovénie a bien progressé dans ce domaine grâce à l'adoption des trois nouvelles lois précitées, qui jettent les bases juridiques nécessaires pour la réorganisation des institutions concernées afin d'assurer l'indépendance décisionnelle et une séparation fonctionnelle en ce qui concerne la réglementation, la normalisation et la certification. Toutefois, la réorganisation des institutions n'est pas encore achevée et du personnel supplémentaire devra être recruté.

L'institution chargée du contrôle des banques est le département de contrôle bancaire de la Banque de Slovénie. En juin 1998, la Banque de Slovénie a adopté les grandes lignes de l'accord de Bâle, qui guideront son action dans le domaine du contrôle bancaire. Un contrôle permanent des banques et des banques d'épargne est assuré par la présentation de rapports réguliers et l'organisation de contrôles sur place et de contrôles des opérations hors bilan. En 1998, 30 inspections de banques sur place ont été effectuées. Quatorze d'entre elles furent des inspections générales et 16 furent ciblées. Une banque fut liquidée durant le deuxième semestre 1998, car les conditions pour la poursuite de son fonctionnement n'étaient pas respectées. Durant le premier semestre 1999, 16 inspections de banques sur place ont été effectuées. Six

d'entre elles furent des inspections générales et 10 furent des inspections ciblées. Le département du contrôle bancaire emploie une trentaine d'universitaires. Des contacts ont été établis avec diverses autorités compétentes des États membres.

La loi sur les assurances et la loi relative au changement de statut des compagnies d'assurance ont été adoptées en juillet 1999. Ces lois ouvrent la voie à la restructuration du secteur.

La loi sur le marché des valeurs mobilières adoptée en 1999 a renforcé les pouvoirs de l'agence pour le marché des valeurs mobilières. L'agence effectue des contrôles sur place et est habilitée à retirer les licences en cas d'infraction grave. Des ressources humaines supplémentaires (23 personnes actuellement) seront nécessaires pour renforcer l'efficacité des contrôles. L'agence est alimentée par les contributions versées par les entreprises et des ressources budgétaires. Elle coopère avec d'autres organismes de contrôle nationaux; un protocole de coopération avec la Banque de Slovénie a été signé. En ce qui concerne la coopération avec les organismes de contrôle étrangers, l'agence négocie en ce moment des protocoles d'accord avec l'Autriche et la Croatie.

La nouvelle loi sur le marché des valeurs mobilières a été adoptée en juin 1999. L'agence pour le marché des valeurs mobilières est déjà en place mais a besoin de personnel supplémentaire.

Des progrès doivent être réalisés dans le renforcement de la capacité de surveillance indépendante des marchés de l'assurance, et en particulier de la capacité de surveillance de l'office de contrôle des assurances.

Dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les institutions nécessaires (agence pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, inspection des qualifications professionnelles et disponibilité d'un personnel convenablement formé dans les différents ministères concernés) n'ont pas encore été mises en place.

Dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, le service de promotion de l'emploi doit encore être renforcé. Pour plus de détails à ce sujet, voir le chapitre consacré à la libre circulation des travailleurs.

En ce qui concerne la coordination des régimes de sécurité sociale, les institutions devront être renforcées, notamment par une amélioration de la formation du personnel et une augmentation des effectifs dans les différentes institutions ainsi que du nombre de juges dans les tribunaux du travail, afin de mettre en œuvre l'acquis. Par ailleurs, il convient de créer au sein du ministère du travail, de la famille et des affaires sociales des unités chargées de l'organisation.

La Slovénie n'a accompli que peu de progrès dans le renforcement de sa capacité administrative à appliquer et mettre en œuvre l'acquis dans ce domaine.

L'inspection du marché des changes est déjà en place au sein du ministère des finances. Les institutions nécessaires dans la perspective d'une participation à l'UEM sont elles aussi déjà en place, à savoir, la banque de Slovénie, le ministère des finances et l'office statistique slovène.

Si aucune nouvelle institution n'est nécessaire dans ce domaine, le personnel des différentes institutions, et en particulier du ministère des finances, devra être renforcé.

Concurrence: L'office pour la protection de la concurrence a été créé en 1994 au sein du ministère des relations et du développement économiques. Les effectifs, qui étaient de neuf personnes, ont été renforcés de trois personnes supplémentaires au début juin 1999. Depuis novembre 1998, l'office a rendu des décisions concernant dix notifications de fusions-acquisitions, une tentative de prise de contrôle non notifiée, deux affaires d'abus de position dominante et un retrait de dérogation particulière et a par ailleurs engagé une procédure antidumping. L'une des décisions a fait l'objet d'un recours devant une juridiction civile en octobre 1998.

La capacité administrative dans ce domaine reste relativement faible en raison du manque de personnel, du nombre croissant d'affaires, de la mauvaise coordination et du faible niveau de formation du personnel. Cela étant, l'office conduit une politique de plus en plus pro-active et son indépendance et ses pouvoirs juridiques (en particulier pour mener des enquêtes) ont été renforcés par la nouvelle législation.

Dans le domaine des aides d'État, le gouvernement a adopté, en octobre 1998, une décision concernant la création et les missions de la commission de contrôle des aides d'État. Le directeur et les membres de la Commission ont été nommés en mars 1999 et les règlements établissant ses règles de procédure ont été adoptés en juin 1999. La commission opère sous la responsabilité directe du ministère des relations et du développement économiques et se compose de représentants des principaux ministères. Elle est chargée de coordonner les travaux de préparation et l'élaboration des inventaires et des rapports concernant les aides d'État (le premier inventaire de ce type sera publié fin 1999), d'adopter des règles concernant la notification des mesures susceptibles de constituer des aides d'État, d'émettre des avis concernant les mesures ainsi notifiées et d'émettre des avis spécialisés et des propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique en matière d'aides d'État. La commission a produit un premier rapport concernant les aides d'État en juin 1999 et doit, en principe, publier un premier inventaire complet des aides d'État d'ici fin 1999.

Un département "marché intérieur" a été créé au sein du ministère des relations et du développement économiques afin d'assister la commission des aides d'État. Ce département emploie actuellement un économiste et un juriste, ce qui est largement insuffisant étant donné que l'effectif total jugé nécessaire est de 23 personnes.

Si des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine de la concurrence, un renforcement urgent des institutions demeure nécessaire. La Slovénie doit accorder une attention toute particulière au renforcement de l'office pour la protection de la concurrence afin d'assurer une surveillance efficace des ententes et la transformation de la commission des aides d'État en un organisme de contrôle efficace. Pour ce faire, il convient d'inscrire le contrôle des aides d'État dans un cadre juridique cohérent, et notamment de créer un mécanisme d'évaluation systématique de la compatibilité des projets d'aide.

Télécommunications: l'administration des télécommunications relève du ministère des transports et des télécommunications. L'organe de réglementation est séparé de l'opérateur (Telekom Slovénie) mais n'est pas encore séparé du ministère.

Trois personnes sont venues renforcer l'effectif, ainsi porté à trente unités. L'organe de régulation a publié un certain nombre de décrets basés sur la loi sur les télécommunications.

Les progrès accomplis dans le domaine de la capacité administrative ont été insuffisants. Un organe de réglementation indépendant doit être mis sur pied et les effectifs doivent être considérablement renforcés.

Services audiovisuels: aucun ministère n'est spécifiquement compétent pour la mise en œuvre des tâches dévolues dans le secteur des médias publics. Le conseil national de radio et télédiffusion est l'organe de décision en ce qui concerne les questions techniques liées à la radio et télédiffusion.

Les institutions nécessaires doivent encore être mises en place. Les amendements proposés à la loi sur les médias, qui prévoit un renforcement du rôle du Conseil national de radio et télédiffusion et la création d'une section spéciale "médias" au sein du ministère de la culture afin de surveiller et de mettre en œuvre les réglementations sur les médias et de coopérer étroitement avec le conseil de radio et télédiffusion, n'ont toujours pas été adoptés par le Parlement.

Fiscalité: l'administration fiscale, qui relève du ministère des finances, est compétente pour toutes les questions d'application de la législation fiscale. Au 31 décembre 1998, cette administration employait 2.397 personnes (2 300 agents nommés à titre définitif, 97 agents temporaires 24 stagiaires). L'entrée en vigueur de la loi sur la TVA le 1er juillet 1999 a nécessité un renforcement et une réorganisation de l'administration fiscale.

Une nouvelle structure organisationnelle a donc été mise en place, qui a entraîné le transfert des tâches opérationnelles des entités fiscales locales vers des bureaux de taxation. Une formation a été prodiguée au personnel d'encadrement, aux instructeurs et aux percepteurs. L'administration fiscale a procédé à l'opération d'enregistrement des assujettis à la TVA et a apporté les modifications nécessaires à son système informatique. 78 nouveaux agents ont été engagés en 1999.

En ce qui concerne les mesures visant à lutter contre le travail au noir, les inspecteurs de l'administration fiscale ont engagé une procédure à l'encontre de 561 contrevenants, ont interdit l'exercice de l'activité incriminée dans 184 cas et imposé des sanctions dans 316 autres cas.

Un renforcement supplémentaire de l'administration fiscale est nécessaire, tant en termes d'effectifs que de capacité professionnelle. L'attention se portera dès lors prioritairement sur la formation des agents afin d'assurer une mise en œuvre et une application adéquates de la législation.

Agriculture: Le service vétérinaire est un organe qui relève de l'administration vétérinaire, qui fait lui-même partie du ministère de l'agriculture. Des modifications doivent être apportées à la loi sur la pratique vétérinaire afin de permettre au service vétérinaire (l'administration vétérinaire de la république de Slovénie, centre de santé animale de Slovénie et institut vétérinaire de Slovénie) d'opérer conformément aux règles de marché unifiées en vigueur dans l'Union européenne. Les compétences du centre de santé animale devraient être transférées à l'administration vétérinaire et il faudrait désigner des vétérinaires agréés pour délivrer des certificats de santé et des attestations internationales. Les laboratoires vétérinaires officiels

doivent être accrédités, convenablement équipés, en matériel et en personnel et organisés de manière à être directement placés sous la surveillance des autorités centrales. Les vétérinaires de l'État sont au nombre de 117. La Slovénie doit également créer et doter en personnel une administration pour la protection phytosanitaire et les semences.

Trois ministères (ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts, ministère de l'environnement et ministère des relations et du développement économiques) se partagent les compétences en matière de mise en œuvre de l'*acquis* agricole. Il convient dès lors d'assurer une coordination interministérielle dans ce domaine. Les laboratoires d'essai (dans le secteur de la transformation alimentaire) ne satisfont que partiellement aux normes et ne sont pas organisés comme les laboratoires de l'Union européenne.

Le système d'information agricole de la Slovénie satisfait en partie aux exigences de la législation de l'Union européenne. La collecte d'informations concernant le marché et les prix agricoles ne repose pas sur une base législative adéquate. Les procédures vétérinaires dans les postes d'inspection frontaliers sont similaires à celles appliquées dans l'Union européenne, mais la Slovénie ne dispose aux frontières d'infrastructures d'inspection et d'entreposage. La décision de construire de nouvelles infrastructures le long de la frontière croate n'a pas encore été mise à exécution. En ce qui concerne l'identification des animaux, les deux bases de données existantes, l'une couvrant les questions vétérinaires et l'autre les questions zootechniques, doivent être fusionnées.

Le cadre législatif (amendement de la loi sur l'organisation et les domaines d'activité des ministères) a été modifié afin de permettre la création de l'agence des marchés agricoles et de développement rural. Cette agence est chargée de mettre en œuvre l'aide de préadhésion SAPARD et, ultérieurement, de mettre à exécution les mesures s'inscrivant dans le cadre du FEOGA. Les inspections de l'agriculture et des marchés doivent être unifiées.

Les mesures concernant le développement rural sont mises à exécution dans le cadre du fonds de développement régional et de maintien de la densité de population dans les régions rurales de la Slovénie.

Le ministère de l'agriculture a recruté 30 personnes supplémentaires.

Une chambre d'agriculture et de sylviculture a été créée afin d'aider à l'organisation du secteur agricole et de fournir un ensemble de services aux agriculteurs. Les tâches précises de cette chambre doivent encore être définies.

Le service vétérinaire, et en particulier le centre de santé animale et l'institut vétérinaire, doivent être régis par une réglementation appropriée. Aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en œuvre de la décision de construire de nouvelles infrastructures le long de la frontière croate. La création de l'agence pour les marchés agricoles et le développement rural, si elle jette les bases d'une mise en œuvre de la politique agricole globale (marché, prix et structures), doit toutefois encore être accréditée, organisée, convenablement équipée et dotée en personnel afin de pouvoir mener à bien les tâches qui lui sont dévolues.

Énergie: Les institutions responsables de la mise en œuvre de la législation dans le domaine de l'énergie sont la direction pour l'approvisionnement énergétique, l'agence pour l'utilisation

efficace de l'énergie et la direction des ressources minérales, qui relèvent du ministère des affaires économiques et l'administration de sécurité nucléaire, qui relève du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

La nouvelle loi sur l'énergie adoptée en 1999 prévoit la création d'un organisme de régulation indépendant, qui contribuera à mettre en place un mécanisme de régulation approprié et efficace comme l'imposent les directives "gaz et électricité". D'autre part il est prévu, dans le cadre de la nouvelle loi sur les réserves de produits de base, de créer un organisme compétent en ce qui concerne les stocks de produits pétroliers.

Transport: L'autorité responsable en Slovénie est le ministère des transports et des communications. Au sein de ce ministère, les différentes autorités compétentes sont la direction des routes, l'administration des transports maritimes, l'autorité de l'aviation civile et l'inspection des transports. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur, le ministère du travail, de la famille et des affaires sociales et l'institut de normalisation et de métrologie sont compétents pour contrôler le respect de la législation dans un certain nombre de domaines.

D'une manière générale, les structures administratives nécessaires pour se conformer à l'acquis sont en place. Toutefois, dans le domaine de l'aviation, la capacité administrative existante (tant au sein du ministère qu'au sein de l'autorité compétente pour l'aviation civile) doit être renforcée. En ce qui concerne les chemins de fer, des améliorations doivent être apportées en ce qui concerne la capacité administrative à mettre en œuvre et contrôler l'application de la réglementation. .

Emploi et politique sociale: les principales institutions dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail sont l'office pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (relevant du ministère du travail, de la famille et des affaires sociales) et l'inspection du travail (relevant de ce même ministère).

L'office pour la santé et la sécurité sur le lieu du travail a été créé en octobre 1995. Sa base juridique est la loi sur l'organisation et les domaines d'activité des ministères, adoptée par le Parlement en 1994.

L'inspection du travail a été créée en 1994. Cette inspection est un organe indépendant relevant du ministère du travail, de la famille et des affaires sociales et disposant de son propre budget. Elle emploie actuellement 95 personnes, dont 74 inspecteurs.

Des amendements apportés à la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage ont élargi les compétences de l'office national pour l'emploi. D'autre part, ce dernier a été réorganisé, ce qui permet désormais aux organismes agréés (autres que l'office national pour l'emploi) d'exercer des activités dans le domaine de l'emploi afin de renforcer la concurrence et de promouvoir la qualité et l'efficacité. Les effectifs sont passés de 893 en octobre 1998 à 906 en juin 1999.

Certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne la gestion de la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les administrations compétentes sont aujourd'hui en place. Il s'agit de l'institut des pensions et de l'assurance-invalidité, de l'institut de l'assurance-santé, de l'office national pour l'emploi, du ministère du travail, de la famille et des affaires sociales et du ministère de la santé. La formation en vue de l'application du règlement 1408/71 (coordination des droits des travailleurs à la sécurité sociale) est en cours dans le cadre du programme

CONSENSUS. Toutefois, l'expérience en ce qui concerne les versements effectués au titre de la sécurité sociale reste limitées.

Certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne le recrutement de personnel pour les organismes-clés compétents dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales. Les effectifs du ministère du travail, de la famille et des affaires sociales sont passés de 125 à 137 personnes. L'inspection du travail a vu ses effectifs renforcés de trois unités (99 au lieu de 96 personnes). L'office pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail a recruté 7 personnes supplémentaires, qui sont venues renforcer les 45 membres du personnel existant.

Les effectifs du ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, de l'inspection du travail, du centre de formation professionnelle, du service de l'emploi, du fonds pour le développement des ressources humaines, de l'office national pour la politique de la femme, de l'institut de la santé publique et de l'institut de la médecine du travail doivent encore être renforcés.

Politique régionale et cohésion: L'élaboration et la coordination de la politique régionale incombent au ministère des relations et du développement économiques. La loi sur le développement régional équilibré, adoptée récemment (juillet 1999), prévoit la création d'un conseil de politique structurelle, officiant en qualité d'instance coordinatrice nationale, la mise en place d'une agence nationale de développement régional et la création d'agences de développement régional spécifiquement locales. Ces institutions ont pour mission de coopérer avec le fonds de développement régional et de protection des implantations en vue de la mise en œuvre de la politique structurelle.

Le département responsable de la mise en œuvre de la loi sur le développement régional équilibré au sein du ministère des relations et du développement économiques emploie neuf personnes. L'unité chargée de la mise en œuvre de la coopération transfrontalière dans le cadre du programme Phare, qui fin 1999 constituera l'assise de l'agence nationale du développement régional, dispose elle aussi d'une équipe de neuf personnes.

Les institutions créées récemment par la nouvelle législation devraient être rapidement opérationnelles afin d'assurer que la Slovénie développe effectivement sa capacité administrative à gérer efficacement la politique structurelle de l'Union européenne. A cet effet, le personnel devra être renforcé et être efficacement formé afin d'assurer que les structures administratives, financières et manageriales pertinentes soient effectivement mises en place.

Environnement: Le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, qui est l'instance compétente en matière d'environnement, a élaboré le programme national d'action pour l'environnement (décembre 1998) et arrêté une série de règlements environnementaux dans un certain nombre de secteurs. Treize nouveaux inspecteurs de l'environnement ont été désignés en 1999 et une formation a été dispensée au personnel du ministère. Toutefois, la réforme et la consolidation prévues des inspections et du système d'application général n'ont pas encore eu lieu. Le faible niveau d'application reste une préoccupation majeure en Slovénie.

La Slovénie doit encore considérablement renforcer sa capacité institutionnelle dans ce domaine. De nouvelles institutions doivent être mises en place (une agence pour l'environnement qui sera responsable de la planification, de la gestion et de la protection

de l'environnement, ainsi qu'une instance chargée de la protection de la nature). Il importe de mobiliser des fonds suffisants pour assurer le fonctionnement efficace de ces organes.

Il y a toujours un manque de personnel spécialisé dans les domaines de l'eau, de la protection de la nature, des organismes génétiquement modifiés, de la gestion des déchets, de la qualité de l'air et de la sûreté nucléaire. De plus, la Slovénie ne dispose toujours pas des structures et de l'expertise technique et administrative nécessaires pour mettre en œuvre les directives "oiseaux" et "habitats". Un système de lutte intégré contre la pollution industrielle et de gestion du risque ainsi que les organismes connexes doivent également être créés.

La Slovénie doit consentir des efforts considérables en ce qui concerne le renforcement des effectifs, l'efficacité de la formation et la mobilisation de ressources financières adéquates pour assurer une capacité institutionnelle suffisante à contrôler et mettre en œuvre la législation.

Protection des consommateurs: L'instance responsable dans ce domaine est l'office pour la protection des consommateurs créé au sein du ministère des relations et du développement économiques. Cette instance, qui emploie actuellement quatre personnes, dont un juriste recruté en juin 1999, cofinance les organisations de consommateurs indépendantes. Un réseau de centres de conseils au consommateur a été mis sur pied à l'initiative de l'association slovène des consommateurs.

La capacité institutionnelle de l'office pour la protection des consommateurs doit être renforcée. Les effectifs de cet office sont actuellement insuffisants et il ne dispose toujours pas de l'expertise technique nécessaire pour élaborer, mettre en œuvre et appliquer la politique dans l'ensemble des domaines liés à la protection des consommateurs. L'office doit dès lors recruter et former du personnel supplémentaire. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire devrait être davantage sensibilisé aux problèmes liés à la protection des consommateurs..

Justice et affaires intérieures :

La nouvelle loi sur les étrangers, adoptée en juillet 1999, crée un centre de refoulement au sein du centre de transit pour les étrangers existant. Le centre de transit se subdivise ainsi en deux départements, d'une part le centre de refoulement, régi par la loi précitée, et le centre d'accueil, régi par la loi sur le droit d'asile.

La loi sur le droit d'asile (adoptée en juillet 1999) met également en place un centre d'information et de documentation dans le domaine de l'immigration, chargé de mettre au point une méthode de collecte, d'analyse et de communication des données relatives à l'asile, aux réfugiés et aux mouvements migratoires entre l'Union européenne et les institutions concernées.

Des crédits supplémentaires (1,7 million d'euros) au titre des activités de lutte contre l'immigration clandestine ont été approuvés par le gouvernement pour couvrir le coût des prestations supplémentaires des policiers déployés le long de la frontière et l'hébergement temporaire des immigrés.

Durant l'année 1998, le bureau national de prévention du blanchiment des capitaux a été saisi de 69 cas de transactions douteuses (soit une augmentation d'environ 25 pour cent par rapport à 1997). Pour 57 dossiers, l'enquête est clôturée. 20 des dossiers ont été transmis à la police judiciaire (et au procureur de la République).

Les capacités en matière de gestion et de contrôle aux frontières (tant en termes de personnel que d'équipement) doivent encore être renforcées, surtout compte tenu de l'évolution récente en matière d'immigration. Les pénuries de personnel le long des frontières avec la Croatie et la Hongrie ont jusqu'à présent été compensées par un redéploiement d'agents précédemment affectés au contrôle des frontières avec l'Autriche et l'Italie. En 1998, la Slovénie a conclu avec l'Autriche un accord sur un contrôle frontalier commun, qui a permis de résoudre en partie ce problème de personnel.

Comme le prévoit la nouvelle loi sur la police (adoptée en juillet 1999), le ministère de l'intérieur a élaboré un plan visant à apporter des modifications organisationnelles. Ces modifications, qui n'ont pas encore été réalisées, portent notamment sur la création d'unités spéciales de lutte contre la corruption et le terrorisme, la création d'unités spécialisées au niveau régional chargées de la lutte contre le crime organisé et la mise sur pied d'une unité anti-corruption dans le cadre de la lutte contre le crime organisé.

Des progrès appréciables ont été accomplis grâce à l'adoption des indispensables nouvelles lois. Le renforcement des institutions, qui doit asseoir la capacité de la Slovénie à mettre en œuvre et appliquer l'acquis, nécessitera encore des investissements considérables en termes de personnel, de formation et d'équipement.

Douanes: L'administration des douanes, qui relève du ministère des finances, est responsable de la mise en œuvre de la réglementation douanière. Cette administration emploie actuellement 2.271 personnes. L'adoption, fin 1998, de la loi sur les droits d'accises et les amendements apportés au code des douanes en avril 1999 ont conduit à une réorganisation de l'administration des douanes, inscrite dans la loi sur le service des douanes adoptée en juin 1999.

Les réformes déjà mises en œuvre portent notamment sur la création d'un département des accises, une mise à niveau du système informatique des douanes, la création de dix bureaux de taxation régionaux, la mise en place de neuf réseaux locaux (destinés à relier les bureaux de douane / postes-frontières à un système d'information). Douze nouveaux agents sont venus renforcer le service d'enquête, au sein duquel un centre d'analyse-information a été créé. L'ensemble du réseau des TI a été modernisé.

En dépit de réels progrès, l'administration des douanes doit encore être renforcée, notamment en termes de capacité institutionnelle, de sorte que la Slovénie puisse effectivement mettre en œuvre la législation adoptée récemment et apporter au régime d'application les nouvelles modifications découlant de l'adhésion.

Contrôle financier: Dans le domaine du contrôle financier externe, l'organisme compétent est la cour des comptes. Cet organisme indépendant est responsable devant l'Assemblée nationale. Il emploie actuellement 86 personnes, dont huit sont membres à part entière de la cour et 23 des administratifs. Les autres membres du personnel sont des vérificateurs. Dans la pratique, la cour des comptes est fonctionnellement et financièrement indépendante des autorités et son champ d'activité couvre l'ensemble des missions de vérification de la réglementation et des

activités prévues par les normes internationales. La cour des comptes a bénéficié d'un certain nombre d'actions de formation et de la mise en place de nouveaux outils d'audit informatiques.

Dans le domaine du contrôle financier interne, c'est l'inspection du budget créée au sein du ministère des finances qui est responsable du contrôle budgétaire. Les amendements apportés fin 1998 à la loi sur la mise en œuvre du budget ont institué un système de contrôle budgétaire décentralisé et des procédures comptables uniformes. Ces amendements n'ont toutefois pas encore été pleinement mis en œuvre.

Certaines modifications doivent encore être apportées au statut de la cour des comptes (qui n'est pas encore formellement une cour des comptes nationale) et les procédures de suivi des audits doivent être renforcées. En outre, la cour manque toujours de personnel et la capacité doit dès lors être renforcée.

En ce qui concerne le contrôle financier interne, des efforts doivent être consentis pour mettre en œuvre le système mis en place par la législation adoptée fin 1998, de telle sorte que les procédures de vérification interne se déroulent de manière effectivement décentralisée, tant au sein des ministères compétents qu'au niveau local. La capacité institutionnelle au sein de l'inspection budgétaire doit être renforcée, tant en termes de personnel que de formation. Ce renforcement est nécessaire tant en raison de la mise en œuvre du nouveau système que des contraintes liées à la participation de la Slovénie aux instruments de préadhésion de l'Union européenne.

C. Conclusion

La Slovénie remplit les critères politiques de Copenhague. Deux domaines doivent encore être surveillés de près, à savoir l'harmonisation et l'accélération des procédures judiciaires et parlementaires.

La Slovénie peut être considérée comme une économie de marché viable. Elle devrait être en mesure de faire face aux pressions concurrentielles et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union à moyen terme, à condition que les réformes structurelles soient poursuivies.

La Slovénie a maintenu sa stabilité macro-économique. Le processus de réforme a reçu une nouvelle impulsion ces derniers mois avec l'adoption de plusieurs textes législatifs d'importance majeure. La réforme du secteur financier a progressé, en particulier avec l'adoption de lois régissant les activités bancaires et les opérations de change. Une vaste réforme du système fiscal a été mise en œuvre avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Le gouvernement est parvenu à un accord avec les représentants des organisations patronales et syndicales concernant une réforme du système des retraites. Des mesures ont également été prises pour supprimer certaines restrictions aux entrées de capitaux.

La Slovénie a suivi une approche graduelle en matière de réformes structurelles. Le rythme doit à présent être accéléré afin de mieux exploiter le potentiel de croissance de l'économie. La priorité doit être accordée à la privatisation des actifs de l'État, dont les deux banques publiques. Des mesures doivent être prises pour améliorer les pratiques de gouvernement d'entreprise, en particulier dans les entreprises d'État et celles qui viennent d'être privatisées. La restructuration des services d'utilité publique est nécessaire. L'environnement juridique des entreprises doit encore être amélioré.

La Slovénie a sensiblement accéléré les efforts globalement consentis dans le domaine du rapprochement législatif et a accompli des progrès impressionnants dans la plupart des secteurs de l'acquis. Des pans importants de la législation sur le marché intérieur ont été adoptés. Dans le domaine des normes et de la certification, il s'agit notamment de l'adoption de la législation cadre, de la législation sectorielle et de la législation concernant la responsabilité du fait des produits. Une législation a également été adoptée dans le domaine de la protection des données. Des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de la libéralisation des capitaux et des secteurs des banques et des valeurs mobilières qui, avec les modifications apportées au droit des sociétés, ont permis de lever bon nombre des restrictions limitant auparavant l'activité des entreprises étrangères en Slovénie. L'adoption de lois antitrust et sur la TVA et les accises sont deux nouvelles étapes importantes dans le processus d'alignement sur l'acquis "marché intérieur". Le processus d'alignement a également bien progressé dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, où des lois concernant les étrangers et le droit d'asile ont été adoptées et des mesures prises afin de lutter contre le crime organisé et la corruption. Les efforts ont été poursuivis dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, où l'alignement sur l'acquis atteint déjà un niveau élevé. Au plan de l'environnement, des lois ont été adoptées dans le domaine de l'eau, de l'air, de la gestion des déchets et de la protection de la nature et certains progrès ont été accomplis dans l'estimation des coûts d'alignement et l'élaboration de plans financiers en vue de cet alignement. La loi sur les douanes a été modifiée, ce qui a permis de compléter l'alignement de la législation et des pratiques slovènes dans ce domaine sur celles en vigueur dans l'Union européenne. Des progrès sont accomplis dans les

domaines vétérinaire et phytosanitaire, même si le rythme de l'alignement doit être intensifié étant donné qu'il reste encore beaucoup à faire dans le secteur agricole.

La Slovénie doit encore mettre en place le cadre juridique pour les aides d'État. Elle doit également achever le processus d'alignement dans les domaines de la libre circulation des personnes, des capitaux et des services. En ce qui concerne ce dernier aspect, il importe que la législation sur le secteur des assurances soit adoptée. Des efforts doivent également encore être accomplis pour aligner la législation en matière de marchés publics et de propriété intellectuelle et industrielle. Aucun progrès n'a été fait en vue d'aligner la législation dans le domaine de l'audiovisuel. Le contrôle aux frontières et la lutte contre la drogue requièrent, pour leur part, une attention constante.

La Slovénie a peu progressé sur la voie de la réforme générale de l'administration publique et de l'appareil judiciaire. Toutefois, la législation sectorielle (normes et certification, justice et affaires intérieures, politique régionale) adoptée récemment prévoit la création de bon nombre des structures administratives nécessaires. Il importe que la Slovénie mette à présent en place ces institutions et les dote de ressources adéquates, notamment en termes d'effectifs et de formation. Certaines mesures ont été prises pour renforcer la capacité institutionnelle en matière de concurrence, d'emploi et d'affaires sociales, d'agriculture et de douane. La Slovénie doit, sans relâche, poursuivre ses efforts de renforcement des administrations compétentes dans le domaine de l'environnement, de la fiscalité, des aides d'État ainsi que de la justice et des affaires intérieures. Des instances de contrôle et de régulation appropriées doivent être créées dans le domaine des marchés publics, de l'énergie et des télécommunications.

La Slovénie a réalisé la plupart des priorités à court terme fixées dans le partenariat pour l'adhésion. La législation sur le marché intérieur a été adoptée, des mesures ont été prises afin de clarifier la législation sur le patrimoine, des progrès ont été accomplis dans la transposition de la législation environnementale et des actes législatifs adoptés récemment mettent en place bon nombre des institutions nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis. En revanche, les priorités à court terme fixées par le partenariat pour l'adhésion n'ont été réalisées que partiellement dans les domaines des banques et des assurances et en ce qui concerne la capacité administrative et judiciaire (adoption d'une loi sur le service public, cadastre foncier, contrôle financier).

D. Partenariat pour l'adhésion et programme national d'adoption de l'acquis: évaluation globale de la mise en œuvre

Le partenariat pour l'adhésion a pour objectif d'inscrire dans un cadre unique les domaines prioritaires de travail définis dans les avis de la Commission, les moyens financiers disponibles pour aider les pays candidats à mettre ces priorités en œuvre et les conditions applicables à cette aide. Chaque pays candidat a été invité à adopter un programme national d'adoption de l'acquis définissant la manière dont il entend respecter le partenariat pour l'adhésion, précisant le calendrier de mise en œuvre de ces priorités et les incidences en termes de ressources financières et humaines. Le partenariat pour l'adhésion et le programme national d'adoption de l'acquis seront révisés périodiquement afin de tenir compte des progrès réalisés et de définir de nouvelles priorités.

1. Partenariat pour l'adhésion : évaluation des priorités à court et à moyen termes

Priorités à court terme

Les priorités à court terme du partenariat pour l'adhésion⁶ ainsi qu'une évaluation des progrès réalisés dans leur réalisation figurent ci-après.

Afin de traiter les priorités à court terme du partenariat pour l'adhésion qui n'ont pas été respectées en 1998, le Gouvernement a établi un programme spécial pour 1999 portant sur 82 lois devant être examinées en priorité par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale. Ce programme a été intégré dans le programme national d'adoption de l'acquis de la République de Slovaquie.

- **Réforme économique:** *définition des priorités de politique économique à moyen terme et évaluation conjointe dans le cadre de l'accord intérimaire de coopération; mesures facilitant la restructuration dans une logique de marché des secteurs de l'entreprise, de la finance et de la banque et préparation d'une réforme des pensions.*

Évaluation: en ce qui concerne la définition des priorités à moyen terme en matière de politique économique, le gouvernement a adopté l'évaluation conjointe le 1er octobre 1998 et la mise en œuvre a débuté en 1999. Quelques progrès ont été réalisés dans la préparation de la privatisation du secteur bancaire, qui n'a cependant pas encore débuté. Aucun progrès n'a été accompli quant à la consolidation et à la privatisation du secteur des assurances. La capacité de surveillance, notamment sur le marché des assurances, doit encore être renforcée. La nouvelle loi bancaire a été adoptée. La législation relative à la réforme du système de retraite n'a pas encore été adoptée. Cette priorité a donc été partiellement atteinte.

- **Renforcement des capacités institutionnelles et administratives:** *notamment adoption d'une loi sur le service public, améliorations dans le domaine du pouvoir judiciaire, du cadastre, de l'administration vétérinaire et phytosanitaire, en particulier en ce qui concerne les infrastructures aux frontières extérieures, du contrôle financier et des fonctions d'audit, renforcement des institutions dans le*

⁶ Règlement n° 622/98 du Conseil, JO L85 du 20 mars 1998

domaine de l'environnement et mise en place des structures nécessaires aux politiques régionale et structurelle.

Évaluation: l'introduction d'une loi sur la fonction publique a de nouveau été reportée. Quelques améliorations ont été apportées dans le domaine judiciaire (de nouveaux juges ont été nommés, des postes ont été pourvus et des formations ont été organisées). Le Parlement a adopté le nouveau code pénal et la nouvelle loi sur la procédure pénale. La loi sur la procédure civile a été adoptée. Il n'y a toujours pas eu d'améliorations concrètes dans le domaine du cadastre.

En ce qui concerne l'administration vétérinaire et phytosanitaire, le Gouvernement a décidé de cofinancer les équipements d'inspection des trois postes frontière avec la Croatie (Obrezje, Gruskoje et Jelšane). Les effectifs de l'administration vétérinaire et phytosanitaire ont été augmentés et le personnel a bénéficié de formations.

Quelques améliorations ont été relevées dans le domaine du contrôle financier et des fonctions d'audit. La Cour des comptes reste en sous-effectif.

Quant au renforcement institutionnel dans le domaine de l'environnement, le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire a recruté 13 nouveaux inspecteurs.

La nouvelle loi sur le développement régional équilibré, adoptée en juillet 1999, a établi de nouvelles institutions nécessaires à la mise en œuvre de la politique régionale et structurelle. Cette priorité a donc été partiellement atteinte.

- **Marché intérieur :** *notamment alignement dans les domaines de la fiscalité indirecte et de la propriété intellectuelle et industrielle, adoption et préparation de l'introduction en 1999, d'une loi sur la TVA, harmonisation de la normalisation et de la certification (évaluation de la conformité), des règlements techniques ainsi que du droit des sociétés et de la libéralisation des mouvements de capitaux (en particulier la législation monétaire), mise en place d'une autorité de contrôle des aides d'État, établissement d'un premier inventaire des aides d'État et création d'un cadre juridique pour leur contrôle, progrès dans le sens de l'adoption d'une loi antitrust.*

Évaluation: les lois sur les droits d'accises et sur la TVA ont été adoptées par le Parlement et sont entrées en vigueur en juillet 1999.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, la loi sur la protection des nouvelles variétés végétales a été adoptée en décembre 1998 et la convention de l'UPOV a été ratifiée.

La loi sur les exigences techniques applicables aux produits et sur l'évaluation de la conformité, la loi sur la normalisation et la loi sur l'accréditation ont été adoptées en juillet 1999. Des modifications du droit des sociétés ont été adoptées en janvier 1999.

S'agissant de la libéralisation des mouvements de capitaux, la loi sur les opérations de change et la loi bancaire ont été adoptées et les restrictions imposées par la Banque de Slovénie ont été levées ou réduites.

La Commission de contrôle des aides d'État, établie en octobre 1998, est opérationnelle depuis mars 1999 et a présenté la première enquête sur les aides d'État à la fin du mois de juin 1999. La nouvelle loi sur les aides d'État n'a pas encore été adoptée. Le personnel du Bureau de

protection de la concurrence a légèrement augmenté. Une nouvelle loi antitrust a été adoptée en juin 1999. Cette priorité a donc été partiellement atteinte.

- **Droit de la propriété:** *clarification de la situation en ce qui concerne la législation en matière de propriété, notamment le droit, pour les citoyens de l'Union européenne, d'acquérir des biens immobiliers.*

Évaluation: le paragraphe 2 de l'annexe XIII de l'Accord européen est entré en vigueur le 1er février 1999 (date de l'entrée en vigueur de l'Accord européen). Afin d'assurer la mise en œuvre de cette disposition une nouvelle loi, définissant la réciprocité ainsi que les règles concernant l'établissement de la résidence permanente ont été adoptées en février 1999. D'autres mesures ont été prises, y compris dans le domaine de la formation du personnel. Cette priorité a donc été atteinte.

- **Environnement:** poursuite de la transposition de la législation-cadre, finalisation de programmes de rapprochement détaillés et de stratégies de mise en œuvre ayant trait à divers actes législatifs. Planification et lancement de ces programmes et stratégies.

Évaluation: dans le domaine environnemental, un certain nombre de progrès législatifs ont été accomplis. En décembre 1998, le programme d'action national pour l'environnement a été définitivement adopté. La loi sur la protection de la nature a été adoptée en juin 1999. Des progrès notables ont été réalisés dans les secteurs suivants: protection des eaux, gestion des déchets, contrôle de la pollution industrielle et gestion des risques, protection de la qualité de l'air, substances chimiques et OGM. Cette priorité a donc été partiellement atteinte.

En conclusion, malgré les retards relevés dans le rapport régulier de l'an dernier, la Slovénie a finalement respecté plusieurs priorités à court terme du partenariat pour l'adhésion. Toutefois, des progrès doivent encore être réalisés dans le domaine des banques et des assurances, de la législation de la fonction publique, du cadastre, du pouvoir judiciaire et du contrôle financier.

Priorités à moyen terme

La Slovénie a également commencé à progresser en ce qui concerne ses priorités à *moyen terme*. Seules figurent ci-après les priorités à moyen terme du partenariat pour l'adhésion de 1998 qui ont été atteintes:

- **Capacités institutionnelles et administratives:** *la loi sur le contrôle des procédures de passation de marchés publics a été adoptée (malgré le veto du Conseil national), de même que la loi sur le marché des valeurs mobilières. Les administrations douanière et fiscale sont en train d'être réorganisées suite à l'adoption de la législation sur les droits d'accises et sur la TVA. Un centre de formation destiné à améliorer la connaissance de la législation communautaire a été mis en place pour le personnel judiciaire.*
- **Marché intérieur:** *l'adoption d'une législation horizontale régissant la libre circulation des marchandises a établi un cadre pour des structures renforcées de normalisation et d'évaluation de la conformité. La loi sur l'énergie fixe les conditions d'accès au marché intérieur de l'énergie.*
- **Justice et affaires intérieures:** *la loi sur le droit d'asile et la loi sur les étrangers ont été adoptées. Elles sont destinées à réglementer la politique migratoire. La loi sur la*

responsabilité des personnes juridiques en matière pénale, visant à prévenir le crime organisé, le blanchiment d'argent et la corruption, a également été adoptée.

- **Sûreté nucléaire:** *l'évaluation des risques sismiques dans les environs de la centrale nucléaire de Krsko se poursuit et devrait s'achever au début de l'an 2000.*
- **Agriculture:** *le plan de réforme de la politique agricole et de développement rural a été adopté en octobre 1998. Il doit aboutir à des avancées dans le domaine de la libéralisation du marché et de l'établissement des mécanismes de la PAC.*
- **Transport:** *la loi sur le transport routier a été modifiée. L'investissement dans les infrastructures s'est également poursuivi.*
- **Emploi et affaires sociales:** *la loi sur l'emploi et l'assurance chômage a été modifiée pour ouvrir la voie à une politique de l'emploi plus active. Le réexamen conjoint des politiques de l'emploi a été lancé en collaboration avec la Commission en mai 1999. La loi sur la santé et la sécurité a été adoptée.*

2. Programme national d'adoption de l'acquis - Evaluation

La première version du programme national d'adoption de l'acquis (PNAA) pour la Slovénie a été présentée le 30 mars 1998. Bien que ce soit un document détaillé et bien préparé, il se limitait cependant au court terme (1998) et sa qualité variait selon les chapitres.

La nouvelle version modifiée a été établie à la lumière des observations présentées par les services de la Commission et couvre les priorités pour la période 1999-2002. Le nouveau PNAA a été adopté par le Gouvernement slovène le 27 mai 1999 et présenté à la Commission le 31 mai 1999. Il avait été soumis au Parlement en avril 1999. L'Assemblée Nationale slovène a adopté des conclusions donnant des instructions au Gouvernement pour la mise en œuvre du PNAA ainsi que pour tout ajout ou modification. Le Gouvernement présente un rapport spécial sur cette mise en œuvre au Parlement.

Le PNAA modifié est un instrument plus clair, plus cohérent et plus complet. Sa structure correspond aux critères de Copenhague, couvre à la fois le domaine politique et économique et le calendrier d'adoption de l'acquis. Ce chapitre central décrit la situation actuelle dans chaque domaine, fixe les priorités à court et à moyen terme, recense les exigences relatives aux institutions et aux ressources en personnel et établit des prévisions pour les fonds budgétaires et les fonds d'aide extérieure. La capacité administrative de mise en œuvre de l'acquis fait l'objet d'un chapitre spécial. Le dernier chapitre évalue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues. La majeure partie de l'acquis est à présent couverte en termes de priorités, et les domaines qui n'étaient pas traités par la version antérieure ont été inclus.

La structure du document suit celle du rapport régulier, d'une manière claire et utile, et tient compte de l'analyse du rapport. Les priorités fixées dans ce document correspondent à celles du partenariat pour l'adhésion.

Toutefois, il reste encore quelques lacunes dans les informations fournies. La principale étant le manque d'informations précises sur les mesures de mise en œuvre à court terme. Bien que les objectifs soient bien identifiés, les modalités et le calendrier de leur réalisation ne sont pas toujours clairement définis.

Bien que le PNAA modifié assure une couverture plus vaste de l'acquis, dans des domaines tels que la comptabilité et la vérification des comptes, il ne comprend aucun texte relatif à l'acquis mais uniquement une partie consacrée à la capacité administrative. De même, en matière de libre circulation des marchandises, toutes les directives de la nouvelle approche ne sont pas couvertes et aucune référence n'est faite à l'adoption et à l'application du principe de reconnaissance mutuelle. En fait, il reste des lacunes en matière de couverture de l'acquis dans presque tous les chapitres, à l'exception notable des transports aériens, des systèmes de paiement et de règlement, qui sont couverts de manière exhaustive. En ce qui concerne le calendrier, des précisions seraient les bienvenues dans la plupart des chapitres (par exemple, celui consacré à l'Union économique et monétaire), notamment en matière de mise en œuvre et d'exécution. Dans certains cas (libre circulation des capitaux et assurance, par exemple), les échéances sont suffisamment précises mais devraient être raccourcies pour que la Slovénie puisse respecter ses obligations au titre de l'accord européen. Dans l'ensemble, les délais semblent réalistes.

La nouvelle version du PNAA fournit également davantage de précisions sur les structures de mise en œuvre et les capacités administratives, bien que des lacunes et un manque de détails subsistent dans certains cas. Il y aurait également lieu d'améliorer les liens entre la partie descriptive du document et le tableau des institutions et des projets de recrutement par domaines afin de préciser quelle institution est responsable de quel domaine.

Les prévisions budgétaires reposent sur des sources diverses, à la fois publiques, privées, nationales et internationales. Faute d'une approche directive par directive dans le PNAA, il est difficile d'évaluer intégralement ces estimations financières mais, dans leur ensemble, elles semblent réalistes et suffisamment détaillées.

L'importance du rôle de coordination du PNAA est difficile à déterminer. D'une part, il assume ce rôle dans la mesure où il s'agit d'un document central et essentiel pour le processus d'adhésion de la Slovénie. En effet, l'élaboration d'un document de ce type repose intégralement sur des structures de communication et de coordination appropriées qui devraient être pérennisées pour permettre sa mise en œuvre. D'autre part, il va sans dire que le PNAA pourrait assumer ce rôle de manière plus efficace s'il était encore plus exhaustif et détaillé.

Le chapitre sur la politique régionale et la cohésion ne traite pas des préparatifs pour les programmes ISPA et SAPARD. Le PNAA met essentiellement l'accent sur le niveau national. Quelques références relativement limitées concernent le niveau local.

Le PNAA sera réexaminé à la fin de chaque année et présenté au Parlement en même temps que la proposition de budget national afin de garantir la cohérence entre ces deux documents et d'intégrer les recommandations issues du rapport régulier de la Commission.

**CONVENTIONS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME RATIFIÉES PAR LES
PAYS CANDIDATS,
JUN 1999**

<i>Adhésion aux conventions et protocoles suivants</i>	BG	CY	CZ	EE	HU	LV	LIT	MT	PL	RO	SK	SV	T
Convention européenne des droits de l'homme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Protocole n° 1 (droit de propriété et al.)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Protocole n° 4 (liberté de mouvement et al.)	O	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Protocole n° 6 (peine de mort)	O	O	X	X	X	X	X	X	O	X	X	X	O
Protocole n° 7 (ne bis in idem)	O	O	X	X	X	X	X	O	O	X	X	X	O
Convention européenne pour la prévention de la torture	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Charte sociale européenne	O	X	O	O	X	O	O	X	X	O	X	O	X
Charte sociale européenne révisée	O	O	O	O	O	O	O	O	O	X	O	X	O
Protocole additionnel à la charte sociale européenne (système de plaintes collectives)	O	X	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Convention cadre pour les minorités nationales	X	X	X	X	X	O	O	X	O	X	X	X	O
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit de communication des individus)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (abolition de la peine de mort)	X	O	O	O	X	O	O	X	O	X	O	X	O
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Convention contre la torture	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

SLOVÉNIE - Rapport régulier – 13/10/1999

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Convention relative aux droits de l'enfant	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

X = Convention ratifiée

O = Convention NON ratifiée

BG = Bulgarie; CY = Chypre; CZ = République tchèque; EE = Estonie; HU = Hongrie; LV = Lettonie; LIT = Lituanie; MT = Malte; PL = Pologne; RO = Roumanie; SK = Slovaquie; SV = Slovénie; T = Turquie

Annexe

DONNEES STATISTIQUES

DONNÉES STATISTIQUES

	1994	1995	1996	1997	1998
Données de base	en milliers				
Population (moyenne)	1989	1988	1991	1987	1982
	en km ²				
Superficie totale	20 270	20 270	20 270	20 270	20 270
Comptes nationaux	en milliards de tolar				
Produit intérieur brut aux prix courants	1853,0	2221,5	2555,4	2907,3	3243,5
	en milliards d'euros				
Produit intérieur brut aux prix courants	12,1	14,3	14,9	16,1	17,4
	en euros				
Produit intérieur brut par habitant ⁷ aux prix courants	6 100	7 200	7 500	8 100	8 800
	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Produit intérieur brut en prix constants (en monnaie nationale)	5,3	4,1	3,5	4,6	3,9
	en parité de pouvoir d'achat				
Produit intérieur brut par habitant ¹ aux prix courants	10 700	11 300	12 200	13 000	13 700
Structure de la production	en % de la valeur ajoutée brute ⁸				
- Agriculture	4,5	4,5	4,4	4,2	3,9
- Industrie (hors construction)	34,7	32,6	32,0	31,8	32,0
- Construction	4,7	5,0	5,6	5,6	5,7
- Services	56,1	57,9	58,0	58,4	58,3
Structure des dépenses	en % du produit intérieur brut				
- Consommation finale	76,9	78,3	77,5	76,9	76,3
- des ménages et ISBLSM	56,7	58,1	57,3	56,5	55,7
- des administrations publiques	20,2	20,2	20,2	20,5	20,6
- Formation brute de capital fixe	20,1	21,4	22,6	23,5	24,2
- Variation de stocks ⁹	0,8	2,0	0,9	0,7	1,0
- Exportations de biens et services	60,0	55,2	55,6	57,1	56,7
- Importations de biens et services	57,8	56,8	56,5	58,3	58,1
Taux d'inflation	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Prix à la consommation	21,0	13,5	9,9	8,4	7,9

⁷ Les chiffres ont été calculés à l'aide des données démographiques des comptes nationaux (ces données sont susceptibles de différer des valeurs figurant dans les statistiques démographiques).

⁸ SIFIM inclus.

⁹ Ces chiffres englobent les variations des stocks, les acquisitions moins cessions d'objets de valeur ainsi que l'écart statistique existant entre le PIB et ses composantes «dépenses».

	en millions d'euros				
Balance des paiements					
- Balance des opérations courantes	504	-18	31	32	-3
- Balance commerciale	-283	-729	-695	-680	-691
Exportations de biens	5 742	6 384	6 592	7 413	8 113
Importations de biens	6 026	7 114	7 286	8 094	8 804
- Services nets	568	482	554	520	458
- Revenus nets	143	161	122	115	130
- Transferts courants nets	77	70	49	77	100
- dont transferts publics	-92	-63	-62	-58	-75

	1994	1995	1996	1997	1998
Finances publiques	en % du produit intérieur brut				
Déficit/excédent des administrations publiques ¹⁰	-0,3	-0,3	0,1	-1,5	:
Indicateurs financiers	en % du produit intérieur brut				
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie	11,0	11,0	19,1	12,9	15,2:
Agrégats monétaires	en milliards d'euros				
- M1	1,1	1,2	1,3	1,4	1,8
- M2	3,1	3,7	4,2	5,4	6,7
- Crédit total	4,4	5,7	6,0	6,4	6,7
Taux d'intérêt moyens à court terme	% par an				
- Taux des prêts	39,4	24,8	23,7	21,3	17,3
- Taux des dépôts	28,1	15,4	15,1	13,2	10,5
Taux de change de l'euro	(1 euro = ... unités de monnaie nationale)				
- Moyenne de la période	152,8	154,9	171,8	181,0	186,0
- Fin de période	156,5	165,6	177,3	186,8	188,8
	1995 = 100				
- Indice de taux de change effectif	100,4	100,1	90,2	85,4	83,2
Avoirs de réserve	en millions d'euros				
- Avoirs de réserve (or compris)	1 219	1 386	1 834	3 002	3 107
- Avoirs de réserve (or non compris)	1 219	1 385	1 833	3 002	3 106
Commerce extérieur	en millions d'euros				
Importations	6 140	7 257	7 420	8 259	9 007
Exportations	5 740	6 358	6 545	7 380	8 072
Balance	-400	-899	-876	-880	-936
	période correspondante de l'année précédente = 100				
Termes de l'échange	106,0	103,5	101,9	99,8	102,4
	en % du total				
Importations avec UE-15 (UE-12 en 1994)	57,1	68,8	67,5	67,4	69,4
Exportations avec UE-15 (UE-12 en 1994)	59,2	67	64,6	63,6	65,5
Démographie	pour 1 000 habitants				

¹⁰ Administration centrale seulement

SLOVÉNIE - Rapport régulier – 13/10/1999

Taux d'accroissement naturel	0,1	0,0	0,1	-0,4	-0,6
Solde migratoire	0,0	0,4	-1,7	-0,7	-2,7
	pour 1000 naissances vivantes				
Taux de mortalité infantile	6,5	5,5	4,7	5,2	5,2 ¹¹
	à la naissance				
Espérance de vie: hommes	69,9	70,3	70,8	71,0	71,1
femmes	77,8	77,8	78,3	78,6	78,7

¹¹ Source nationale

	1994	1995	1996	1997	1998
Marché du travail (méthodologie du BIT)	en % de la population active				
Taux d'activité économique	57,6	58,7	57,6	59,5	59,4
Taux de chômage, total	9,0	7,4	7,3	7,4	7,9
Taux de chômage des moins de 25 ans	22,2	18,8	18,8	17,6	18,6
Taux de chômage des 25 ans et plus	7,1	5,6	5,6	5,6	6,1
Emploi moyen par branche de la NACE (EFT) ⁶	en % du total				
- Agriculture et sylviculture	:11,5	10,4	10,1	12,7	11,5
- Industrie (hors construction)	36,5	37,9	36,7	34,2	33,7
- Construction	5,7	5,1	5,4	5,8	5,6
- Services	46,2	46,5	47,8	47,2	49,39
Infrastructures	en km pour 1 000 km ²				
Réseau ferroviaire	59	59	59	59	59
	km				
Réseau autoroutier	206	218	221	251	249
Industrie et agriculture	année précédente = 100				
Indices de volume de la production industrielle	106,4	102,0	101,0	101,0	103,7
Indices de volume de la production agricole brute	120,0	100,1	100,7	99,4	:
Niveau de vie	pour 1 000 habitants				
Nombre de voitures	330	352	365	385	402
Nombre d'abonnés au téléphone	290	309	333	357	389
Nombre de connexions Internet	:	:	:	:	9,85 ¹²

: non disponible

Notes méthodologiques

Comptes nationaux

Produit intérieur brut par habitant en SPA: les données révisées utilisent les chiffres en PPA du projet de comparaison internationale pour 1996.

Taux d'inflation

Prix à la consommation: les États membres ont conçu un nouvel indice des prix à la consommation afin de satisfaire aux dispositions du traité sur l'UE en vue du passage à la monnaie unique, l'objectif étant d'élaborer des IPC comparables. Les travaux effectués dans ce cadre ont essentiellement consisté à harmoniser les méthodologies et la couverture. Ils ont débouché sur la mise au point de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Des travaux similaires ont été lancés pour les pays candidats puisqu'il est tout aussi important, dans la perspective de l'élargissement, d'évaluer leurs performances économiques sur la base d'indices comparables. L'adaptation aux nouvelles règles est déjà en bonne voie. Toutefois, il faudra encore un certain temps aux pays candidats pour mettre au point de véritables IPCH et il convient de souligner que les

⁶ Pour 1994-1996: données estimées.

¹² Source: Nations unies

chiffres présentés dans le tableau sont basés sur des IPC nationaux qui ne sont manifestement pas comparables.

Indicateurs financiers

Sources

Le questionnaire d'Eurostat sur les statistiques monétaires et financières a été utilisé autant que possible comme source. Les pays candidats sont invités à fournir à intervalles réguliers une mise à jour des tableaux contenus dans le questionnaire. Les statistiques couvertes comprennent les *réserves officielles de change*, les *agrégats monétaires*, les *taux d'intérêt* et les *taux de change*. À défaut, la publication «Statistiques financières internationales» du FMI a été utilisée comme source. Les données sur les taux de change proviennent de la Commission européenne lorsqu'elles sont disponibles.

En ce qui concerne la dette extérieure brute, la source utilisée pour 1994-96 est la publication «Statistiques de la dette extérieure» de l'OCDE. Les données pour 1997-98 résultent d'une coopération étroite entre la BRI, le FMI, l'OCDE et la Banque mondiale et ont fait l'objet d'une publication conjointe. La dette se rapporte à l'ensemble de l'économie et concerne tant le court terme que le long terme. Conventionnellement, l'encours de la dette (en USD) est converti en euros selon les taux de change en vigueur en fin d'année, alors que la conversion du PIB en euros s'effectue sur la base des taux de change annuels moyens.

En ce qui concerne le *déficit / l'excédent des administrations publiques*, les pays candidats ne sont actuellement pas en mesure de fournir des données fiables sur la base des comptes nationaux. En raison de l'absence de données fiables, une approximation du déficit / de l'excédent des administrations publiques est établie sur la base de l'Annuaire des statistiques des finances publiques publié par le FMI (voir explication méthodologique ci-dessous).

Méthode

Les *avoirs de réserve* correspondent au stock en fin d'année. Ils sont définis comme la somme des avoirs en or et en devises des banques centrales et des autres créances (brutes) sur des non-résidents. L'or est évalué au prix du marché à la fin de l'année.

Les chiffres concernant le *déficit / l'excédent des administrations publiques* reposent sur une approximation de la définition des comptes nationaux, établie à partir de données fondées sur la méthodologie des SFP (statistiques des finances publiques) du FMI. Le déficit ou l'excédent des administrations publiques est calculé en ajoutant le déficit ou l'excédent de l'administration centrale (comprenant normalement certains fonds extrabudgétaires) au déficit ou à l'excédent des administrations locales. Le total est corrigé de la capacité ou du besoin de financement pour une politique spécifique, qui constitue un poste de financement dans les comptes nationaux. Les données des SFP sont calculées sur la base des paiements.

Les *agrégats monétaires* correspondent au stock en fin d'année. M1 désigne généralement les billets et pièces en circulation plus les dépôts bancaires à vue, tandis que M2 désigne M1 plus les dépôts d'épargne et les autres créances à court terme sur les banques. Le crédit total couvre généralement le crédit intérieur au secteur public (net de dépôts, y compris des entreprises publiques non financières), au secteur privé non financier et à d'autres institutions financières non monétaires. Il convient de noter que la difficulté à mesurer la circulation de devises étrangères dans certains pays candidats peut affecter la fiabilité des données.

Taux d'intérêt: taux annuels moyens. Les taux des prêts correspondent généralement au taux d'intérêt moyen pratiqué par les banques déclarantes pour leurs prêts, tandis que les taux des dépôts correspondent généralement aux taux moyens pratiqués pour les dépôts à vue et à terme.

Les *taux de change* de l'euro correspondent aux taux officiellement notifiés. L'indice de taux de change effectif est pondéré d'après les principaux partenaires commerciaux, l'année de base étant 1995.

Commerce extérieur

Importations et exportations (prix courants): les données sont basées sur le système du commerce spécial, selon lequel le commerce extérieur comprend les biens qui franchissent la frontière douanière du pays. Les données relatives au commerce ne couvrent pas les réexportations directes, le commerce des services, le commerce avec les zones franches ainsi que les licences, savoir-faire et brevets. La valeur statistique des biens repose sur la valeur douanière, c'est-à-dire la valeur de transaction des biens. La valeur facturée est recalculée sur la valeur à la frontière slovène en ajoutant ou en déduisant tout ou partie des frais de transport, de chargement, de déchargement et d'assurance, selon les conditions de livraison figurant dans le contrat. La valeur statistique des biens exportés est donc une valeur FAB, celle des biens importés, une valeur CAF. Les valeurs statistiques ainsi définies sont recalculées en fonction des taux de change en vigueur à la date de transmission de la déclaration douanière, ou, si cette date n'est pas utilisée pour la mise en œuvre des dispositions douanières, à la date qui est spécialement fixée à cet effet. Ce sont les taux de change quotidiens moyens de la Banque de Slovaquie qui sont employés pour ce calcul.

En raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation douanière au début de 1996 (nouveau droit douanier, document administratif unique et nomenclature combinée), la méthodologie et le traitement

informatique des statistiques du commerce extérieur ont du être modifiés. La comparabilité des données antérieures et postérieures à 1996 est toutefois garantie aux niveaux d'agrégation plus élevés.

Termes de l'échange: rapport entre l'indice des prix à l'exportation et l'indice des prix à l'importation. Les indices sont calculés selon la méthode de la "valeur unitaire" (indice Fisher) à partir des valeurs en USD des importations et des exportations de biens. Les transactions liées à la transformation ne sont pas comprises.

Importations et exportations avec UE-15: données déclarées par la Slovénie.

Démographie

Solde migratoire: le taux de solde migratoire (recalculé par EUROSTAT) pour l'année X est égal à: population (X+1) - population (X) - décès (X) + naissances (X). Cela signifie que toute modification démographique qui ne peut pas être attribuée aux naissances ou aux décès est due aux migrations. Aussi cet indicateur comprend-il également des corrections administratives (et des erreurs de projection si le calcul de la population totale est basé sur des estimations et les naissances et décès sur des données tirées de registres). Les chiffres sont plus cohérents dans ce cas. En outre, la plupart des écarts entre le taux de solde migratoire fourni par chaque pays et l'indicateur calculé par Eurostat sont dus à la sous-déclaration ou à des retards dans la transmission des données relatives aux migrations.

Population active

Taux d'activité économique (méthodologie du BIT): ce taux est calculé sur la base des chiffres de l'EFT (enquête sur les forces de travail), conformément aux définitions et recommandations suivantes du BIT:

- population active: personnes occupées et personnes au chômage au sens des définitions du BIT indiquées ci-dessous;

- personnes occupées: toutes les personnes âgées de 15 ans ou plus qui, durant la période de référence, ont travaillé au moins une heure pour un salaire, un traitement ou une autre rémunération en tant que salariés, indépendants, membres de coopératives ou travailleurs familiaux;

- chômeurs: toutes les personnes âgées de 15 ans ou plus qui répondent aux trois conditions de la définition du BIT:

- (i) ne pas avoir de travail;
- (ii) rechercher activement un emploi;
- (iii) être disponible pour commencer à travailler dans un délai de deux semaines.

L'EFT ne couvre pas les personnes accomplissant un service militaire obligatoire ni les personnes vivant dans des ménages collectifs (ménages institutionnels). Les travailleurs en chômage technique et les femmes en congé de maternité sont considérés comme faisant partie des personnes occupées. L'EFT, qui était réalisée tous les ans jusqu'au premier trimestre 1997, est désormais effectuée tous les trimestres.

Taux de chômage (selon la méthodologie du BIT): pourcentage de la population active au chômage.

Ce taux est calculé sur la base des chiffres de l'EFT (enquête sur les forces de travail), conformément aux définitions et recommandations du BIT (voir définitions du BIT ci-dessus).

Emploi moyen par branche de la NACE (EFT): cet indicateur est calculé sur la base des chiffres de l'EFT (enquête sur les forces de travail), conformément aux définitions et recommandations du BIT.

Infrastructures

Réseau ferroviaire: il s'agit de l'ensemble des voies ferrées dans une zone donnée. Ne sont pas prises en considération les portions de route ou de voies navigables empruntées, même si du matériel roulant est transporté sur ces voies de communication (par exemple sur des remorques porte-wagon ou sur des bacs ferroviaires). Les lignes utilisées uniquement - en saison - à des fins touristiques ne sont pas incluses dans le réseau ferroviaire, pas plus que les voies ferrées qui n'ont été construites que pour desservir des mines, des forêts ou d'autres entreprises industrielles ou agricoles et qui ne sont pas ouvertes au trafic public. Les données reposent sur la longueur des voies ferrées construites.

Réseau autoroutier: il s'agit des routes qui ont été conçues et construites spécialement pour le trafic automobile, qui ne desservent pas les propriétés adjacentes et

- (a) qui (sauf en des points particuliers ou pour une durée provisoire) comportent deux chaussées distinctes - une pour chaque sens de circulation - séparées soit par une bande médiane interdite aux véhicules, soit, à titre exceptionnel, par d'autres moyens;
- (b) qui ne comportent aucun croisement avec une autre route, une voie ferrée, une voie de tramway ou un chemin pour piétons;
- (c) qui sont équipées de panneaux spéciaux les identifiant comme des autoroutes et sont réservées à des catégories particulières de véhicules automobiles.

Les entrées et les sorties d'autoroutes sont prises en compte indépendamment de l'endroit où sont situés les panneaux de signalisation. Les autoroutes urbaines sont également incluses dans les chiffres sur le réseau autoroutier.

Industrie et agriculture

Indices de volume de la production industrielle: l'indice de la production industrielle couvre les entreprises comptant 10 salariés ou plus, à l'exception des entreprises actives dans le domaine de l'édition et de la distribution de gaz, de vapeur et d'eau.

Indices de volume de la production agricole brute: les indices sont calculés à partir des données relatives à la production animale et végétale et des moyennes arithmétiques triennales mobiles des prix d'achat moyens.

Niveau de vie

Nombre de voitures: il s'agit des voitures particulières, c'est-à-dire des véhicules automobiles (à l'exclusion des motos) destinés au transport de passagers et comportant au maximum neuf places (conducteur compris).

L'expression «voiture particulière» englobe par conséquent les micro-voitures (voitures sans permis), les taxis et les voitures de location, à condition que ces véhicules aient moins de dix places. Les pick-up peuvent également être inclus dans cette catégorie.

Nombre d'abonnés au téléphone: les données ne couvrent pas les abonnés à des réseaux de téléphonie mobile.

Sources

Superficie totale, commerce extérieur, marché du travail, infrastructures, industrie et agriculture, niveau de vie (sauf connexions Internet): **sources nationales**.

Comptes nationaux, taux d'inflation, balance des paiements, finances publiques, indicateurs financiers, démographie: **Eurostat**.